

RÈGLEMENT

N° 2022-06 du 4 novembre 2022

Modifiant le règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général

Homologué par arrêté du 26 décembre 2023 publié au Journal officiel du 30 décembre 2023

**Applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025
(application anticipée possible)**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général :

Article 1^{er}

A l'article 512-1, les mots « • les transferts de charges ; » sont supprimés.

Article 2

La section 3 – Résultat du chapitre I du titre V du livre I est complétée par un article 513-5 rédigé comme suit :

« Art. 513-5

Sont comptabilisés en résultat exceptionnel les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel.

Un événement est majeur lorsque ses conséquences sont susceptibles d'avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs des documents de synthèse peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre.

Un événement inhabituel est un événement qui n'est pas lié à l'exploitation normale et courante de l'entité. Un événement est présumé inhabituel lorsqu'un même événement ne s'est pas produit au cours des derniers exercices comptables et qu'il est peu probable qu'il se reproduise au cours des prochains exercices comptables.

Un même évènement peut avoir des conséquences sur plusieurs exercices comptables. Dans ce cas, si les charges et les produits liés à cet évènement sont classés en résultat exceptionnel au cours du premier exercice comptable, les produits et charges ultérieurs sont également classés en résultat exceptionnel jusqu'à l'extinction des conséquences de l'évènement.

Les produits et les charges directement liés à un évènement majeur et inhabituel sont ceux qui n'auraient pas été constatés en l'absence de cet évènement. Les aides, les remboursements et les indemnités directement liés à l'évènement majeur et inhabituel et reçus en compensation de charges d'exploitation sont classés en résultat d'exploitation.

Les écritures comptables d'origine purement fiscale, telles que définies et prévues par les règlements de l'Autorité des normes comptables, sont comptabilisées en résultat exceptionnel.

De même et en application des articles 122-3 et 122-6, sont inscrits en résultat exceptionnel les changements de méthode comptable que l'entité est amenée à comptabiliser en résultat, plutôt qu'en capitaux propres, en raison de l'application de règles fiscales, ou les corrections d'erreurs sauf lorsqu'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres. ».

Article 3

À l'article 619-8 :

- les mots « 4746 « Différences d'évaluation de jetons sur des passifs - actif » » sont remplacés par les mots « 4746 « Différences d'évaluation de jetons sur des passifs - Actif » » ;
- les mots « 4747 « Différences d'évaluation de jetons sur des passifs - passif » » sont remplacés par les mots « 4756 « Différences d'évaluation de jetons sur des passifs - Passif » ».

Article 4

L'article 619-9 est supprimé.

Article 5

À l'article 619-12 :

- les mots « 47862 « Différences d'évaluation de jetons détenus - actif » » sont remplacés par les mots « 4742 « Différences d'évaluation sur jetons détenus - Actif » » ;
- les mots « 47872 « Différences d'évaluation de jetons détenus - passif » » sont remplacés par les mots « 4752 « Différences d'évaluation sur jetons détenus - Passif » ».

Article 6

À l'article 619-14, les mots « conformément aux règles de l'article 941-16 » sont supprimés.

Article 7

À l'article 619-15 :

- les mots « 7661 « Produits nets sur cessions de jetons » » sont remplacés par les mots « 7674 « Produits nets sur cessions de jetons » » ;
- les mots « 6661 « Charges nettes sur cessions de jetons » » sont remplacés par les mots « 6674 « Charges nettes sur cessions de jetons » ».

Article 8

L'article 619-16 est supprimé.

Article 9

A l'article 619-17, les mots « Le compte 48701 - « Produits constatés d'avance sur jetons émis » » sont remplacés par les mots « Le compte 4871 - « Produits constatés d'avance sur jetons émis » ».

Article 10

À l'article 622-6 :

- la phrase « Dans ce cas, l'article 833-20/4 prévoit une description appropriée dans l'annexe du risque additionnel mesuré par rapport à l'hypothèse de perte la plus faible » est remplacée par la phrase : « Dans ce cas, une description appropriée du risque additionnel mesuré par rapport à l'hypothèse de perte la plus faible est fournie dans l'annexe ».
- les mots « prévue à l'article susvisé. » sont supprimés.

Article 11

A l'article 623-8 :

- les mots « un sous compte 7741 « Opérations liées à la constitution de la fiducie - transfert des éléments », du compte 774 « Opérations de constitution ou liquidation des fiducies » » sont remplacés par les mots « un sous compte intitulé « Opérations liées à la constitution de la fiducie - Transfert des éléments », du compte 758 » ;
- les mots « un sous compte 6741 « Opérations liées à la constitution de la fiducie - transfert des éléments », du compte 674 « Opérations de constitution ou liquidation des fiducies » » sont remplacés par les mots « un sous compte intitulé « Opérations liées à la constitution de la fiducie - Transfert des éléments », du compte 658 ».

Article 12

À l'article 623-16 :

- les mots « un sous compte « 7742 - Opérations liées à la liquidation de la fiducie » » sont remplacés par les mots « un sous compte intitulé « Opérations liées à la liquidation de la fiducie » du compte 758 » ;
- les mots « un sous compte « 6742 - Opérations liées à la liquidation de la fiducie » » sont remplacés par les mots « un sous compte intitulé « Opérations liées à la liquidation de la fiducie » du compte 658 ».

Article 13

À l'article 624-14, à la dernière phrase, les mots « , éventuellement par l'intermédiaire du compte transfert de charges » sont supprimés.

Article 14

A l'article 628-16, à la dernière phrase, les mots « précisée au 13° de l'article 832-18 » sont supprimés.

Article 15

L'article 629-4 est supprimé.

Article 16

Au titre VII du livre II, le chapitre VII et les articles 770-1 et 770-2 sont supprimés.

Article 17

Le livre III est rédigé comme suit :

« Livre III : Modèles de documents de synthèse

Titre VIII – Comptes annuels et intermédiaires

Chapitre I – Comptes annuels

Section 1 – Établissement et présentation des comptes annuels

Art. 811-1

Les documents de synthèse, qui comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs utilisateurs peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre.

Art. 811-2

La présentation du compte de résultat est effectuée soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.

Art. 811-3

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont détaillés en rubriques et en postes.

Ils présentent au minimum les rubriques et les postes figurant dans les modèles du présent titre.

Peut ne pas être mentionné un poste du bilan ou du compte de résultat qui ne comporte aucun montant, ni pour le présent exercice, ni pour l'exercice précédent.

Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du montant relatif à l'exercice précédent.

Art. 811-4

Les comptes annuels peuvent être présentés en négligeant les centimes.

Art. 811-5

Le bilan et le compte de résultat sont présentés en conformité avec le système de base décrit à la section 1 du chapitre II du présent titre.

Les petites entreprises définies à l'article L. 123-16 du code de commerce peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels et ainsi présenter le bilan et le compte de résultat suivant le système abrégé décrit à la section 2 du chapitre II du présent titre.

Les moyennes entreprises définies à l'article L. 123-16 du code de commerce peuvent adopter une présentation simplifiée de leur compte de résultat suivant le modèle proposé à l'article 822-2.

Sous réserve de respecter l'ordonnancement général des rubriques et postes des modèles du présent titre, l'entité a la faculté d'établir des documents plus détaillés que ceux correspondant à l'obligation minimale à laquelle elle est soumise.

Art. 811-6

Les informations contenues dans l'annexe des comptes annuels sont précisées au chapitre III du présent titre.

Ces informations ne sont pas limitatives. En revanche, les informations sans importance significative ne sont pas à fournir.

Les informations sont présentées dans l'annexe dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et le compte de résultat.

L'entité peut présenter dans l'annexe un tableau des flux de trésorerie en l'accompagnant des informations relatives à son élaboration. Lors du premier exercice au titre duquel l'entité décide de présenter un tableau de trésorerie dans l'annexe, elle peut présenter le tableau des flux de trésorerie sans colonne comparative au titre de l'exercice précédent.

Art. 811-7

Les micro-entreprises définies à l'article L. 123-16-1 du code de commerce peuvent ne pas établir d'annexe à leurs comptes annuels. Dans ce cas, elles mentionnent les informations suivantes à la suite de leur bilan :

- la référence au règlement comptable de l'Autorité des normes comptables appliqué pour l'élaboration des comptes annuels ;
- le montant global de tout engagement financier, toute garantie ou passif éventuel qui ne figure pas au bilan notamment les engagements de crédit-bail, et une indication de la nature et de la forme de toute sûreté réelle ;
- les engagements en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres de son personnel ou de ses mandataires sociaux ;
- les engagements à l'égard d'entités liées ou associées ;
- le montant des avances et crédits alloués aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, avec indication des conditions consenties et des remboursements opérés pendant l'exercice, ainsi que du montant des engagements pris pour leur compte ;
- pour les personnes morales, le nombre et la valeur des actions propres détenues à la fin de l'exercice ainsi que les mouvements intervenus au cours de l'exercice.

Art. 811-8

Les personnes morales relevant de l'article L. 123-25 du code de commerce, à savoir les personnes morales relevant du régime réel simplifié d'imposition, indiquent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations prévues aux articles 831-1, 831-2, 832-1, 832-3, 832-8, 832-9, 832-12, 832-13, 832-15, 834-2, 836-1, 836-3, 836-5, 838-1 et suivants.

Art. 811-9

Les personnes morales répondant aux critères de la petite entreprise prévus à l'article L. 123-16 du code de commerce indiquent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations prévues aux articles 831-1, 831-2, 832-1, 832-2, 832-3, 832-4, 832-5, 832-6, 832-7, 832-8, 832-9, 832-10, 832-11, 832-12, 832-13, 832-14, 832-15, 832-17, 832-19, 832-21, 833-1, 833-2, 834-2, 835-1, 836-1, 836-2, 836-3, 836-5, 837-1, 838-1 et suivants.

Art. 811-10

Les personnes physiques répondant aux critères de la petite entreprise prévus à l'article L. 123-16 du code de commerce indiquent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations prévues aux articles 831-1, 831-2, 832-1, 832-2, 832-3, 832-4, 832-7, 832-8, 832-9, 832-10, 832-13, 832-14, 832-15, 832-17, 832-19, 832-21, 833-1, 833-2, 836-1, 836-3, 837-1, 838-1 et suivants.

Art. 811-11

Les personnes physiques ne répondant pas aux critères de la petite entreprise prévus à l'article L. 123-16 du code de commerce indiquent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations prévues aux articles 831-1, 831-

2, 831-3, 832-1, 832-2, 832-3, 832-4, 832-7, 832-8, 832-9, 832-10, 832-13, 832-14, 832-15, 832-16, 832-17, 832-19, 832-21, 833-1, 833-2, 833-3, 836-1, 836-3, 837-1, 837-2, 838-1 et suivants.

Art. 811-12

Les informations fournies dans l'annexe par chaque type d'entités sont résumées dans le tableau suivant.

Sont applicables les articles dont les cases sont grisées.

	Personnes morales			Personnes physiques	
	Entreprises relevant du régime réel simplifié d'imposition (Article L. 123-25 du code de commerce)	Petites entreprises (Article L. 123-16 du code de commerce)	Moyennes entreprises* (Article L. 123-16 al. 4 du code de commerce) et autres personnes morales	Petites entreprises (Article L. 123-16 du code de commerce)	Moyennes entreprises* (Article L. 123-16 al. 4 du code de commerce) et autres personnes physiques
Principes et méthodes comptables					
Art. 831-1					
Art. 831-2					
Art. 831-3					
Art. 831-4					
Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat					
Informations relatives à l'actif					
Art. 832-1					
Art. 832-2					
Art. 832-3					
Art. 832-4					
Art. 832-5					
Art. 832-6					
Art. 832-7					
Art. 832-8					
Art. 832-9					
Art. 832-10					
Informations relatives au passif					
Art. 832-11					
Art. 832-12					
Art. 832-13					
Art. 832-14					
Art. 832-15					
Art. 832-16					
Art. 832-17					
Informations relatives au compte de résultat					
Art. 832-18					
Art. 832-19					
Art. 832-20					
Art. 832-21					
Informations relatives à la fiscalité					
Art. 833-1					
Art. 833-2					

	Personnes morales			Personnes physiques	
	Entreprises relevant du régime réel simplifié d'imposition (Article L. 123-25 du code de commerce)	Petites entreprises (Article L. 123-16 du code de commerce)	Moyennes entreprises* (Article L. 123-16 al. 4 du code de commerce) et autres personnes morales	Petites entreprises (Article L. 123-16 du code de commerce)	Moyennes entreprises* (Article L. 123-16 al. 4 du code de commerce) et autres personnes physiques
Art. 833-3					
Art. 833-4					
Informations au titre des transactions non conclues aux conditions normales de marché					
Art. 834-1					
Art. 834-2					
Informations relatives aux opérations et engagements envers les organes d'administration, de direction ou de surveillance					
Art. 835-1					
Art. 835-2					
Informations relatives aux opérations et engagements hors bilan					
Art. 836-1					
Art. 836-2					
Art. 836-3					
Art. 836-4					
Art. 836-5					
Informations relatives à l'effectif					
Art. 837-1					
Art. 837-2					
Autres informations					
Art. 838-1 et suivants					

(*) Des dispositions particulières s'appliquent aux moyennes entreprises en matière de publication conformément à l'article 812-1.

Section 2 – Cas particuliers de dépôt des comptes annuels

Art. 812-1

Les moyennes entreprises définies à l'article L. 123-16 du code de commerce peuvent, en application de l'article L. 232-25 du code de commerce, ne rendre publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan. Elles utilisent alors le modèle de bilan prévu à l'article 822-1.

Elles peuvent, en outre, demander que ne soient pas rendues publiques certaines informations de l'annexe prévues à l'article 838-1, à savoir l'existence d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent.

Chapitre II – Modèles de bilan et de compte de résultat

Section 1 – Système de base

Sous-section 1 – Modèle de bilan

Art. 821-1

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)				
Frais d'établissement (II)				
Immobilisations incorporelles :				
Frais de développement				
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes				
Immobilisations corporelles :				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes				
Immobilisations financières ⁽¹⁾ :				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
Total de l'actif immobilisé (III)				
(1) Dont à moins d'un an				

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net
Stocks et en-cours :				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production				
Produits finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances ⁽²⁾ :				
Créances Clients et Comptes rattachés				
Autres créances				
Charges constatées d'avance				
Capital souscrit appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement :				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments financiers à terme et jetons détenus				
Disponibilités				
Total de l'actif circulant (IV)				
Frais d'émission des emprunts (V)				
Primes de remboursement des emprunts (VI)				
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Actif (VII)				
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF				
(I + II + III + IV + V + VI + VII)				
(2) Dont à moins d'un an				

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Capital [dont versé...] Primes d'émission, de fusion, d'apport Écarts de réévaluation Écart d'équivalence Réserves : Réserve légale Réserves statutaires ou contractuelles Réserves réglementées Autres réserves Report à nouveau Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte] Subventions d'investissement Provisions réglementées		
Total des capitaux propres (I)		
Provisions pour risques Provisions pour charges		
Total des provisions (II)		
Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit Emprunts et dettes financières diverses ⁽²⁾ Instruments financiers à terme Avances et acomptes reçus sur commandes en cours Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes Produits constatés d'avance		
Total des dettes ⁽¹⁾ (III)		
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)		
TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV)		
(1) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours) (2) Dont emprunts participatifs		

Le cas échéant, une rubrique « Autres fonds propres » est intercalée entre la rubrique « Capitaux propres » et la rubrique « Provisions » avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

Sous-section 2 – Modèle de compte de résultat (produits et charges hors taxes)

Art. 821-2

	Exercice N	Exercice N-1
Produits d'exploitation :		
Ventes de marchandises		
Production vendue		
Montant net du chiffre d'affaires		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions		
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles		
Autres produits		
Total des produits d'exploitation (I)		
Charges d'exploitation :		
Achats de marchandises		
Variation de stocks		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variation de stocks		
Autres achats et charges externes ⁽¹⁾		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires		
Cotisations sociales		
Dotations aux amortissements et aux dépréciations :		
Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées		
Autres charges		
Total des charges d'exploitation (II)		
(1) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		

	Exercice N	Exercice N-1
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I -II)		
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun :		
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)		
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)		
Produits financiers :		
De participation ⁽²⁾		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé ⁽²⁾		
Autres intérêts et produits assimilés ⁽²⁾		
Reprises sur dépréciations et provisions		
Différences positives de change		
Produits des cessions d'immobilisations financières		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
Total des produits financiers (V)		
Charges financières :		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées ⁽³⁾		
Différences négatives de change		
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
Total des charges financières (VI)		
2. RESULTAT FINANCIER (V - VI)		
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I - II + III - IV + V - VI)		
Produits exceptionnels (VII)		
Charges exceptionnelles (VIII)		
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)		
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)		
Total des produits (I+III+V+VII)		
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)		
BENEFICE OU PERTE		
(2) Dont produits concernant les entités liées		
(3) Dont intérêts concernant les entités liées		

Section 2 – Système abrégé

Sous-section 1 – Modèle de bilan

Art. 822-1

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1	PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
	Brut	Amort. et dépréciations (à déduire)	Net				
Capital souscrit non appelé (I)					Capital		
Frais d'établissement (II)					Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Immobilisations incorporelles Immobilisations corporelles Immobilisations financières ⁽¹⁾					Écarts de réévaluation et d'équivalence Réserves Report à nouveau Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte] Subventions d'investissement Provisions réglementées		
Total de l'actif immobilisé (III)					Total des capitaux propres (I)		
					Provisions (II)		
Stocks et en-cours Avances et acomptes versés sur commande					Emprunts et dettes assimilées Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Créances Clients et comptes rattachés ⁽²⁾ Autres créances ⁽²⁾ Charges constatées d'avance Valeurs mobilières de placement					Fournisseurs et comptes rattachés Autres dettes		
Disponibilités					Produits constatés d'avance		
Total de l'actif circulant (IV)					Total des dettes ⁽³⁾ (III)		
Comptes de régularisation (V)					Comptes de régularisation (IV)		
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I + II + III + IV + V)					TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III+ IV)		
(1) Dont à moins d'un an (2) Dont à moins d'un an					(3) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours)		

Sous-section 2 – Modèle de compte de résultat (produits et charges hors taxes)

Art. 822-2

	Exercice N	Exercice N-1
Produits d'exploitation :		
Montant net du chiffre d'affaires		
Autres produits ⁽¹⁾		
Total des produits d'exploitation (I)		
Charges d'exploitation :		
Achats et autres charges externes ⁽²⁾		
Impôts, taxes et versements assimilés		
Salaires		
Cotisations sociales		
Dotations aux amortissements et aux dépréciations		
Dotations aux provisions		
Autres charges		
Total des charges d'exploitation (II)		
1. RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (III)		
Produits financiers :		
De participation		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur dépréciations et provisions		
Différences positives de change		
Produits des cessions d'immobilisations financières		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
Total des produits financiers (IV)		
Charges financières :		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées		
Différences négatives de change		
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie		
Total des charges financières (V)		
2. RESULTAT FINANCIER (IV-V)		
3. RESULTAT COURANT avant impôts (I-II +/- III +IV – V)		
Produits exceptionnels (VI)		
Charges exceptionnelles (VII)		
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VI - VII)		
Participations des salariés aux résultats (VIII)		
Impôts sur les bénéfices (IX)		
BENEFICE ou PERTE (I - II +/- III + IV – V + VI - VII - VIII - IX)		

(1) Dont reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		
(2) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		

Chapitre III – Contenu de l'annexe des comptes annuels

Section 1 – Principes et méthodes comptables

Art. 831-1

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables :

1. Mention du règlement comptable de l'Autorité des normes comptables utilisé pour l'élaboration des comptes annuels.
2. Indication et justification des dérogations en précisant leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats :
 - a. aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels ;
 - b. à la durée de l'exercice comptable.
3. Liste des principales méthodes retenues par l'entité lorsqu'il existe un choix de méthode ou lorsqu'il n'existe pas de méthode explicite applicable à la transaction.
4. Informations sur les événements n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survenus entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes.
5. Toute information d'importance significative nécessaire à la bonne compréhension des comptes annuels qui ne serait pas détaillée par ailleurs dans l'annexe.

Art. 831-2

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables :

1. Changement de réglementation comptable :
 - a. Mention de l'impact du changement de réglementation déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés.
2. Changement de méthode à l'initiative de l'entité :
 - a. Mention et justification du changement de méthode comptable conformément à l'article 122-2 du présent règlement ;
 - b. Mention de l'impact du changement de méthode déterminé à l'ouverture en précisant les postes concernés.
3. Changement d'estimation :
 - a. Mention et justification du changement d'estimation.
4. Correction d'erreurs :
 - a. Mention de la nature de l'erreur corrigée ;
 - b. Mention de l'impact de la correction d'erreur sur les comptes de l'exercice ;
 - c. Présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, corrigés de l'erreur.

Art. 831-3

L'annexe est complétée des informations suivantes :

1. Changement de réglementation comptable :
 - a. Lorsqu'un changement de réglementation a été appliqué de manière rétrospective, présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, retraités selon la nouvelle méthode.
 - b. Lorsqu'un changement de réglementation a été appliqué de manière prospective, indication de son impact sur les principaux postes concernés par ce changement de réglementation, sauf impraticabilité.
2. Changement de méthode à l'initiative de l'entité :
 - a. Lorsqu'un changement de méthode comptable a été appliqué de manière rétrospective, présentation des principaux postes des exercices antérieurs présentés, retraités selon la nouvelle méthode.
 - b. Lorsqu'un changement de méthode a été appliqué de manière prospective, indication des raisons de son application prospective et de son impact sur les principaux postes concernés de l'exercice, sauf impraticabilité.

Art. 831-4

L'annexe comporte les informations suivantes :

1. le nom et le siège de l'entité qui établit les états financiers consolidés de l'ensemble le plus grand d'entités dont l'entité fait partie en tant qu'entité filiale en indiquant pour les entités françaises le numéro d'identification ;
2. le nom et le siège de l'entité qui établit les états financiers consolidés de l'ensemble le plus petit d'entités compris dans l'ensemble d'entités visé à l'alinéa 1 dont l'entité fait partie en tant qu'entité filiale en indiquant pour les entités françaises le numéro d'identification ;
3. le lieu où des copies des états financiers consolidés visés aux alinéas 1 et 2 peuvent être obtenues, pour autant qu'elles soient disponibles.

Pour l'application du présent article, l'entité utilise le tableau suivant.

Informations sur l'entité qui établit les états financiers consolidés	
Entité établissant les états financiers consolidés de l'ensemble le plus grand d'entités dont l'entité fait partie en tant qu'entité filiale	Nom
	Siège
	N° d'identification si entité française
	Lieu où des copies des états financiers consolidés peuvent être obtenues
Entité établissant les états financiers consolidés de l'ensemble le plus petit d'entités compris dans l'ensemble d'entités visé ci-dessus dont l'entité fait partie en tant qu'entité filiale	Nom
	Siège
	N° d'identification si entité française
	Lieu où des copies des états financiers consolidés peuvent être obtenues

Section 2 – Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat

Sous-section 1 – Informations relatives à l'actif

Art. 832-1

L'annexe détaille les mouvements des postes des comptes relatifs aux immobilisations, aux amortissements et aux dépréciations.

Une information est fournie sur :

1. l'utilisation ou les taux d'amortissement utilisés ;
2. les modes d'amortissement utilisés.

Pour l'application du présent article, l'entité utilise les tableaux suivants.

Tableau des immobilisations - Cadre général				
Situations et mouvements (b)	Montant brut à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant brut à la clôture de l'exercice (c)
Rubriques (a)				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Total				

(a) A développer si nécessaire selon la nomenclature des postes du bilan.

(b) L'entité subdivise les colonnes en tant que de besoin. Pour les colonnes « Augmentations » et « Diminutions », les tableaux de l'article 832-2 sont utilisés.

(c) Le montant brut à la clôture de l'exercice est la somme algébrique des colonnes précédentes.

Tableau des amortissements - Cadre général						
Situations et mouvements(b)	Durée d'utilisation ou taux d'amortissement Indiquer, le cas échéant, la fourchette retenue	Mode d'amortissement	Amortissements cumulés à l'ouverture de l'exercice	Augmentations : Dotations de l'exercice	Diminutions	Amortissements cumulés à la clôture de l'exercice (c)
Rubriques (a)						
Immobilisations incorporelles						
Immobilisations corporelles						
Immobilisations financières						
Total						

(a) A développer si nécessaire selon la même nomenclature que celle du tableau des immobilisations.

(b) L'entité subdivise les colonnes en tant que de besoin. Pour les colonnes « Augmentations » et « Diminutions », les tableaux de l'article 832-2 sont utilisés.

(c) Le montant des amortissements à la clôture de l'exercice est la somme algébrique des colonnes précédentes.

Tableau des dépréciations				
Situations et mouvements(b)	Dépréciations à l'ouverture de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : reprises de l'exercice	Dépréciations à la clôture de l'exercice (c)
Rubriques (a)				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Stocks et en-cours				
Créances				
Total				

(a) A développer si nécessaire selon la même nomenclature que celle du tableau des immobilisations.

(b) L'entité subdivise les colonnes en tant que de besoin.

(c) Le montant des dépréciations à la clôture de l'exercice est la somme algébrique des colonnes précédentes.

Art. 832-2

État de l'actif immobilisé

L'annexe comporte pour chaque catégorie d'immobilisations, les informations suivantes dès qu'elles sont significatives :

1. le rapprochement entre la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, faisant apparaître :
 - les entrées ;
 - les sorties ou mises au rebut ;
2. les augmentations ou les diminutions résultant des réévaluations effectuées durant l'exercice ;
3. la valeur en l'état des éléments d'actif à l'ouverture de l'exercice pour des cas exceptionnels et lors de l'établissement des premiers comptes normalisés.

Amortissements

Pour chaque catégorie d'immobilisations, une information est fournie sur :

4. le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation aux amortissements ;
5. le détail et la justification des amortissements exceptionnels liés à la législation fiscale.

En cas de comptabilisation séparée des différents éléments d'un actif du fait d'utilisations différentes, indication de la valeur brute, de l'utilisation ou du taux d'amortissement et du mode d'amortissement utilisé pour chacun des éléments.

Dépréciations de l'actif immobilisé

Pour les dépréciations comptabilisées ou reprises au cours de l'exercice pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

6. la valeur actuelle retenue : valeur vénale ou valeur d'usage ; si la valeur vénale est retenue, la base utilisée peut déterminer cette valeur (par référence à un marché actif ou de toute autre façon) ; si la valeur d'usage est retenue, les modalités de détermination de celle-ci ;
7. le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation ;
8. les évènements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la dépréciation ;
9. le détail et la justification des dépréciations exceptionnelles liées à la législation fiscale.

Pour renseigner les informations exigées aux points 1 à 5 du présent article, l'entité utilise les tableaux suivants.

Tableau des immobilisations - Aménagement du cadre général

1 - Développement de la colonne « Augmentations » du tableau présenté à l'article 832-1	Augmentations de l'exercice	Ventilation des augmentations			
		Virements		Entrées	
		De poste à poste	Provenant de l'actif circulant	Acquisitions	Apports

2 - Développement de la colonne « Diminutions » du tableau présenté à l'article 832-1	Diminutions de l'exercice	Ventilation des diminutions			
		Virements		Sorties	
		De poste à poste	À destination de l'actif circulant	Cessions	Scissions

Tableau des amortissements - Aménagement du cadre général

1 - Développement de la colonne « Augmentations » du tableau présenté à l'article 832-1	Dotations de l'exercice	Ventilation des dotations			Dotations exceptionnelles
		Compléments liés à une réévaluation	Sur éléments amortis selon mode linéaire	Sur éléments amortis selon un autre mode	
2 - Développement de la colonne « Diminutions » du tableau présenté à l'article 832-1	Diminutions de l'exercice	Ventilation des diminutions			
		Éléments transférés à l'actif circulant	Éléments cédés	Éléments mis hors service	

Art. 832-3

En cas de réévaluation des immobilisations corporelles et financières, il est fait mention :

1. de la variation au cours de l'exercice de l'écart de réévaluation ;
2. du montant de l'écart de réévaluation incorporé au capital ;
3. des informations en coûts historiques pour les immobilisations réévaluées, par la mise en évidence des compléments de valeur et des amortissements supplémentaires qui s'y rapportent ;
4. de la part des produits de cession des immobilisations réévaluées, transférée à un compte de réserves distribuables, immobilisation par immobilisation.

Art. 832-4

L'annexe comporte les informations suivantes dès qu'elles sont significatives :

Frais de développement

1. Si inscription à l'actif : mention de la durée retenue pour l'amortissement.
2. Si comptabilisation en charges : mention du montant comptabilisé en charges au cours de l'exercice.

Fonds commercial

3. Indication :
 - du montant inscrit au poste « Fonds commercial » ;
 - des modalités d'amortissement et de dépréciation.
4. Mention de la durée d'utilisation.
5. Modalités de mise en œuvre du test de dépréciation.
6. Modalités d'affectation à un groupe d'actifs.

Coûts d'emprunt incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des immobilisations incorporelles et corporelles

7. Mention du montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des immobilisations incorporelles et corporelles au cours de l'exercice par catégorie d'immobilisations.
8. En cas de coûts non attribuables directement à l'acquisition ou la production d'une immobilisation, mention du taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des immobilisations.

Pour renseigner les informations exigées aux points 7 et 8 du présent article, l'entité utilise le tableau suivant.

Coûts d'emprunt incorporés dans le coût des immobilisations incorporelles et corporelles	
Rubriques (a) (b)	Montant incorporé au cours de l'exercice
Immobilisations incorporelles	
Immobilisations corporelles	

(a) A développer si nécessaire.

(b) Le cas échéant, indiquer pour chaque catégorie d'immobilisations le taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt incorporé.

Art. 832-5

L'annexe inclut un tableau des filiales et participations requis par l'article L. 233-15 du code de commerce selon le modèle suivant :

Tableau des filiales et participations										
Informations financières	Capitaux propres (2) (3)	Quote-part du capital détenue (en pourcentage)	Valeur comptable des titres détenus (4)		Montant net des prêts et avances consentis par la société (4) (5)	Montant des engagements donnés par la société (4)	Chiffre d' affaires hors taxes du dernier exercice clos (3) (4) (6) (7)	Résultat (bénéfice ou perte du dernier exercice clos) (3) (4) (7)	Dividendes encaissés par la société au cours de l' exercice (4)	Observations
			Brute	Nette						
Filiales et participations										
Renseignements concernant les filiales (+ de 50 % du capital détenu par la société)										
1. Renseignements détaillés pour chaque filiale (1)										
2. Renseignements globaux pour les filiales non reprises au 1										
A. Total des filiales										
Renseignements concernant les participations (10 à 50 % du capital détenu par la société)										
1. Renseignements détaillés pour chaque participation (1)										
2. Renseignements globaux pour les participations non reprises au 1										
B. Total des participations										
C. Total des filiales et des participations (A + B)										

(1) Dont la valeur d'inventaire excède 1 % du capital de la société astreinte à la publication.

(2) Dans la monnaie locale d'opération.

(3) Lorsqu'une filiale ou participation a demandé lors du dépôt des comptes annuels qu'ils ne soient pas rendus publics suivant les dispositions prévues pour les micro-entreprises à l'article L. 232-25 du code de commerce, ces colonnes peuvent ne pas être renseignées.

(4) En euros.

(5) Sous déduction des dépréciations le cas échéant.

(6) Lorsqu'une filiale ou participation a demandé lors du dépôt des comptes annuels que le compte de résultat ne soit pas rendu public suivant les dispositions prévues pour les petites entreprises à l'article L. 232-25 du code de commerce, le chiffre d'affaires réalisé par cette filiale ou participation peut ne pas être renseigné.

(7) S'il s'agit d'un exercice dont la clôture ne coïncide pas avec celle de l'exercice de la société ou des données d'un exercice antérieur du fait de la non disponibilité des comptes à la date d'établissement des comptes, le préciser dans la colonne « Observations ».

Art. 832-6

L'annexe comporte des informations sur la valeur estimative du portefeuille de titres immobilisés de l'activité de portefeuille et la variation de la valeur du portefeuille au cours de l'exercice.

Art. 832-7

L'annexe comporte les informations suivantes dès qu'elles sont significatives :

État des stocks et en-cours

1. Mention de la valeur comptable globale des stocks et de la valeur comptable par catégorie appropriée à l'entité.
2. Indication des méthodes utilisées pour le calcul des dépréciations et des montants, par catégorie.

Coûts d'emprunt incorporés dans le coût d'acquisition ou de production des stocks et en-cours

3. Mention du montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût d'acquisition ou de production des stocks et en-cours au cours de l'exercice, par catégorie.
4. En cas de coûts non attribuables directement à l'acquisition ou à la production, mention du taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des stocks et en-cours.

Pour renseigner les informations exigées au présent article, l'entité utilise les tableaux suivants.

Stocks et en-cours		
Postes (a)	Exercice N	Exercice N-1
Matières premières et autres approvisionnements		
Encours de production		
Produits finis		
Marchandises		
Total		

(a) A adapter suivant les catégories appropriées à l'entité.

Dépréciations des stocks et en-cours			
Postes (a)	Exercice N	Exercice N-1	Méthode utilisée pour le calcul de la dépréciation
Matières premières et autres approvisionnements			
Encours de production			
Produits finis			
Marchandises			
Total			

(a) A adapter suivant les catégories appropriées à l'entité.

Coûts d'emprunt incorporés dans le coût des stocks et en-cours	
Postes (a) (b)	Montant incorporé au cours de l'exercice
Matières premières et autres approvisionnements	
Encours de production	
Produits finis	
Marchandises	
Total	

(a) A adapter suivant les catégories appropriées à l'entité.

(b) Le cas échéant, indiquer pour chaque catégorie de stocks et en-cours le taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt incorporé.

Art. 832-8

L'annexe comporte le détail et la justification des dépréciations de l'actif circulant.

Art. 832-9

L'annexe inclut un état des échéances des créances à la clôture de l'exercice. Les créances sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant, d'une part les créances à un an au plus et d'autre part les créances à plus d'un an.

Pour renseigner les informations exigées au présent article, l'entité utilise le tableau suivant.

État des échéances des créances à la clôture de l'exercice			
Créances (a)	Montant brut	Échéance à un an au plus	Échéance à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé			
Créances de l'actif circulant			
Charges constatées d'avance			
Total			

(a) A développer si nécessaire.

Art. 832-10

Des précisions sont apportées dans l'annexe sur :

1. la nature et le rythme de reprise en résultat :
 - des charges constatées d'avance ;
 - des frais d'émission des emprunts ;
 - des primes de remboursement des emprunts.
2. la nature et le montant des écarts de conversion et différences d'évaluation - actif.

Sous-section 2 – Informations relatives au passif

Art. 832-11

L'annexe comporte les informations suivantes :

Capital

1. le nombre et la valeur nominale des actions et parts sociales :
 - émises pendant l'exercice ;
 - composant le capital, le cas échéant, par catégorie.

Variation des capitaux propres

- un tableau des divergences constatées entre la variation des capitaux propres au cours de l'exercice et le résultat dudit exercice.

Art. 832-12

L'annexe comporte les informations suivantes :

- le nombre et la valeur des actions propres détenues à la fin de l'exercice ainsi que les mouvements intervenus au cours de l'exercice tant aux comptes 502, que 2771 et 2772 ;
- le cas échéant, la dépréciation qui serait constatée sur les titres destinés à être annulés, inscrits au compte 2772, s'ils suivaient les règles d'évaluation habituelles pour les titres immobilisés ;
- le montant des réserves affectées à la contrepartie de la valeur comptable des actions détenues par la société elle-même ou par une personne morale agissant pour son compte.

Art. 832-13

1. Provisions

Pour chaque catégorie de provisions, une information est fournie sur :

- la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- les provisions constituées au cours de l'exercice ;
- les montants utilisés au cours de l'exercice ;
- les montants non utilisés repris au cours de l'exercice.

2. Passifs éventuels

À moins que la probabilité d'une sortie de ressources soit faible, les informations suivantes sont données pour chaque catégorie de passifs éventuels à la date de clôture :

- la description de la nature des passifs éventuels ;
- l'estimation de leurs effets financiers ;
- l'indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources ;
- la possibilité pour l'entité d'obtenir remboursement.

Dans le cas exceptionnel où l'indication de tout ou partie d'une information requise causerait un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à un tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision ou du passif éventuel, cette information n'est pas fournie. Sont alors indiqués la nature générale du litige, le fait que cette information n'a pas été fournie et la raison pour laquelle elle ne l'a pas été.

Pour l'application du point 1 du présent article, l'entité utilise le tableau suivant.

Tableau des provisions					
Rubriques (a)	Montant à l'ouverture de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : reprises de l'exercice		Montant à la clôture de l'exercice
			Utilisées	Non-utilisées	
Provisions pour risques					
Provisions pour charges					
Total					

- (a) À développer si nécessaire (le cas échéant, mettre en évidence, entre autres, les provisions pour engagements de retraite et avantages similaires, les provisions pour impôts, les provisions pour renouvellement des immobilisations concédées...).

Art. 832-14

Provisions significatives

Pour les risques et charges provisionnés pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

1. la nature de l'obligation et l'échéance attendue des dépenses provisionnées ;
2. les incertitudes relatives aux montants et aux échéances de ces dépenses, et si cela s'avère nécessaire pour donner une information adéquate, les principales hypothèses retenues sur les événements futurs pris en compte pour l'estimation ;
3. le montant de tout remboursement attendu en indiquant, le cas échéant, le montant de l'actif comptabilisé pour celui-ci.

Passifs non comptabilisés en application de l'article 322-4

Dans le cas exceptionnel où le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante, les informations suivantes sont fournies :

4. la description de la nature de ce passif ;
5. l'indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources.

Dans le cas exceptionnel où l'indication de tout ou partie d'une information requise causerait un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à un tiers sur le sujet faisant l'objet d'un passif, cette information n'est pas fournie. Sont alors indiqués la nature générale du litige, le fait que cette information n'a pas été fournie et la raison pour laquelle elle ne l'a pas été.

Art. 832-15

L'annexe inclut un état des échéances des dettes à la clôture de l'exercice. Les dettes sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant les dettes à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans.

Pour l'application du présent article, l'entité utilise le tableau suivant.

État des échéances des dettes à la clôture de l'exercice				
Dettes (a)	Montant brut	Échéance à un an au plus	Échéance à plus d'un an et cinq ans au plus	Échéance à plus de cinq ans
Emprunts et dettes assimilées				
Fournisseurs et comptes rattachés				
Autres dettes				
Produits constatés d'avance				
Total				

(a) A développer si nécessaire.

Art. 832-16

L'annexe comporte une indication sur les dettes garanties par des sûretés réelles.

Pour renseigner les informations exigées au présent article, l'entité utilise le tableau suivant.

Dettes garanties par des sûretés réelles		
	Montant à la clôture de l'exercice	Montant garanti
Dettes 1		
Dettes 2		

Art. 832-17

Des précisions sont apportées dans l'annexe sur :

- la nature et le rythme de reprise des produits constatés d'avance ;
- la nature et le montant des écarts de conversion et différences d'évaluation - passif.

Sous-section 3 – Informations relatives au compte de résultat

Art. 832-18

Le chiffre d'affaires est ventilé :

- par catégorie d'activités ;
- par marchés géographiques ;

dans la mesure où les catégories d'activités ou marchés géographiques diffèrent entre eux de façon très importante.

Si certaines de ces indications sont omises en raison du préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation, il est fait mention du caractère incomplet de cette information.

Art. 832-19

Des précisions sont apportées dans l'annexe sur la nature et le montant :

1. des produits à recevoir et des charges à payer au titre de l'exercice ;
2. des produits et des charges imputables à un autre exercice ;
3. des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun.

Art. 832-20

Il est indiqué, pour chaque commissaire aux comptes, le montant total des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice, en séparant les honoraires afférents à la certification des comptes de ceux afférents, le cas échéant aux autres services. Ces informations ne sont pas fournies si la personne morale est incluse dans un périmètre de consolidation.

Pour renseigner les informations exigées au présent article, l'entité utilise le tableau suivant.

Honoraires des commissaires aux comptes		
	Commissaire aux comptes 1	Commissaire aux comptes 2
Honoraires afférents à la certification des comptes		
Honoraires afférents aux services autres que la certification des comptes		
Total		

Art. 832-21

Il est précisé la nature des produits et charges inscrits en résultat exceptionnel au cours de l'exercice, en distinguant :

- les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel ;
- les écritures comptables d'origine purement fiscale, telles que définies et prévues par les règlements de l'Autorité des normes comptables ;
- les changements de méthode comptable que l'entité est amenée à comptabiliser en résultat, plutôt qu'en capitaux propres, en raison de l'application de règles fiscales ;
- les corrections d'erreurs sauf lorsqu'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.

Il est décrit l'événement majeur et inhabituel à l'origine de l'inscription des produits et charges directement liés à cet événement en résultat exceptionnel en indiquant, le cas échéant, les montants déjà inscrits du fait de l'événement considéré au cours des exercices antérieurs.

Section 3 – Informations relatives à la fiscalité

Art. 833-1

Il est indiqué l'incidence sur le résultat de l'exercice de toute modification d'impôt votée entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes.

Art. 833-2

L'annexe comporte des informations sur la nature et le montant des crédits d'impôts.

Pour renseigner les informations exigées au présent article, l'entité utilise le tableau suivant.

Crédits d'impôts	
	Montant
Crédit d'impôt recherche	
Autres crédits d'impôts (à préciser)	
Total	

Art. 833-3

L'annexe comporte les informations suivantes :

1. le détail et la justification des corrections exceptionnelles de valeurs des immobilisations liées à la législation fiscale ;
2. le détail et la justification des corrections exceptionnelles de valeurs de l'actif circulant liées à la législation fiscale.

Art. 833-4

L'annexe comporte les informations suivantes :

1. l'indication de la nature, du montant et du traitement comptable des créances résultant du report en arrière des déficits ;
2. la répartition du montant global des impôts sur le bénéfice entre le résultat courant et le résultat exceptionnel en précisant notamment les bases et taux d'imposition ainsi que les crédits d'impôts, avoirs fiscaux et imputations diverses ;
3. le montant des éléments susceptibles d'être à l'origine d'un allègement ou d'un accroissement de la dette future d'impôts sur les bénéfices ;
4. l'indication, même approximative, de la mesure dans laquelle le résultat a été affecté par des évaluations dérogatoires en vue d'obtenir des allègements fiscaux ;

5. pour les entités intégrées fiscalement, les indications minimales sont les suivantes :
- les modalités de répartition de l'impôt sur les sociétés assis sur le résultat d'ensemble du groupe ;
 - la différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt pour le paiement duquel l'entité est solidaire ;
 - la différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt qui aurait été supporté en l'absence d'intégration fiscale ;
 - les déficits reportables ;
 - la nature et le contenu spécifiques de la rubrique « Impôts sur les bénéfices ».

Section 4 – Informations au titre des transactions non conclues aux conditions normales de marché

Art. 834-1

La société fournit une liste des transactions, au sens de l'article R. 123-199-1 du code de commerce, significatives effectuées par la société avec des parties liées lorsque ces transactions n'ont pas été conclues aux conditions normales de marché. Cette liste comprend les informations suivantes : la désignation de la partie liée, la nature de la relation avec la partie liée, le montant des transactions réalisées avec la partie liée et toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Ces informations ne sont toutefois pas requises pour les transactions effectuées :

1. par la société avec les filiales qu'elle détient en totalité ;
2. entre sociétés sœurs détenues en totalité par une même société mère.

Pour renseigner les informations exigées au présent article, l'entité utilise le tableau suivant.

Informations au titre des opérations réalisées avec des parties liées			
Désignation de la partie liée	Nature de la relation avec la partie liée	Montant des transactions réalisées avec la partie liée au cours de l'exercice	Autres informations

Art. 834-2

Les sociétés anonymes relevant de la catégorie des petites entreprises prévues à l'article L. 123-16 et de la catégorie prévue à l'article L. 123-25 du code de commerce mentionnent dans l'annexe la liste des transactions effectuées entre, d'une part, la société et ses principaux actionnaires et, d'autre part, la société et les membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance, lorsque ces transactions sont significatives et n'ont pas été conclues aux conditions normales de marché.

Cette liste comprend les informations suivantes : la désignation du tiers concerné, la nature de la relation avec le tiers concerné, le montant des transactions réalisées avec le tiers concerné et toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Pour renseigner les informations exigées au présent article, l'entité utilise le tableau suivant.

Informations au titre des opérations réalisées avec les principaux actionnaires et les organes d'administration, de direction ou de surveillance			
Désignation du tiers	Nature de la relation avec le tiers	Montant des transactions réalisées avec le tiers au cours de l'exercice	Autres informations

--	--	--	--

Section 5 – Informations relatives aux opérations et engagements envers les organes d'administration, de direction ou de surveillance

Art. 835-1

Il est indiqué pour les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, le montant global, pour chaque catégorie :

1. des avances et crédits qui leur ont été alloués avec indication des conditions consenties et des remboursements opérés pendant l'exercice, ainsi que le montant des engagements pris pour leur compte ;
2. des engagements de retraite et avantages similaires contractés à leur profit.

Art. 835-2

Il est indiqué pour les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, le montant global, pour chaque catégorie, des rémunérations allouées au titre de leurs fonctions. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsqu'elles permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.

Section 6 – Informations relatives aux opérations et engagements hors bilan

Art. 836-1

L'entité mentionne dans l'annexe une information relative à tout engagement financier, toute garantie ou éventualité qui ne figure pas au bilan et dont la connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entité. Cette information comprend notamment :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par l'entité ;
- un état des sûretés consenties par elle ;
- les engagements pris fermes sur titres de capital et non-inscrits au bilan, ainsi que les engagements résultant de contrats qualifiés de « portage » ;
- les engagements consentis de manière conditionnelle ;
- les engagements en matière de pensions ou indemnités assimilées.

Art. 836-2

Sont indiqués les engagements consentis à l'égard d'entités liées. Il est précisé qu'une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable.

Art. 836-3

Pour les biens pris en crédit-bail, l'entité mentionne les montants des redevances restant à payer ainsi que le prix d'achat résiduel de ces biens stipulé aux contrats en distinguant les opérations de crédit-bail mobilier et immobilier. Pour renseigner les informations exigées au présent article, l'entité utilise le tableau suivant.

Engagements de crédit-bail		
Contrats de crédit-bail (a)	Montant des redevances restant à payer à la clôture de l'exercice	Prix d'achat résiduel

(a) A développer si nécessaire en distinguant les opérations de crédit-bail mobilier et immobilier.

Art. 836-4

Les mentions prévues à l'article 836-3 sont complétées des informations suivantes :

1. la valeur des biens pris en crédit-bail au moment de la signature du contrat ;
2. le montant des redevances afférentes à l'exercice ainsi que le montant cumulé des redevances des exercices précédents ;
3. les dotations aux amortissements qui auraient été enregistrées pour ces biens au titre de l'exercice clos s'ils avaient été acquis par l'entité ainsi que le montant cumulé des amortissements qui auraient été effectués au titre des exercices précédents ;
4. l'évaluation des redevances restant à payer ainsi que le prix d'achat résiduel de ces biens stipulés aux contrats.

Les informations prévues aux alinéas précédents ainsi que celles prévues à l'article à 836-3 sont ventilées selon les postes du bilan dont auraient relevé les biens concernés ; les informations prévues au dernier alinéa sont ventilées selon les échéances à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans.

Pour renseigner les informations exigées au présent article ainsi qu'à l'article 836-3, l'entité utilise le tableau suivant.

Engagements de crédit-bail						
Lignes à développer par catégorie d'immobilisations	Valeur à la signature du contrat	Coût d'entrée de l'actif	Dotations aux amortissements théoriques		Valeur nette	
			De l'exercice	Cumulées		
Catégorie d'immobilisation 1						
Catégorie d'immobilisation 2						
Total						
	Redevances payées		Redevances restant à payer			Prix d'achat résiduel
	De l'exercice	Cumulées	A moins d'un an	De un à cinq ans	A plus de cinq ans	
Catégorie d'immobilisation 1						
Catégorie d'immobilisation 2						
Total						

Art. 836-5

Outre les informations prévues aux articles 836-1 à 836-4, l'entité mentionne dans l'annexe une information relative aux autres opérations non inscrites au bilan.

Constitue une opération non inscrite au bilan toute transaction ou tout accord entre une société et une ou plusieurs autres entités, même non constituées en sociétés, qui présentent des risques et des avantages significatifs pour une société non traduits au bilan et dont la connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société.

Les notions de risques et avantages pour la société sont appréciés selon les critères suivants :

- la société supporte des risques relatifs à une opération lorsqu'elle est potentiellement exposée à une sortie de ressources liée à l'opération ;
- la société a la capacité de bénéficier d'avantages lorsqu'elle a droit directement ou indirectement aux flux de ressources positives générés par l'opération.

Dès lors que l'opération est susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière de l'entité, une information est fournie comportant :

1. une description de la nature et des objectifs de l'opération ;
2. l'indication du montant des risques et avantages attendus de l'opération sur toute la durée de l'accord ;
3. l'indication des garanties données dans le cadre de l'opération ;
4. toute autre information utile à la bonne compréhension de l'opération.

Pour présenter les informations exigées au présent article, l'entité utilise le tableau suivant.

Informations au titre des opérations non inscrites au bilan			
Nature de l'opération	Montant des risques et avantages attendus de l'opération	Garanties données	Autres informations

Section 7 – Informations relatives à l'effectif

Art. 837-1

Il est fait mention de l'effectif employé pendant l'exercice tel que défini à l'article D. 123-200 du code de commerce.

Art. 837-2

L'information prévue à l'article 837-1 est ventilée par catégorie.

Pour renseigner les informations exigées au présent article et à l'article 837-1, l'entité utilise le tableau suivant.

Répartition des effectifs par catégorie	
Lignes à développer par catégorie de salariés	Effectif moyen employé pendant l'exercice
Ouvriers	
Employés, techniciens, agents de maîtrise	
Cadres et ingénieurs	
Total	

Section 8 – Autres informations

Art. 838-1

L'annexe mentionne les informations suivantes :

a) Bons de souscription d'actions jusqu'à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés et montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, augmentation de capital potentielle en nombre d'actions et en valeur, évolution des cours des bons et des actions ;
- effet de la dilution potentielle sur le bénéfice par action.

b) Bons de souscription d'obligations jusqu'à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés et montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, nouvel emprunt potentiel en valeur et en nombre d'obligations, évolution des cours des bons et des obligations.

c) Obligations à bons de souscription d'obligations jusqu'à l'échéance des obligations et à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre et valeur nominale des obligations, modalités de remboursement, taux d'intérêt, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les obligations : nombre d'obligations en circulation, encours, nombre d'obligations rachetées ou amorties dans l'annexe, incidence éventuelle sur le résultat du rachat d'obligations, évolution des cours des obligations pendant l'exercice écoulé ;
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés et montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, évolution des cours des bons.

d) Obligations à bons de souscription d'actions jusqu'à l'échéance des obligations et à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre et valeur nominale des obligations, modalités de remboursement, taux d'intérêt, nombre de bons et prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les obligations : nombre d'obligations en circulation, encours, nombre d'obligations rachetées ou amorties dans l'exercice, incidence éventuelle sur le résultat du rachat d'obligations, évolution des cours des obligations pendant l'exercice écoulé ;
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés, montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, augmentation de capital potentielle en nombre d'actions et en valeur, évolution des cours des bons et des actions ;
- effet de la dilution potentielle sur le bénéfice par action.

e) Actions à bons de souscription d'actions jusqu'à la date de péremption de ces bons : mêmes informations que celles prévues au a) du présent article.

Art. 838-2

L'annexe mentionne les informations suivantes :

- les principales caractéristiques du plan :
 - o prix d'exercice (pour les plans d'options d'achat et de souscription d'actions) ;
 - o nombre total d'actions pouvant être émises ou achetées ;
 - o valeur des actions retenue comme assiette de la contribution sociale ;
 - o conditions d'acquisition des actions ou d'exercice des options d'achat (performance, présence) ;
 - o nombre d'actions ou d'options attribuées pendant l'exercice et au cours de l'exercice précédent ;
 - o nombre d'actions ou d'options attribuées cumulées depuis la date d'attribution pour chaque plan ;
- les informations sur les passifs éventuels (choix ouvert entre attribution d'actions nouvelles ou attribution d'actions existantes) ;
- le nombre d'options annulées (pour les plans d'options) ;
- le montant de la charge comptabilisée au cours de l'exercice et de l'exercice précédent ;
- le montant du passif enregistré au bilan ;
- le détail du compte 502 (nombre d'actions, coût d'entrée) et informations sur l'affectation dans les deux sous comptes et la dépréciation correspondante.

Art. 838-3

Les entités émettrices de certificats de valeur garantie, de bons de cession de valeur garantie et instruments assimilés mentionnent dans l'annexe, entre l'émission des titres et leur échéance :

- la valeur de marché des titres à la date d'établissement des comptes ;
- le nombre de titres non rachetés pour annulation à cette date ;
- les caractéristiques des titres émis ;
- le montant maximum des engagements représentés par la garantie.

Art. 838-4

L'entité décrit les modalités d'application des principes comptables relatifs aux contrats à long terme, le cas échéant par catégorie de contrats, en précisant notamment :

- l'inclusion éventuelle, dans les charges imputables, de charges financières ;
- le montant des provisions pour pertes à terminaison ainsi que leur variation au cours de l'exercice ;
- dans le cas où l'entité n'est pas en mesure de déterminer la provision correspondant à l'hypothèse de perte la plus probable, la description du risque additionnel mesuré par rapport à l'hypothèse de perte la plus faible ;
- dans le cas où l'entité n'est pas en mesure d'estimer de façon raisonnable le montant d'une quelconque provision pour perte à terminaison, l'existence et la nature de l'incertitude ;
- la méthode de calcul du pourcentage d'avancement lorsque l'entité applique la méthode à l'avancement ;
- la prise en compte éventuelle, pour la détermination de l'effet du changement de méthode, de l'estimation du résultat à terminaison à la clôture de l'exercice du changement.

Art. 838-5

Les entités mentionnent dans l'annexe les montants maintenus en produits et charges relatifs aux opérations d'échange, dont au moins un des lots échangés concerne une prestation publicitaire, pour chaque exercice présenté.

Pour les opérations d'échange mentionnées à l'alinéa ci-dessus, dont la valeur vénale n'a pu être déterminée de façon fiable, une information est fournie sur le volume et le type de publicité (ou autre) accordé ou obtenu.

Art. 838-6

L'annexe mentionne les informations suivantes :

- la description du ou des modèles économiques retenus pour gérer et comptabiliser les quotas d'émission (modèle « Production », modèle « Négoce ») ;
- l'estimation des émissions réalisées de gaz à effet de serre ;
- les hypothèses prises en compte pour l'évaluation du passif « quotas d'émission à acquérir » ;
- toute information pertinente sur la gestion du risque CO₂.

Les quotas étant alloués pour des périodes d'affectation pluriannuelles, puis délivrés aux entreprises par tranches annuelles, les entités doivent faire apparaître en « Engagements reçus » la partie des quotas restant à recevoir au titre de la période d'affectation en cours.

Art. 838-7

L'annexe fournit une description du ou des modèles économiques de gestion et de comptabilisation des certificats d'économies d'énergie (modèle « Économies d'énergie », modèle « Négoce »).

Art. 838-8

Il est fait mention dans l'annexe du débiteur et dans celle du créancier des montants relatifs :

- aux remises et/ou aux réductions obtenues ou accordées ;
- aux engagements financiers futurs donnés ou reçus.

Art. 838-9

L'entité qui transfère le service de la dette indique, lors de la réalisation de l'opération, ses conséquences financières et son coût global. Jusqu'à l'extinction juridique de la dette, elle fournit des informations sur l'opération, notamment le montant restant à rembourser inclus dans les engagements financiers.

Art. 838-10

L'annexe comporte les informations suivantes :

- la mention par le cédant de l'engagement reçu du cessionnaire, par nature de titres, et le prix convenu ;
 - la mention par le cessionnaire de l'engagement donné au cédant, par nature de titres, et le prix convenu.
- En cas de décote de la valeur actuelle des titres, le motif de la non-constitution d'une provision est précisé.

Art. 838-11

Il est fait mention dans l'annexe du constituant :

- la nature des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation ;
- le montant des engagements donnés au titre des actifs donnés en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation ;
- le montant des actifs donnés en garantie remis en pleine propriété dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation.

Il est fait mention dans l'annexe du bénéficiaire :

- la nature des actifs reçus en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation ;
- le montant des engagements reçus au titre des actifs reçus en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation ;
- le montant des actifs reçus en pleine propriété dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation.

Art. 838-12

a) Il est fait mention dans l'annexe du constituant :

- le ou les contrat(s) de fiducie conclus en précisant :
 - o l'objet et la durée du ou des contrat(s) ;
 - o l'identité des autres constituant(s) et du fiduciaire ;
 - o les principaux termes du contrat avec notamment les modalités particulières de prise en charge des passifs (référence au 2ème alinéa de l'article 2025 du code civil) et les dispositions contractuelles relatives aux transferts de trésorerie de la fiducie vers le constituant ;
- la nature des actifs et des passifs transférés ou à transférer en précisant :
 - o la valeur brute, les amortissements, les dépréciations, la valeur nette comptable ;
 - o les modalités d'évaluation retenues lors du transfert.

b) Il est fait mention dans l'annexe du fiduciaire :

- la liste et la nature des contrats de fiducie conclus et des comptabilités autonomes établies en tant que fiduciaire ;
- pour chaque contrat, indication si le contrat prévoit de mettre, en cas d'insuffisance d'actif, tout ou partie à la charge du fiduciaire (référence au 2ème alinéa de l'article 2025 du code civil).

c) Il est fait mention dans l'annexe du bénéficiaire quand il n'est pas le constituant :

- le ou les contrat(s) de fiducie conclu(s) en précisant :
 - o l'objet et la durée du ou des contrat(s) ;
 - o l'identité du ou des constituant(s) et du fiduciaire ;
- la nature des actifs et des passifs transférés ou à transférer par le(s) constituant(s) dans la fiducie :
 - o la nature de la contrepartie attribuée au(x) constituant(s) ;
 - o la nature des droits ou obligations revenant au bénéficiaire.

d) Si le constituant n'est pas le bénéficiaire de tout ou partie des droits, des informations sont fournies sur l'identité du ou des bénéficiaire(s) et la nature des droits et obligations transférés ou à transférer :

- le tableau des variations des comptes 2661 « Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie » et 162 « Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie » détaillées par contrat ;
- les modalités d'affectation du résultat de chaque contrat.

Art. 838-13

L'annexe comporte les informations suivantes :

1- Instruments financiers dérivés

Pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés :

- a) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée par référence à une valeur de marché ou par application de modèles et techniques d'évaluation généralement admis ;
- b) les indications sur le volume et la nature des instruments (type de produit, sous-jacent).

Cette information est donnée en lien avec la description des stratégies de couverture.

Pour les opérations de couverture, le montant des gains et pertes réalisés différé au bilan est précisé en lien avec les stratégies de couverture.

2- Stratégies de couverture

Une information narrative est donnée sur les stratégies de couverture poursuivies, en précisant notamment le recours à des opérations d'optimisation avec ou sans prise de risque supplémentaire.

Art. 838-14

a) Pour toutes les opérations entrant dans le champ d'application du titre VII du livre II, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports doit mentionner l'impact de l'opération sur les principaux postes du bilan et du compte de résultat, les informations suivantes dans l'annexe de ses comptes annuels de l'exercice de l'opération :

- l'entité doit mentionner le contexte de l'opération, les modalités d'évaluation des apports retenues ainsi que l'adoption éventuelle de traitements dérogatoires prévus par le titre VII du livre II (filialisation de branche d'activité et actif net comptable apporté insuffisant pour permettre la libération du capital) ;
- lorsqu'une opération a conduit à la constatation d'un boni, l'entité doit mentionner le traitement retenu ;
- lorsqu'une opération a conduit à la constatation d'un mali, l'entité doit mentionner les éléments significatifs sur lequel le mali a été affecté ainsi que les modalités d'amortissement, de dépréciation et sortie définitive du mali ;
- lorsqu'une perte intercalaire et/ou un badwill est enregistré, l'entité doit mentionner le montant inscrit dans le sous-compte de la prime de fusion ;
- en cas d'opérations de filialisation d'une branche d'activité destinée à être cédée à une entité sous contrôle distinct, les apports étant évalués à la valeur réelle, l'entité doit mentionner le résultat de cession intra-groupe constaté, afin de prévenir la distribution anticipée du résultat avant la réalisation de la cession à l'extérieur du groupe.

b) A chaque clôture, l'entité doit mentionner dans l'annexe le suivi du mali affecté aux actifs en détaillant par actif la valeur brute, et le cas échéant les amortissements, les reprises d'amortissement, les dépréciations et reprises de dépréciations.

Art. 838-15

a) Les émetteurs de jetons mentionnent dans l'annexe :

- un descriptif du contexte et de l'objet de chaque émission ;
- les informations sur les droits et obligations attachés aux jetons émis :
 - o la nature des jetons émis et un descriptif des caractéristiques des droits et obligations explicites ou implicites qui leurs sont attachés (ex : biens et/ou services à livrer, ou dettes) ;

- en cas de jetons présentant différentes natures de droits et obligations, les modalités d'allocation des montants souscrits aux différentes natures et leurs modalités respectives de comptabilisation ;
- le cas échéant, la mention d'absence de droits et obligations explicites ou implicites, et une explication des faits et circonstances de ce type d'émission ;
- un descriptif des éventuelles clauses et faits générateurs de nature à modifier ou interrompre les droits et obligations initialement attachés aux jetons, ainsi que les conséquences comptables en cas de survenance de chaque fait générateur ;
- les principes de comptabilisation des produits relatifs aux jetons émis, en particulier les modalités retenues pour rapporter les produits constatés d'avance au chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, le montant des emprunts et dettes assimilées qui sont remboursables en jetons ou indexés sur la valeur de jetons, ainsi que les modalités ou évolution des modalités de détermination des valeurs retenues pour ces jetons ;
- les informations générales suivantes relatives aux jetons émis :
 - l'évolution de la cotation du jeton émis sur le marché secondaire, son cours en fin d'exercice, en précisant les modalités de détermination du cours de référence à la clôture ;
 - le calendrier et les conditions d'émission de jetons durant les exercices futurs ;
 - le nombre de jetons émis et restant à émettre, ainsi que les motifs d'évolution durant l'exercice, en précisant le nombre de jetons attribués gratuitement ou de manière préférentielle, ainsi que les éventuelles contraintes de disponibilité de ces jetons attribués gratuitement ou de manière préférentielle. Le cas échéant, il est indiqué si le nombre de jetons restant à émettre n'est pas limité.

b) Les détenteurs de jetons mentionnent dans l'annexe :

- le nombre et montant des jetons détenus selon l'article 619-11, leur caractère amortissable ou non amortissable, leur valeur vénale ainsi que les éventuelles dépréciations constatées ;
- le nombre et montant des jetons détenus selon l'article 619-12, en précisant le mode de détermination des valeurs vénales retenues, le mode de prise en compte des cotations disponibles ;
- le nombre et la valeur des jetons auto-détenus par l'entreprise, selon l'article 619-14 ;
- le nombre et la valeur des jetons détenus donnés en garantie ;
- l'utilisation de la méthode premier entré – premier sorti, ou du coût moyen pondéré d'acquisition ;
- le nombre et la valeur des jetons empruntés.

Art. 838-16

Les prestataires de services sur actifs numériques mentionnent dans l'annexe toute information pertinente reflétant leur activité, et notamment :

- les engagements relatifs aux garanties de placement en cours sur actifs numériques, mentionnées au e) du 5° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier ;
- en cas de fourniture de service de conservation d'actifs numériques pour compte de tiers mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2 du code monétaire et financier :
 - la dénomination et le nombre d'actifs numériques conservés pour compte de tiers, non comptabilisés à l'actif des prestataires de services sur actifs numériques en application du 1 de l'article 629-1 ;
 - le montant des dettes indexées de restitution d'actifs numériques conservés, lorsque les prestataires de services sur actifs numériques les comptabilisent à leur bilan en application du 2 de l'article 629-1.

Art. 838-17

L'entité peut mentionner les informations suivantes relatives à la formation professionnelle :

1. Montant consacré à la formation professionnelle :
 - au cours de l'exercice ;
 - au cours de l'exercice précédent ;
 - au cours des trois derniers exercices en indiquant le cumul amorti sur trois exercices.

Ce montant est décomposé par type de formation ;

2. Répartition de ce montant dans les principaux postes du compte de résultat ou du bilan (si la formation est immobilisée au regard des dispositions des articles 213-8 et 213-22) ;
3. Montant consacré à la formation professionnelle rapporté à la masse salariale ;
4. Nombre d'heures de formation ;
5. Part des effectifs ayant bénéficié d'une formation au cours de l'exercice.

Chapitre IV – Comptes intermédiaires

Titre IX – Autres documents

Chapitre I – Tableau de financement

Art. 911-1

Les entités entrant dans le champ des articles L. 232-2 et L. 612-2 du code de commerce sont tenues d'établir un tableau de financement.

Le tableau de financement est accompagné des informations relatives aux principes qui ont présidé à son élaboration ».

Article 18

Au livre IV :

- les mots « Titre IX – Tenue, structure et fonctionnement des comptes » sont supprimés ;
- les mots « Chapitre I – Organisation de la comptabilité » sont remplacés par « Titre X – Organisation de la comptabilité » ;
- les mots « Section 1 – Principes généraux » sont remplacés par « Chapitre I – Principes généraux » ;
- les mots « Section 2 - Livres comptables » sont remplacés par « Chapitre II – Livres comptables » ;
- les mots « Chapitre II – Enregistrement » sont remplacés par « Chapitre III – Enregistrement » ;
- les mots « Chapitre III – Plan de comptes » sont remplacés par « Titre XI – Plan de comptes » ;
- les mots « Chapitre IV – Fonctionnement des comptes » sont remplacés par « Titre XII – Fonctionnement des comptes ».

Article 19

A l'article 911-5, la première phrase est rédigée comme suit : « L'entité établit un plan de comptes conforme au plan de comptes figurant à l'article 1121-1 et aux dispositions des articles 1131-1 et suivants. ».

Article 20

A l'article 912-1, la première phrase est rédigée comme suit : « Toute entité tient un livre-journal et un grand livre. ».

Article 21

A l'article 921-3, à la première phrase, les mots « et du livre d'inventaire » sont supprimés.

Article 22

A l'article 921-4, les mots « à l'article 921-2 » sont remplacés par « à l'article 1031-2 ».

Article 23

A l'article 922-2, les mots « à l'article 911-2 » sont remplacés par « à l'article 1011-2 ».

Article 24

Les numéros d'articles sont modifiés comme suit :

- l'article « 911-1 » est remplacé par l'article « 1011-1 » ;
- l'article « 911-2 » est remplacé par l'article « 1011-2 » ;
- l'article « 911-3 » est remplacé par l'article « 1011-3 » ;
- l'article « 911-4 » est remplacé par l'article « 1011-4 » ;
- l'article « 911-5 » est remplacé par l'article « 1011-5 » ;
- l'article « 912-1 » est remplacé par l'article « 1021-1 » ;
- l'article « 912-2 » est remplacé par l'article « 1021-2 » ;
- l'article « 912-3 » est remplacé par l'article « 1021-3 » ;
- l'article « 921-1 » est remplacé par l'article « 1031-1 » ;
- l'article « 921-2 » est remplacé par l'article « 1031-2 » ;
- l'article « 921-3 » est remplacé par l'article « 1031-3 » ;
- l'article « 921-4 » est remplacé par l'article « 1031-4 » ;
- l'article « 922-1 » est remplacé par l'article « 1032-1 » ;
- l'article « 922-2 » est remplacé par l'article « 1032-2 ».

Article 25

Au livre IV, le Titre XI – Plan de comptes est rédigé comme suit :

« Titre XI – Plan de comptes

Chapitre I – Cadre comptable

Art. 1111-1

Le résumé du plan de comptes qui présente pour chaque classe la liste des comptes à deux chiffres constitue le cadre comptable.

COMPTES DE BILAN				
Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Comptes de capitaux (capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées)	Comptes d'immobilisations	Comptes de stocks et en-cours	Comptes de tiers	Comptes financiers
10. Capital et réserves	20. Immobilisations incorporelles et frais d'établissement	30. -	40. Fournisseurs et comptes rattachés	50. Valeurs mobilières de placement
11. Report à nouveau	21. Immobilisations corporelles	31. Matières premières et fournitures	41. Clients et comptes rattachés	51. Banques, établissements financiers et assimilés
12. Résultat de l'exercice	22. Immobilisations mises en concession	32. Autres approvisionnements	42. Personnel et comptes rattachés	52. Instruments financiers à terme et jetons détenus
13. Subventions d'investissement	23. Immobilisations en-cours, avances et acomptes	33. En-cours de production de biens	43. Sécurité sociale et autres organismes sociaux	53. Caisse
14. Provisions réglementées	24. -	34. En-cours de production de services	44. État et autres collectivités publiques	54. -
15. Provisions	25. -	35. Stocks de produits	45. Groupe et associés	55. -
16. Emprunts et dettes assimilées	26. Participations et créances rattachées à des participations	36. -	46. Débiteurs divers et créditeurs divers	56. -
17. Dettes rattachées à des participations	27. Autres immobilisations financières	37. Stocks de marchandises	47. Comptes transitoires ou d'attente	57. -
18. Comptes de liaison des établissements et sociétés en participation	28. Amortissements des immobilisations	38. -	48. Comptes de régularisation	58. Virements internes
19. -	29. Dépréciations des immobilisations	39. Dépréciations des stocks et en-cours	49. Dépréciations des comptes de tiers	59. Dépréciations des comptes financiers

COMPTES DE GESTION	
Classe 6	Classe 7
Comptes de charges	Comptes de produits
60. Achats (sauf 603)	70. Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises
603. Variation des stocks d'approvisionnements et de marchandises	
61. Services extérieurs	71. Production stockée (ou déstockage).
62. Autres services extérieurs	72. Production immobilisée
63. Impôts, taxes et versements assimilés	73. -
64. Charges de personnel	74. Subventions
65. Autres charges de gestion courante	75. Autres produits de gestion courante
66. Charges financières	76. Produits financiers
67. Charges exceptionnelles	77. Produits exceptionnels
68. Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	78. Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
69. Participation des salariés - Impôts sur les bénéfices et assimilés	

COMPTES SPECIAUX
Classe 8
Cette classe de comptes regroupe les comptes spéciaux qui n'ont pas leur place dans les classes 1 à 7.

Chapitre II – Plan de comptes

Art. 1121-1

Le plan de comptes, visé à l'article 1011-5 et présenté ci-après, est commun au système de base et au système abrégé. Le plan de comptes minimal comprend l'ensemble des comptes imprimés en caractères normaux. Les comptes imprimés en caractères italiques sont d'utilisation facultative.

CLASSE 1 : COMPTES DE CAPITAUX

- 10 Capital et réserves
 - 101 Capital
 - 1011 *Capital souscrit - non appelé*
 - 1012 *Capital souscrit - appelé, non versé*
 - 1013 *Capital souscrit - appelé, versé*

- 10131 *Capital non amorti*
 - 10132 *Capital amorti*
 - 1018 *Capital souscrit soumis à des réglementations particulières*
- 102 *Fonds fiduciaires*
- 104 Primes liées au capital
 - 1041 *Primes d'émission*
 - 1042 *Primes de fusion*
 - 1043 *Primes d'apport*
 - 1044 *Primes de conversion d'obligations en actions*
 - 1045 *Bons de souscription d'actions*
- 105 Écarts de réévaluation
- 106 Réserves
 - 1061 Réserve légale
 - 1062 Réserves indisponibles
 - 1063 Réserves statutaires ou contractuelles
 - 1064 Réserves réglementées
 - 1068 Autres réserves
- 107 Écart d'équivalence
- 108 Compte de l'exploitant
- 109 Actionnaires : capital souscrit - non appelé
- 11 Report à nouveau
 - 110 Report à nouveau - solde créditeur
 - 119 Report à nouveau - solde débiteur
- 12 Résultat de l'exercice
 - 120 Résultat de l'exercice - bénéfice
 - 1209 *Acomptes sur dividendes*
 - 129 Résultat de l'exercice - perte
- 13 Subventions d'investissement
 - 131 Subventions d'investissement octroyées
 - 139 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat
- 14 Provisions réglementées
 - 143 Provisions réglementées pour hausse de prix
 - 145 Amortissements dérogatoires
 - 148 Autres provisions réglementées
- 15 Provisions
 - 151 Provisions pour risques
 - 1511 *Provisions pour litiges*
 - 1512 *Provisions pour garanties données aux clients*

- 1514 *Provisions pour amendes et pénalités*
 - 1515 *Provisions pour pertes de change*
 - 1516 *Provisions pour pertes sur contrats*
 - 1518 *Autres provisions pour risques*
 - 152 Provisions pour charges
 - 1521 *Provisions pour pensions et obligations similaires*
 - 1522 *Provisions pour restructurations*
 - 1523 *Provisions pour impôts*
 - 1524 *Provisions pour renouvellement des immobilisations - entreprises concessionnaires*
 - 1525 *Provisions pour gros entretien ou grandes révisions*
 - 1526 *Provisions pour remise en état*
 - 1527 *Autres provisions pour charges*
 - 16 Emprunts et dettes assimilées
 - 161 Emprunts obligataires convertibles
 - 1618 *Intérêts courus sur emprunts obligataires convertibles*
 - 162 *Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie*
 - 163 Autres emprunts obligataires
 - 1638 *Intérêts courus sur autres emprunts obligataires*
 - 164 Emprunts auprès des établissements de crédit
 - 1648 *Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit*
 - 165 Dépôts et cautionnements reçus
 - 1651 *Dépôts*
 - 1655 *Cautionnements*
 - 1658 *Intérêts courus sur dépôts et cautionnements reçus*
 - 166 Participation des salariés aux résultats
 - 1661 *Comptes bloqués*
 - 1662 *Fonds de participation*
 - 1668 *Intérêts courus sur participation des salariés aux résultats*
 - 167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières
 - 1671 Émissions de titres participatifs
 - 16718 *Intérêts courus sur titres participatifs*
 - 1674 Avances conditionnées de l'État
 - 16748 *Intérêts courus sur avances conditionnées*
 - 1675 Emprunts participatifs
 - 16758 *Intérêts courus sur emprunts participatifs*
 - 168 Autres emprunts et dettes assimilées
 - 1681 *Autres emprunts*
 - 1685 *Rentes viagères capitalisées*
-

- 1687 *Autres dettes*
- 1688 *Intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées*
- 169 Primes de remboursement des emprunts
- 17 Dettes rattachées à des participations
 - 171 *Dettes rattachées à des participations - groupe*
 - 174 *Dettes rattachées à des participations - hors groupe*
 - 178 *Dettes rattachées à des sociétés en participation*
- 18 Comptes de liaison des établissements et sociétés en participation
 - 181 *Comptes de liaison des établissements*
 - 186 *Biens et prestations de services échangés entre établissements - charges*
 - 187 *Biens et prestations de services échangés entre établissements - produits*
 - 188 *Comptes de liaison des sociétés en participation*

CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS

- 20 Immobilisations incorporelles et frais d'établissement
 - 201 Frais d'établissement
 - 2011 *Frais de constitution*
 - 2012 *Frais de premier établissement*
 - 20121 *Frais de prospection*
 - 20122 *Frais de publicité*
 - 2013 *Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses - fusions, scissions, transformations*
 - 203 Frais de développement
 - 205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires
 - 206 Droit au bail
 - 207 Fonds commercial
 - 208 Autres immobilisations incorporelles
 - 2081 *Mali de fusion sur actifs incorporels*
 - 21 Immobilisations corporelles
 - 211 Terrains
 - 2111 *Terrains nus*
 - 2112 *Terrains aménagés*
 - 2113 *Sous-sols et sur-sols*
 - 2114 *Terrains de carrières (Tréfonds)*
 - 2115 *Terrains bâtis*
 - 212 Agencements et aménagements de terrains (même ventilation que celle du compte 211)
 - 213 Constructions
 - 2131 *Bâtiments*
-

- 2135 *Installations générales - agencements - aménagements des constructions*
- 2138 *Ouvrages d'infrastructure*
- 214 Constructions sur sol d'autrui (même ventilation que celle du compte 213)
- 215 Installations techniques, matériels et outillages industriels
 - 2151 *Installations complexes spécialisées*
 - 21511 *Installations complexes spécialisées sur sol propre*
 - 21514 *Installations complexes spécialisées sur sol d'autrui*
 - 2153 *Installations à caractère spécifique*
 - 21531 *Installations à caractère spécifique sur sol propre*
 - 21534 *Installations à caractère spécifique sur sol d'autrui*
 - 2154 *Matériels industriels*
 - 2155 *Outillages industriels*
 - 2157 *Agencements et aménagements des matériels et outillages industriels*
- 218 Autres immobilisations corporelles
 - 2181 *Installations générales, agencements, aménagements divers*
 - 2182 *Matériel de transport*
 - 2183 *Matériel de bureau et matériel informatique*
 - 2184 *Mobilier*
 - 2185 *Cheptel*
 - 2186 *Emballages récupérables*
 - 2187 *Mali de fusion sur actifs corporels*
- 22 Immobilisations mises en concession
 - 229 Droits du concédant
- 23 Immobilisations en cours, avances et acomptes
 - 231 Immobilisations corporelles en cours
 - 232 Immobilisations incorporelles en cours
 - 237 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles
 - 238 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
- 26 Participations et créances rattachées à des participations
 - 261 Titres de participation
 - 2611 *Actions*
 - 2618 *Autres titres*
 - 262 Titres évalués par équivalence
 - 266 Autres formes de participation
 - 2661 *Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie*
 - 267 Créances rattachées à des participations
 - 2671 *Créances rattachées à des participations - groupe*
 - 2674 *Créances rattachées à des participations - hors groupe*

- 2675 *Versements représentatifs d'apports non capitalisés - appel de fonds*
 - 2676 *Avances consolidables*
 - 2677 *Autres créances rattachées à des participations*
 - 2678 *Intérêts courus*
 - 268 Créances rattachées à des sociétés en participation
 - 2681 *Principal*
 - 2688 *Intérêts courus*
 - 269 Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés
 - 27 Autres immobilisations financières
 - 271 Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)
 - 2711 *Actions*
 - 2718 *Autres titres*
 - 272 Titres immobilisés (droit de créance)
 - 2721 *Obligations*
 - 2722 *Bons*
 - 273 Titres immobilisés de l'activité de portefeuille
 - 274 Prêts
 - 2741 *Prêts participatifs*
 - 2742 *Prêts aux associés*
 - 2743 *Prêts au personnel*
 - 2748 *Autres prêts*
 - 275 Dépôts et cautionnements versés
 - 2751 *Dépôts*
 - 2755 *Cautionnements*
 - 276 Autres créances immobilisées
 - 2761 Créances diverses
 - 2768 Intérêts courus
 - 27682 Intérêts courus sur titres immobilisés (droit de créance)
 - 27684 Intérêts courus sur prêts
 - 27685 Intérêts courus sur dépôts et cautionnements
 - 27688 Intérêts courus sur créances diverses
 - 277 Actions propres ou parts propres
 - 2771 *Actions propres ou parts propres*
 - 2772 *Actions propres ou parts propres en voie d'annulation*
 - 278 *Mali de fusion sur actifs financiers*
 - 279 Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés
 - 28 Amortissements des immobilisations
-

- 280 Amortissements des immobilisations incorporelles et des frais d'établissement (même ventilation que celle du compte 20)
 - 2801 Frais d'établissement (même ventilation que celle du compte 201)
 - 2803 Frais de développement
 - 2805 Concessions et droits similaires, brevets, licences, solutions informatiques, droits et valeurs similaires
 - 2806 Droit au bail
 - 2807 Fonds commercial
 - 2808 Autres immobilisations incorporelles
 - 281 Amortissements des immobilisations corporelles (même ventilation que celle du compte 21)
 - 2812 Agencements, aménagements de terrains (même ventilation que celle du compte 212)
 - 2813 Constructions (même ventilation que celle du compte 213)
 - 2814 Constructions sur sol d'autrui (même ventilation que celle du compte 214)
 - 2815 Installations, matériel et outillage industriels (même ventilation que celle du compte 215)
 - 2818 Autres immobilisations corporelles (même ventilation que celle du compte 218)
 - 28187 Amortissement du mali de fusion sur actifs corporels*
 - 282 Amortissements des immobilisations mises en concession
 - 29 Dépréciations des immobilisations
 - 290 Dépréciations des immobilisations incorporelles
 - 2901 Frais d'établissement
 - 2903 Frais de développement
 - 2905 Marques, procédés, droits et valeurs similaires
 - 2906 Droit au bail
 - 2907 Fonds commercial
 - 2908 Autres immobilisations incorporelles
 - 29081 Dépréciation du mali de fusion sur actifs incorporels*
 - 291 Dépréciations des immobilisations corporelles
 - 2911 Terrains
 - 2912 Agencements et aménagements de terrains
 - 2913 Constructions
 - 2914 Constructions sur sol d'autrui
 - 2915 Installations techniques, matériels et outillages industriels
 - 2918 Autres immobilisations corporelles
 - 29187 Dépréciation du mali de fusion sur actifs corporels*
 - 292 Dépréciations des immobilisations mises en concession
 - 293 Dépréciations des immobilisations en cours
 - 2931 Immobilisations corporelles en cours
 - 2932 Immobilisations incorporelles en cours
 - 296 Dépréciations des participations et créances rattachées à des participations
-

- 2961 Titres de participation
- 2962 Titres évalués par équivalence
- 2966 Autres formes de participation
- 2967 Créances rattachées à des participations (même ventilation que celle du compte 267)
- 2968 Créances rattachées à des sociétés en participation (même ventilation que celle du compte 268)
- 297 Dépréciations des autres immobilisations financières
 - 2971 Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)
 - 2972 Titres immobilisés (droit de créance)
 - 2973 Titres immobilisés de l'activité de portefeuille
 - 2974 Prêts
 - 2975 Dépôts et cautionnements versés
 - 2976 Autres créances immobilisées

CLASSE 3 : COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS

- 31 Matières premières et fournitures
- 32 Autres approvisionnements
 - 321 Matières consommables
 - 322 Fournitures consommables
 - 3221 *Combustibles*
 - 3222 *Produits d'entretien*
 - 3223 *Fournitures d'atelier et d'usine*
 - 3224 *Fournitures de magasin*
 - 3225 *Fournitures de bureau*
 - 326 Emballages
 - 3261 *Emballages perdus*
 - 3265 *Emballages récupérables non identifiables*
 - 3267 *Emballages à usage mixte*
- 33 En-cours de production de biens
 - 331 Produits en cours
 - 335 Travaux en cours
- 34 En-cours de production de services
 - 341 Études en cours
 - 345 Prestations de services en cours
- 35 Stocks de produits
 - 351 Produits intermédiaires
 - 355 Produits finis
 - 358 Produits résiduels ou matières de récupération

- 3581 Déchets
- 3585 Rebut
- 3586 Matières de récupération

- 36 (Compte à ouvrir, le cas échéant, sous l'intitulé « Stocks provenant d'immobilisations »)
- 37 Stocks de marchandises
- 38 (Le compte 38 peut être utilisé pour comptabiliser les stocks en voie d'acheminement, mis en dépôt ou donnés en consignation)
- 39 Dépréciations des stocks et en-cours
 - 391 Dépréciations des matières premières et fournitures
 - 392 Dépréciations des autres approvisionnements
 - 393 Dépréciations des en-cours de production de biens
 - 394 Dépréciations des en-cours de production de services
 - 395 Dépréciations des stocks de produits
 - 397 Dépréciations des stocks de marchandises

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS

- 40 Fournisseurs et comptes rattachés
 - 401 Fournisseurs
 - 4011 Fournisseurs - Achats de biens et prestations de services
 - 4017 Fournisseurs - Retenues de garantie
 - 403 Fournisseurs - Effets à payer
 - 404 Fournisseurs d'immobilisations
 - 4041 Fournisseurs - Achats d'immobilisations
 - 4047 Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie
 - 405 Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer
 - 408 Fournisseurs - Factures non parvenues
 - 4081 Fournisseurs
 - 4084 Fournisseurs d'immobilisations
 - 4088 Fournisseurs - Intérêts courus
 - 409 Fournisseurs débiteurs
 - 4091 Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes
 - 4096 Fournisseurs - Créances pour emballages et matériel à rendre
 - 4097 Fournisseurs - Autres avoirs
 - 40971 Fournisseurs d'exploitation
 - 40974 Fournisseurs d'immobilisations
 - 4098 Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus
- 41 Clients et comptes rattachés
 - 411 Clients

- 4111 *Clients - Ventes de biens ou de prestations de services*
 - 4117 *Clients - Retenues de garantie*
 - 413 Clients - Effets à recevoir
 - 416 Clients douteux ou litigieux
 - 418 Clients - Produits non encore facturés
 - 4181 *Clients - Factures à établir*
 - 4188 *Clients - Intérêts courus*
 - 419 Clients créditeurs
 - 4191 Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes
 - 4196 Clients - Dettes sur emballages et matériels consignés
 - 4197 Clients - Autres avoirs
 - 4198 Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir
 - 42 Personnel et comptes rattachés
 - 421 Personnel - Rémunérations dues
 - 422 Comité social et économique
 - 424 Participation des salariés aux résultats
 - 4246 *Réserve spéciale*
 - 4248 *Comptes courants*
 - 425 Personnel - Avances et acomptes et autres comptes débiteurs
 - 426 Personnel - Dépôts
 - 427 Personnel - Oppositions
 - 428 Personnel - Charges à payer
 - 4282 *Dettes provisionnées pour congés à payer*
 - 4284 *Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats*
 - 4286 *Autres charges à payer*
 - 43 Sécurité sociale et autres organismes sociaux
 - 431 Sécurité sociale
 - 437 Autres organismes sociaux
 - 438 Organismes sociaux - Charges à payer
 - 4382 *Charges sociales sur congés à payer*
 - 4386 *Autres charges à payer*
 - 439 Organismes sociaux - Produits à recevoir
 - 44 État et autres collectivités publiques
 - 441 État - Subventions et aides à recevoir
 - 442 Contributions, impôts et taxes recouvrés pour le compte de l'État
 - 4421 *Prélèvements à la source (Impôt sur le revenu)*
 - 4422 *Prélèvements forfaitaires non libératoires*
 - 4423 *Retenues et prélèvements sur les distributions*
-

- 444 État - Impôts sur les bénéfices
- 445 État - Taxes sur le chiffre d'affaires
 - 4452 TVA due intracommunautaire
 - 4455 Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
 - 44551 *TVA à décaisser*
 - 44558 *Taxes assimilées à la TVA*
 - 4456 Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
 - 44562 *TVA sur immobilisations*
 - 44563 *TVA transférée par d'autres entités*
 - 44566 *TVA sur autres biens et services*
 - 44567 *Crédit de TVA à reporter*
 - 44568 *Taxes assimilées à la TVA*
 - 4457 Taxes sur le chiffre d'affaires collectées
 - 44571 *TVA collectée*
 - 44578 *Taxes assimilées à la TVA*
 - 4458 Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
 - 44581 *Acomptes - Régime simplifié d'imposition*
 - 44583 *Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé*
 - 44584 *TVA récupérée d'avance*
 - 44586 *Taxes sur le chiffre d'affaires sur factures non parvenues*
 - 44587 *Taxes sur le chiffre d'affaires sur factures à établir*
- 446 Obligations cautionnées
- 447 Autres impôts, taxes et versements assimilés
- 448 État - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4481 État - Charges à Payer
 - 44811 *Charges fiscales sur congés à payer*
 - 44812 *Charges à payer*
 - 4482 État - Produits à recevoir
- 449 *Quotas d'émission à acquérir*
- 45 Groupe et associés
 - 451 Groupe
 - 455 Associés - Comptes courants
 - 4551 *Principal*
 - 4558 *Intérêts courus*
 - 456 Associés - Opérations sur le capital
 - 4561 *Associés - Comptes d'apport en société*
 - 45611 *Apports en nature*
 - 45615 *Apports en numéraire*

- 4562 Apporteurs - Capital appelé, non versé
 - 45621 Actionnaires - Capital souscrit et appelé, non versé
 - 45625 Associés - Capital appelé, non versé
 - 4563 Associés - Versements reçus sur augmentation de capital
 - 4564 Associés - Versements anticipés
 - 4566 Actionnaires défaillants
 - 4567 Associés - Capital à rembourser
 - 457 Associés - Dividendes à payer
 - 458 Associés - Opérations faites en commun et en GIE
 - 4581 Opérations courantes
 - 4588 Intérêts courus
 - 46 Débiteurs divers et créditeurs divers
 - 462 Créances sur cessions d'immobilisations
 - 464 Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement
 - 465 Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement
 - 467 Divers comptes débiteurs et produits à recevoir
 - 468 Divers comptes créditeurs et charges à payer
 - 47 Comptes transitoires ou d'attente
 - 471 à 473 Comptes d'attente
 - 474 Différences d'évaluation – Actif
 - 4741 Différences d'évaluation sur instruments financiers à terme - Actif
 - 4742 Différences d'évaluation sur jetons détenus - Actif
 - 4746 Différences d'évaluation de jetons sur des passifs - Actif
 - 475 Différences d'évaluation – Passif
 - 4751 Différences d'évaluation sur instruments financiers à terme - Passif
 - 4752 Différences d'évaluation sur jetons détenus - Passif
 - 4756 Différences d'évaluation de jetons sur des passifs - Passif
 - 476 Différence de conversion - Actif
 - 4761 Diminution des créances
 - 4762 Augmentation des dettes
 - 4768 Différences compensées par couverture de change
 - 477 Différences de conversion - Passif
 - 4771 Augmentation des créances
 - 4772 Diminution des dettes
 - 4778 Différences compensées par couverture de change
 - 478 Autres comptes transitoires
 - 4781 Mali de fusion sur actif circulant
 - 48 Comptes de régularisation
-

- 481 Frais d'émission des emprunts
- 486 Charges constatées d'avance
- 487 Produits constatés d'avance
 - 4871 *Produits constatés d'avance sur jetons émis*
- 488 *Comptes de répartition périodique des charges et des produits*
 - 4886 *Charges*
 - 4887 *Produits*
- 49 Dépréciations des comptes de tiers
 - 491 Dépréciations des comptes de clients
 - 495 Dépréciations des comptes du groupe et des associés
 - 4951 *Comptes du groupe*
 - 4955 *Comptes courants des associés*
 - 4958 *Opérations faites en commun et en GIE*
 - 496 Dépréciations des comptes de débiteurs divers
 - 4962 *Créances sur cessions d'immobilisations*
 - 4965 *Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement*
 - 4967 *Autres comptes débiteurs*

CLASSE 5 : COMPTES FINANCIERS

- 50 Valeurs mobilières de placement
 - 502 Actions propres
 - 5021 *Actions destinées à être attribuées aux employés et affectées à des plans déterminés*
 - 5022 *Actions disponibles pour être attribuées aux employés ou pour la régularisation des cours de bourse*
 - 503 Actions
 - 5031 *Titres cotés*
 - 5035 *Titres non cotés*
 - 504 Autres titres conférant un droit de propriété
 - 505 Obligations et bons émis par la société et rachetés par elle
 - 506 Obligations
 - 5061 *Titres cotés*
 - 5065 *Titres non cotés*
 - 507 Bons du Trésor et bons de caisse à court terme
 - 508 Autres valeurs mobilières de placement et autres créances assimilées
 - 5081 *Autres valeurs mobilières*
 - 5082 *Bons de souscription*
 - 5088 *Intérêts courus sur obligations, bons et valeurs assimilés*
 - 509 Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées

- 51 Banques, établissements financiers et assimilés
 - 511 Valeurs à l'encaissement
 - 5111 *Coupons échus à l'encaissement*
 - 5112 *Chèques à encaisser*
 - 5113 *Effets à l'encaissement*
 - 5114 *Effets à l'escompte*
 - 512 Banques
 - 5121 *Comptes en euros*
 - 5124 *Comptes en devises*
 - 517 Autres organismes financiers
 - 518 Intérêts courus
 - 5181 *Intérêts courus à payer*
 - 5188 *Intérêts courus à recevoir*
 - 519 Concours bancaires courants
 - 5191 *Crédit de mobilisation de créances commerciales*
 - 5193 *Mobilisation de créances nées à l'étranger*
 - 5198 *Intérêts courus sur concours bancaires courants*
- 52 Instruments financiers à terme et jetons détenus
 - 521 Instruments financiers à terme
 - 522 Jetons détenus
 - 523 Jetons auto-détenus
 - 524 Jetons empruntés
- 53 Caisse
- 58 Virements internes
- 59 Dépréciations des comptes financiers
 - 590 Dépréciations des valeurs mobilières de placement
 - 5903 *Actions*
 - 5904 *Autres titres conférant un droit de propriété*
 - 5906 *Obligations*
 - 5908 *Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées*

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

- 60 Achats (sauf 603)
 - 601 Achats stockés - Matières premières et fournitures
 - 602 Achats stockés - Autres approvisionnements
 - 6021 *Matières consommables*
 - 6022 *Fournitures consommables*
 - 60221 *Combustibles*
-

- 60222 *Produits d'entretien*
- 60223 *Fournitures d'atelier et d'usine*
- 60224 *Fournitures de magasin*
- 60225 *Fourniture de bureau*
- 6026 *Emballages*
 - 60261 *Emballages perdus*
 - 60262 *Malis sur emballage*
 - 60265 *Emballages récupérables non identifiables*
 - 60267 *Emballages à usage mixte*
- 604 Achats d'études et prestations de services
- 605 Achats de matériel, équipements et travaux
- 606 Achats non stockés de matière et fournitures
 - 6061 *Fournitures non stockables (eau, énergie, etc.)*
 - 6063 *Fournitures d'entretien et de petit équipement*
 - 6064 *Fournitures administratives*
 - 6068 *Autres matières et fournitures*
- 607 Achats de marchandises
- 608 (Compte réservé, le cas échéant, au regroupement des frais accessoires incorporés aux achats)
- 609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats (même ventilation que celle du compte 60)
 - 6098 *Rabais, remises et ristournes non affectés*
- 603 Variation des stocks d'approvisionnements et de marchandises
 - 6031 Variation des stocks de matières premières et fournitures
 - 6032 Variation des stocks des autres approvisionnements
 - 6037 Variation des stocks de marchandises

- 61/62 Autres charges externes
 - 61 Services extérieurs
 - 611 Sous-traitance générale
 - 612 Redevances de crédit-bail
 - 6122 Crédit-bail mobilier
 - 6125 Crédit-bail immobilier
 - 613 Locations
 - 6132 *Locations immobilières*
 - 6135 *Locations mobilières*
 - 614 Charges locatives et de copropriété
 - 615 Entretien et réparation
 - 6152 *Entretien et réparation sur biens immobiliers*
 - 6155 *Entretien et réparation sur biens mobiliers*
 - 6156 *Maintenance*
 - 616 Primes d'assurances
 - 6161 *Multirisques*
 - 6162 *Assurance obligatoire dommage construction*
 - 6163 *Assurance - transport*
 - 61636 *sur achats*
 - 61637 *sur ventes*
 - 61638 *sur autres biens*
 - 6164 *Risques d'exploitation*
 - 6165 *Insolvabilité clients*
 - 617 Études et recherches
 - 618 Divers
 - 6181 *Documentation générale*
 - 6183 *Documentation technique*
 - 6185 *Frais de colloques, séminaires, conférences*
 - 619 Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs
 - 62 Autres services extérieurs
 - 621 Personnel extérieur à l'entité
 - 6211 *Personnel intérimaire*
 - 6214 *Personnel détaché ou prêté à l'entité*
 - 622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
 - 6221 *Commissions et courtages sur achats*
 - 6222 *Commissions et courtages sur ventes*
 - 6224 *Rémunérations des transitaires*
 - 6225 *Rémunérations d'affacturage*
-

- 6226 *Honoraires*
 - 6227 *Frais d'actes et de contentieux*
 - 6228 *Divers*
 - 623 Publicité, publications, relations publiques
 - 6231 *Annonces et insertions*
 - 6232 *Échantillons*
 - 6233 *Foires et expositions*
 - 6234 *Cadeaux à la clientèle*
 - 6235 *Primes*
 - 6236 *Catalogues et imprimés*
 - 6237 *Publications*
 - 6238 *Divers (pourboires, dons courants)*
 - 624 Transports de biens et transports collectifs du personnel
 - 6241 *Transports sur achats*
 - 6242 *Transports sur ventes*
 - 6243 *Transports entre établissements ou chantiers*
 - 6244 *Transports administratifs*
 - 6247 *Transports collectifs du personnel*
 - 6248 *Divers*
 - 625 Déplacements, missions et réceptions
 - 6251 *Voyages et déplacements*
 - 6255 *Frais de déménagement*
 - 6256 *Missions*
 - 6257 *Réceptions*
 - 626 Frais postaux et de télécommunications
 - 627 Services bancaires et assimilés
 - 6271 *Frais sur titres (achat, vente, garde)*
 - 6272 *Commissions et frais sur émission d'emprunts*
 - 6275 *Frais sur effets*
 - 6276 *Location de coffres*
 - 6278 *Autres frais et commissions sur prestations de services*
 - 628 Divers
 - 6281 *Concours divers (cotisations)*
 - 6284 *Frais de recrutement de personnel*
 - 629 Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs
 - 63 Impôts, taxes et versements assimilés
 - 631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administrations des impôts)
 - 6311 *Taxe sur les salaires*
-

- 6314 *Cotisation pour défaut d'investissement obligatoire dans la construction*
 - 6318 *Autres*
 - 633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)
 - 6331 *Versement de transport*
 - 6332 *Allocations logement*
 - 6333 *Contribution unique des employeurs à la formation professionnelle*
 - 6334 *Participation des employeurs à l'effort de construction*
 - 6335 *Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage*
 - 6338 *Autres*
 - 635 Autres impôts, taxes et versements assimilés (administrations des impôts)
 - 6351 *Impôts directs (sauf impôts sur les bénéfices)*
 - 63511 *Contribution économique territoriale*
 - 63512 *Taxes foncières*
 - 63513 *Autres impôts locaux*
 - 63514 *Taxe sur les véhicules des sociétés*
 - 6352 *Taxe sur le chiffre d'affaires non récupérables*
 - 6353 *Impôts indirects*
 - 6354 *Droits d'enregistrement et de timbre*
 - 63541 *Droits de mutation*
 - 6358 *Autres droits*
 - 637 Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
 - 6371 *Contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés*
 - 6372 *Taxes perçues par les organismes publics internationaux*
 - 6374 *Impôts et taxes exigibles à l'étranger*
 - 6378 *Taxes diverses*
 - 638 Rappel d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices)
 - 64 Charges de personnel
 - 641 Rémunérations du personnel
 - 6411 *Salaires, appointements*
 - 6412 *Congés payés*
 - 6413 *Primes et gratifications*
 - 6414 *Indemnités et avantages divers*
 - 6415 *Supplément familial*
 - 644 *Rémunération du travail de l'exploitant*
 - 645 Cotisations de sécurité sociale et de prévoyance
 - 6451 *Cotisations à l'Urssaf*
 - 6452 *Cotisations aux mutuelles*
 - 6453 *Cotisations aux caisses de retraites*
-

- 6454 *Cotisations à Pôle emploi*
 - 6458 *Cotisations aux autres organismes sociaux*
 - 646 *Cotisations sociales personnelles de l'exploitant*
 - 647 *Autres cotisations sociales*
 - 6471 *Prestations directes*
 - 6472 *Versements au comité social et économique*
 - 6474 *Versements aux autres œuvres sociales*
 - 6475 *Médecine du travail, pharmacie*
 - 648 *Autres charges de personnel*
 - 649 *Remboursements de charges de personnel*
 - 65 *Autres charges de gestion courante*
 - 651 *Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires*
 - 6511 *Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques*
 - 6516 *Droits d'auteur et de reproduction*
 - 6518 *Autres droits et valeurs similaires*
 - 653 *Rémunérations de l'activité des administrateurs et des gérants*
 - 654 *Pertes sur créances irrécouvrables*
 - 6541 *Créances de l'exercice*
 - 6544 *Créances des exercices antérieurs*
 - 655 *Quote-part de résultat sur opérations faites en commun*
 - 6551 *Quote-part de bénéfice transférée - comptabilité du gérant*
 - 6555 *Quote-part de perte supportée - comptabilité des associés non gérants*
 - 656 *Pertes de change sur créances et dettes commerciales*
 - 657 *Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées*
 - 658 *Pénalités et autres charges*
 - 6581 *Pénalités sur marchés (et dédits payés sur achats et ventes)*
 - 6582 *Pénalités, amendes fiscales et pénales*
 - 6583 *Malis provenant de clauses d'indexation*
 - 6584 *Lots*
 - 6588 *Opérations de constitution ou liquidation des fiducies*
 - 66 *Charges financières*
 - 661 *Charges d'intérêts*
 - 6611 *Intérêts des emprunts et dettes*
 - 66116 *Intérêts des emprunts et dettes assimilées*
 - 66117 *Intérêts des dettes rattachées à des participations*
 - 6612 *Charges de la fiducie, résultat de la période*
 - 6615 *Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs*
-

- 6616 *Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte...)*
- 6617 *Intérêts des obligations cautionnées*
- 6618 *Intérêts des autres dettes*
 - 66181 *Intérêts des dettes commerciales*
 - 66188 *Intérêts des dettes diverses*
- 664 Pertes sur créances liées à des participations
- 665 Escomptes accordés
- 666 Pertes de change financières
- 667 Charges sur cession d'éléments financiers
 - 6671 Valeurs comptables des immobilisations financières cédées
 - 6672 Charges nettes sur cessions de titres immobilisés de l'activité de portefeuille
 - 6673 Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement
 - 6674 Charges nettes sur cessions de jetons
- 668 Autres charges financières
 - 6683 *Mali provenant du rachat par l'entité d'actions et obligations émises par elle-même*
- 67 Charges exceptionnelles
 - 672 (Compte à la disposition des entités pour enregistrer, en cours d'exercice, les charges sur exercices antérieurs)
 - 678 Autres charges exceptionnelles
- 68 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions
 - 681 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges d'exploitation)
 - 6811 Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles
 - 68111 *Immobilisations incorporelles et frais d'établissement*
 - 68112 *Immobilisations corporelles*
 - 6815 Dotations aux provisions d'exploitation
 - 6816 Dotations pour dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 68161 *Immobilisations incorporelles*
 - 68162 *Immobilisations corporelles*
 - 6817 Dotations pour dépréciations des actifs circulants
 - 68173 *Stocks et en-cours*
 - 68174 *Créances*
 - 686 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges financières)
 - 6861 Dotations aux amortissements des primes de remboursement des emprunts
 - 6862 Dotations aux amortissements des frais d'émission des emprunts
 - 6865 Dotations aux provisions financières
 - 6866 Dotations pour dépréciation des éléments financiers
 - 68662 *Immobilisations financières*

68665 *Valeurs mobilières de placement*

687 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges exceptionnelles)

6871 Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations

6872 Dotations aux provisions réglementées (immobilisations)

68725 *Amortissements dérogatoires*

6873 Dotations aux provisions réglementées (stocks)

6874 Dotations aux autres provisions réglementées

6875 Dotations aux provisions exceptionnelles

6876 Dotations pour dépréciations exceptionnelles

69 Participation des salariés - Impôts sur les bénéfiques et assimilés

691 Participation des salariés aux résultats

695 Impôts sur les bénéfiques

6951 *Impôts dus en France*

6952 *Contribution additionnelle à l'impôt sur les bénéfiques*

6954 *Impôts dus à l'étranger*

696 Suppléments d'impôt sur les sociétés liés aux distributions

698 Intégration fiscale

6981 Intégration fiscale - Charges

6989 Intégration fiscale - Produits

699 Produits - Reports en arrière des déficits

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises

701 Ventes de produits finis

702 Ventes de produits intermédiaires

703 Ventes de produits résiduels

704 Travaux

705 Études

706 Prestations de services

707 Ventes de marchandises

708 Produits des activités annexes

7081 *Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel*

7082 *Commissions et courtages*

7083 *Locations diverses*

7084 *Mise à disposition de personnel facturée*

7085 *Ports et frais accessoires facturés*

7086 *Bonis sur reprises d'emballages consignés*

- 7087 *Bonifications obtenues des clients et primes sur ventes*
 - 7088 *Autres produits d'activités annexes (cessions d'approvisionnements)*
 - 709 Rabais, remises et ristournes accordés
 - 7091 Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes de produits finis
 - 7092 Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes de produits intermédiaires
 - 7094 Rabais, remises et ristournes accordés sur travaux
 - 7095 Rabais, remises et ristournes accordés sur études
 - 7096 Rabais, remises et ristournes accordés sur prestations de services
 - 7097 Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes de marchandises
 - 7098 Rabais, remises et ristournes accordés sur produits des activités annexes
 - 71 Production stockée (ou déstockage)
 - 713 Variation des stocks des en-cours de production et de produits
 - 7133 Variation des en-cours de production de biens
 - 71331 *Produits en cours*
 - 71335 *Travaux en cours*
 - 7134 Variation des en-cours de production de services
 - 71341 *Études en cours*
 - 71345 *Prestations de services en cours*
 - 7135 Variation des stocks de produits
 - 71351 *Produits intermédiaires*
 - 71355 *Produits finis*
 - 71358 *Produits résiduels*
 - 72 Production immobilisée
 - 721 Immobilisations incorporelles
 - 722 Immobilisations corporelles
 - 74 Subventions
 - 741 Subventions d'exploitation
 - 742 Subventions d'équilibre
 - 747 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice
 - 75 Autres produits de gestion courante
 - 751 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires
 - 7511 *Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques*
 - 7516 *Droits d'auteur et de reproduction*
 - 7518 *Autres droits et valeurs similaires*
 - 752 Revenus des immeubles non affectés à des activités professionnelles
 - 753 Rémunérations de l'activité des administrateurs et des gérants
 - 754 Ristournes perçues des coopératives provenant des excédents
-

- 755 Quote-part de résultat sur opérations faites en commun
 - 7551 *Quote-part de perte transférée - comptabilité du gérant*
 - 7555 *Quote-part de bénéfice attribuée - comptabilité des associés non-gérants*
 - 756 Gains de change sur créances et dettes commerciales
 - 757 Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles
 - 758 Indemnités et autres produits
 - 7581 *Dédits et pénalités perçus sur achats et ventes*
 - 7582 *Libéralités reçues*
 - 7583 *Rentrées sur créances amorties*
 - 7584 *Dégrèvements d'impôts autres qu'impôts sur les bénéfices*
 - 7585 *Bonis provenant de clauses d'indexation*
 - 7586 *Lots*
 - 7587 *Indemnités d'assurance*
 - 7588 *Opérations de constitution ou liquidation des fiducies*
 - 76 Produits financiers
 - 761 Produits de participations
 - 7611 *Revenus des titres de participation*
 - 7612 *Produits de la fiducie, résultat de la période*
 - 7616 *Revenus sur autres formes de participation*
 - 7617 *Revenus des créances rattachées à des participations*
 - 762 Produits des autres immobilisations financières
 - 7621 *Revenus des titres immobilisés*
 - 7626 *Revenus des prêts*
 - 7627 *Revenus des créances immobilisées*
 - 763 Revenus des autres créances
 - 7631 *Revenus des créances commerciales*
 - 7638 *Revenus des créances diverses*
 - 764 Revenus des valeurs mobilières de placement
 - 765 Escomptes obtenus
 - 766 Gains de change financiers
 - 767 Produits sur cession d'éléments financiers
 - 7671 *Produits des cessions d'immobilisations financières*
 - 7672 *Produits nets sur cessions de titres immobilisés de l'activité de portefeuille*
 - 7673 *Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement*
 - 7674 *Produits nets sur cessions de jetons*
 - 768 Autres produits financiers
 - 7683 *Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et d'obligations émises par elle-même*
 - 77 Produits exceptionnels
-

- 772 (Compte à la disposition des entités pour enregistrer, en cours d'exercice, les produits sur exercices antérieurs)
- 778 Autres produits exceptionnels
- 78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
 - 781 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)
 - 7811 Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 78111 *Immobilisations incorporelles*
 - 78112 *Immobilisations corporelles*
 - 7815 Reprises sur provisions d'exploitation
 - 7816 Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 78161 *Immobilisations incorporelles*
 - 78162 *Immobilisations corporelles*
 - 7817 Reprises sur dépréciations des actifs circulants
 - 78173 *Stocks et en-cours*
 - 78174 *Créances*
 - 786 Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers)
 - 7865 Reprises sur provisions financières
 - 7866 Reprises sur dépréciations des éléments financiers
 - 78662 *Immobilisations financières*
 - 78665 *Valeurs mobilières de placement*
 - 787 Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)
 - 7872 Reprises sur provisions réglementées (immobilisations)
 - 78725 *Amortissements dérogatoires*
 - 7873 Reprises sur provisions réglementées (stocks)
 - 7874 Reprises sur autres provisions réglementées
 - 7875 Reprises sur provisions exceptionnelles
 - 7876 Reprises sur dépréciations exceptionnelles

Chapitre III – Règles d'établissement d'un plan de comptes

Art. 1131-1

Le plan de comptes est suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux normes comptables.

Les opérations sont réparties en 8 classes de comptes à deux chiffres, conformément au cadre comptable défini à l'article 1111-1.

Lorsque les comptes prévus par les normes comptables ne suffisent pas à l'entité pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toute subdivision nécessaire.

Chaque compte à deux chiffres et plus peut être subdivisé en tant que de besoin. Le numéro de chaque compte divisionnaire commence toujours par le numéro du compte ou sous-compte dont il constitue une subdivision.

Le plan de comptes doit permettre un passage simplifié de la balance des comptes à la présentation normalisée des documents de synthèse.

La subdivision des comptes, plus détaillée que le plan de comptes présenté à l'article 1121-1, peut être utilisée pour satisfaire à des exigences d'information relatives aux documents de synthèse.

Art. 1131-2

Dans les comptes à trois chiffres et plus, le zéro terminal ou la série terminale de zéros a une signification de regroupement de comptes ou de compte global.

Le compte de terminaison zéro est utilisé comme compte de regroupement lorsque les opérations ont fait, pour des besoins d'analyse, l'objet d'un classement préalable dans des comptes de même niveau se terminant par les chiffres de 1 à 8.

Le compte de terminaison zéro est utilisé comme compte global lorsqu'aucune analyse ne s'impose pour les opérations à classer dans le compte de niveau immédiatement supérieur. Les entités peuvent inscrire directement la totalité des opérations concernées dans le compte de niveau supérieur ou, dans un souci d'homogénéité du plan de comptes, ouvrir un compte de même intitulé en lui adjoignant un ou plusieurs zéro à sa droite.

Toutefois cette utilisation du zéro ne peut pas avoir pour effet de faire obstacle à la présentation normalisée des documents de synthèse.

Art. 1131-3

I - Dans les comptes à deux chiffres, les comptes de terminaison 1 à 8 ont une signification de regroupement. Par dérogation à cette règle, le compte 28 « Amortissements des immobilisations » fonctionne comme un compte de sens contraire de celui des comptes de la classe concernée.

II - Dans les comptes à trois chiffres et plus, les terminaisons 1 à 8 enregistrent le détail des opérations couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur ou par le compte de même niveau de terminaison zéro.

Dans les comptes de la classe 4, la terminaison 8 est affectée à l'enregistrement des produits à recevoir et des charges à payer rattachés aux comptes qu'ils concernent.

Art. 1131-4

I - Dans les comptes à deux chiffres, les comptes de bilan se terminant par 9 identifient les dépréciations des classes 2 à 5 correspondantes.

II - Dans les comptes à trois chiffres et plus, la terminaison 9 permet d'identifier les opérations de sens contraire à celles normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur et classées dans les subdivisions se terminant par 1 à 8.

Chapitre IV – Classification des comptes

Art. 1141-1

Les opérations relatives au bilan sont réparties en cinq classes de comptes qualifiées de comptes de bilan et organisés ainsi qu'il suit.

a. Classe 1 : Comptes de capitaux

Capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées

Les comptes de la classe 1 regroupent :

- les capitaux propres qui correspondent à la somme algébrique :
 - des apports : capital, primes liées au capital,
 - des écarts de réévaluation,
 - des écarts d'équivalence,
 - des bénéfiques autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue : réserves, report à nouveau créditeur, bénéfice de l'exercice,
 - des pertes : report à nouveau débiteur, perte de l'exercice,
 - des subventions d'investissement,
 - des provisions réglementées.

Au sein des capitaux propres, la situation nette est établie après affectation du résultat de l'exercice. Elle exclut :

- les subventions d'investissement et les provisions réglementées ;
- les autres fonds propres qui comprennent le montant des émissions de titres participatifs, les avances conditionnées et les droits du concédant.
- les provisions ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- les dettes rattachées à des participations ;
- les comptes de liaison des établissements et sociétés en participation.

b. Classe 2 : Comptes d'immobilisations

Les comptes de la classe 2 regroupent les immobilisations incorporelles et les frais d'établissement, les immobilisations corporelles, les immobilisations financières, les amortissements et dépréciations relatifs aux immobilisations.

c. Classe 3 : Comptes de stocks et en-cours

Pour les stocks et les en-cours, existent deux critères de classement :

- la nature physique du bien ou la nature du service ;
- l'ordre chronologique du cycle de production : approvisionnement, production en cours, production, stock à revendre en l'état.

Pour le classement des biens et des services acquis à l'extérieur et nécessaires à l'exercice de ses activités, l'entité utilise le critère de la nature physique.

Elle établit la nomenclature de biens et services qui correspond le mieux à ses besoins internes de gestion.

d. Classe 4 : Comptes de tiers

Les comptes de la classe 4 enregistrent :

- les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme,
- les écritures de régularisation des charges et des produits.

Par extension, figurent dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer soit des modes de financement liés aux dettes et aux créances c'est-à-dire effets à payer et effets à recevoir, soit des dettes et des créances à venir se rapportant à l'exercice c'est-à-dire charges à payer et produits à recevoir.

Les comptes de régularisation enregistrent, d'une part, les charges et les produits comptabilisés dans l'exercice mais se rapportant directement à l'exercice ou aux exercices suivants, d'autre part les frais d'émission des emprunts pouvant être répartis sur plusieurs exercices ultérieurs.

e. Classe 5 : Comptes financiers

Les comptes de la classe 5 enregistrent :

- les mouvements de valeurs en espèces, chèques, coupons,
- les opérations faites en liaison avec les intermédiaires financiers
- les valeurs mobilières de placement
- les instruments financiers à terme et les jetons détenus.

Art. 1141-2

Les opérations relatives au résultat sont réparties en deux classes de comptes qualifiés de comptes de gestion et organisées ainsi qu'il suit.

a. Classe 6 : Comptes de charges

La classe 6 regroupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature y compris celles concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante de l'entité ;
- à sa gestion financière ;
- au résultat exceptionnel :
 - les charges directement liées à un événement majeur et inhabituel ;
 - les charges constatées du fait des écritures comptables d'origine purement fiscale, telles que définies et prévues par les règlements de l'Autorité des normes comptables ;
 - les charges constatées du fait des écritures liées aux changements de méthode comptable et aux corrections d'erreurs en application des articles 122-3 et 122-6 ;
- à la participation des salariés aux résultats et aux impôts sur les bénéfices.

b. Classe 7 : Comptes de produits

La classe 7 groupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature y compris ceux concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante de l'entité ;
- à sa gestion financière ;
- au résultat exceptionnel :
 - les produits directement liés à un événement majeur et inhabituel ;
 - les produits constatés du fait des écritures comptables d'origine purement fiscale, telles que définies et prévues par les règlements de l'Autorité des normes comptables ;
 - les produits constatés du fait des écritures de corrections d'erreurs en application de l'article 122-6.

Art. 1141-3

La classe 8 peut être utilisée pour satisfaire à des exigences d'information relatives aux documents de synthèse ».

Article 26

Au livre IV, le Titre XII – Fonctionnement des comptes est rédigé comme suit :

« Titre XII – Fonctionnement des comptes

Chapitre I – Comptes de bilan

Section 1 – Comptes de capitaux : capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées (Classe 1)

Art. 1211-10

10 : Capital et réserves

Selon la forme juridique sous laquelle s'exerce l'activité de l'entité, les apports et les bénéfices accumulés sont enregistrés dans les conditions suivantes :

I - Comptes à l'usage de l'exploitant individuel.

Le compte 101 « Capital » enregistre à son crédit :

- la valeur des apports de l'entrepreneur au début ou en cours d'activité ;
- le bénéfice de l'exercice précédent par le débit du compte 12 « Résultat de l'exercice ».

Il enregistre à son débit :

- les prélèvements de toutes natures ;
- la perte de l'exercice précédent par le crédit du compte 12.

Les apports ou les retraits personnels de l'exploitant et, le cas échéant, de sa famille sont enregistrés en cours d'exercice dans le compte 108 « Compte de l'exploitant ». En fin d'exercice, le solde de ce compte est viré au compte 101 « Capital ».

II - Comptes à l'usage des sociétés.

Le compte 101 « Capital » enregistre à son crédit le montant du capital figurant dans l'acte de société. Il retrace l'évolution de ce montant au cours de la vie de la société suivant les décisions des organes compétents.

Il est crédité lors des augmentations de capital :

- du montant des apports en espèces ou en nature effectués par les associés, sous déduction des primes liées au capital ;
- du montant des incorporations de réserves.

Il est débité des réductions de capital, quelle qu'en soit la cause par exemple, absorption de pertes ou remboursement aux associés.

Le compte 1018 « Capital souscrit soumis à des réglementations particulières » enregistre à son crédit le montant du capital provenant d'opérations particulières qui sont isolées en application de dispositions législatives et réglementaires. Ce compte est subdivisé en tant que de besoin.

Le compte 104 « Primes liées au capital » enregistre les primes d'émission, de fusion, d'apport, de conversion d'obligations en actions.

A la souscription, la société émettrice de bons de souscription d'actions enregistre la contrepartie de la valeur des bons au compte 104. Cette affectation est maintenue en cas de péremption des bons.

Le compte 104 enregistre également le montant du droit d'entrée dans les sociétés coopératives.

Les réserves à inscrire au compte 106 « Réserves » sont des bénéfices affectés durablement à l'entité jusqu'à décision contraire des organes compétents. Ce compte est crédité, lors de l'affectation des bénéfices, des montants destinés :

- à la réserve légale ;
- aux réserves indisponibles, par exemple : réserves pour actions propres et parts propres ;
- aux réserves statutaires ou contractuelles ;
- aux réserves réglementées ;
- aux autres réserves.

Le compte 106 est débité des prélèvements sur les réserves concernées pour les incorporer au capital, les distribuer aux associés et amortir les pertes.

Le compte 107 « Écart d'équivalence » enregistre l'écart constaté lorsque la valeur globale des titres évalués par équivalence est supérieure à leur coût d'acquisition.

Le compte 109 « Actionnaires : capital souscrit - non appelé » est débité en contrepartie de la subdivision du compte 101 intitulée « Capital souscrit - non appelé ».

III - Comptes à l'usage de toutes les entités.

Le compte 105 « Écarts de réévaluation » enregistre les écarts constatés à l'occasion d'opérations de réévaluation et qui peuvent être incorporés en tout ou partie au capital. Il est subdivisé en tant que de besoin.

Art. 1211-11

11 : Report à nouveau

Le compte 11 « Report à nouveau » peut être subdivisé afin de distinguer le report à nouveau bénéficiaire au compte 110 « Report à nouveau - solde créditeur » et le report à nouveau déficitaire au compte 119 « Report à nouveau - solde débiteur ».

Art. 1211-12

12 : Résultat de l'exercice

Le compte 12 « Résultat de l'exercice » enregistre pour solde les comptes de charges et les comptes de produits de l'exercice.

Le solde créditeur du compte 12 représente un bénéfice, les produits étant supérieurs aux charges. Le solde débiteur du compte 12 représente une perte, les charges étant supérieures aux produits.

Le compte 12 est soldé après décision d'affectation du résultat. Dans les sociétés, les montants non distribués et non affectés à un compte de réserves sont virés au compte 11 « Report à nouveau » : au compte 110, en cas de report bénéficiaire, et au compte 119, en cas de report déficitaire, si ces comptes sont ouverts. À l'ouverture des comptes de l'exercice suivant, les entités ont la possibilité d'utiliser un compte spécial 88 « Résultat en instance d'affectation ». Dans les entreprises individuelles, le solde du compte 12 est viré au compte 101 « Capital ».

Les entités peuvent utiliser le compte 120 « Résultat de l'exercice – bénéfice » pour enregistrer le bénéfice et le compte 129 « Résultat de l'exercice – perte » pour enregistrer la perte.

Le compte 1209 « Acomptes sur dividendes » enregistre les acomptes de dividendes versés avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions définies à l'article L. 232-12 du code de commerce. Il est débité par le crédit d'une subdivision du compte 457 « Associés – Dividendes à payer ». Le compte 1209 est soldé au cours de l'exercice suivant après décision des associés sur l'affectation du résultat.

Art. 1211-13

13 : Subventions d'investissement

Le compte 131 « Subventions d'investissement octroyées » est crédité de la subvention par le débit d'un compte de tiers ou d'un compte financier.

Le compte 139 « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat » est débité par le crédit du compte 747 « Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice ».

Les comptes 131 et 139 sont soldés l'un par l'autre, lorsque le crédit du premier est égal au débit du second.

Art. 1211-14

14 : Provisions réglementées

Le fonctionnement des comptes de provisions réglementées est identique à celui des comptes de provisions décrit ci-dessous.

Le montant de la dotation de l'exercice aux comptes de provisions réglementées est enregistré par le débit de la subdivision correspondante du compte 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions » au crédit de l'un des comptes suivants : 143 « Provisions réglementées pour hausse des prix », 145 « Amortissements dérogatoires » et 148 « Autres provisions réglementées ».

Les subdivisions concernées du compte 78 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions » enregistrent à leur crédit les reprises sur provisions réglementées par le débit de l'un des comptes 143 à 148.

Art. 1211-15

15 : Provisions

Lors de la constitution d'une provision, le compte de provisions est crédité par le débit :

- du compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions » lorsqu'elle concerne l'exploitation normale et courante de l'entité ;
- du compte 686 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions » lorsqu'elle affecte la gestion financière de l'entité ;
- du compte 687 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions » lorsqu'elle se rapporte au résultat exceptionnel.

Il est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- le débit des comptes de dotations correspondants 681, 686 ou 687, lorsque le montant de la provision est augmenté ;
- le crédit du compte 781 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation) », du compte 786 « Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers) » ou du compte 787 « Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels) », lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé, la provision étant devenue, en tout ou partie, sans objet.

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 781, 786 ou 787. Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

Art. 1211-16

16 : Emprunts et dettes assimilées

Le compte 16 « Emprunts et dettes assimilées » enregistre d'une part les emprunts, d'autre part les dettes financières assimilées à des emprunts, à l'exception de celles enregistrées au compte 17 « Dettes rattachées à des participations ».

Les comptes 161 « Emprunts obligataires convertibles », 163 « Autres emprunts obligataires », 164 « Emprunts auprès des établissements de crédit », 165 « Dépôts et cautionnements reçus », 166 « Participation des salariés aux résultats », 167 « Emprunts et dettes assorties de conditions particulières » et 168 « Autres emprunts et dettes assimilées » peuvent être subdivisés pour identifier :

- les emprunts et dettes assimilées contractés en France et à l'étranger, en euros ou en devises ;
- la partie des emprunts et dettes assimilées dont les échéances sont à long terme, à moyen terme ou à court terme.

Les intérêts courus sur emprunts et dettes sont inscrits dans une subdivision du compte des emprunts ou des dettes auxquels les intérêts courus se rapportent.

Les entités peuvent également subdiviser les comptes d'emprunts pour identifier les emprunts contractés auprès d'entités liées ou avec lesquelles elles ont un lien de participation.

Les emprunts obligataires dont le remboursement est assorti de primes sont comptabilisés au crédit des comptes 161 ou 163 pour leur valeur totale, primes de remboursement incluses. La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 169 « Primes de remboursement des emprunts ».

La dotation de l'exercice est inscrite au débit du compte 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursement des emprunts » au crédit du compte 169.

À la souscription, l'émetteur d'obligations avec bons de souscription d'obligations enregistre l'emprunt obligataire au compte 163 « Autres emprunts obligataires » pour sa valeur de remboursement. La différence entre la valeur de remboursement et la valeur actuelle de l'emprunt est enregistrée au compte 169 « Primes de remboursement des emprunts ».

La différence entre le prix d'émission des obligations avec bons de souscription d'obligations et la valeur actuelle de l'emprunt obligataire est enregistrée en produits constatés d'avance au titre des bons.

Lorsqu'il s'agit d'obligations avec bons de souscription d'action, l'emprunt obligataire est comptabilisé selon les règles générales. La contrepartie des bons n'est pas constatée.

Les concours bancaires courants ne sont pas inscrits dans le compte 164 « Emprunts auprès des établissements de crédit ». Ils sont enregistrés dans un compte spécifique : 519 « Concours bancaires courants ».

Le compte 166 « Participation des salariés aux résultats » enregistre les fonds non employés et les sommes relatives à la création d'un fonds de participation. La subdivision du compte 166 intitulée « Comptes bloqués » est créditée par le débit du compte 424 « Participation des salariés aux résultats » du montant des fonds qui n'ont pas pu être utilisés par suite d'absence d'accord entre employeurs et salariés.

Le compte 167 « Emprunts et dettes assorties de conditions particulières » regroupe les emprunts et dettes assortis de conditions particulières. Le montant des émissions de titres participatifs est enregistré au compte 1671. Les avances conditionnées de l'État sont enregistrées au compte 1674. Les emprunts participatifs sont enregistrés au compte 1675.

Le compte 1685 « Rentes viagères capitalisées » enregistre à son crédit la contrepartie du bien meuble ou immeuble acquis contre paiement de rentes viagères. Il est apuré par le paiement des arrérages au créancier. Les arrérages à verser qui excèdent le capital sont inscrits au crédit du compte 1685 et constituent des charges financières. Inversement, le décès du créancier peut être générateur d'un produit financier.

Art. 1211-17

17 : Dettes rattachées à des participations

Les droits des coparticipants, non gérants, sur les immobilisations acquises ou créées dans le cadre d'une société en participation sont enregistrés, dans la comptabilité du gérant, propriétaire des biens, au crédit du compte 178 « Dettes rattachées à des sociétés en participation » par le débit du compte 458 « Associés - Opérations faites en commun et en GIE ».

Le compte 178 est débité par le crédit du compte 458 pour constater la consommation des biens immobilisés.

Art. 1211-18

18 : Comptes de liaison des établissements et sociétés en participation

1 - Le compte 18 « Comptes de liaison des établissements et sociétés en participation » est utilisé pour comptabiliser des cessions entre établissements, succursales, usines ou ateliers d'une même entité qui tiennent des comptabilités autonomes.

a) Lorsque les cessions concernent des éléments dont la valeur se trouve directement dans un des comptes de la comptabilité générale de l'établissement cédant, elles sont comptabilisées :

- par l'établissement qui fournit, au crédit du compte intéressé de la comptabilité générale par le débit du compte de liaison 181 « Comptes de liaison des établissements » ouvert au nom de l'établissement client ;
- par l'établissement qui reçoit, au débit du compte correspondant de la comptabilité générale, par le crédit du compte de liaison 181 ouvert au nom de l'établissement fournisseur.

b) Lorsque les cessions concernent des produits et des services dont le coût de revient, ne peut être déterminé qu'en comptabilité analytique ou que par des calculs statistiques, les établissements intéressés ouvrent les comptes 186 « Biens et prestations de services échangés entre établissements – charges » ou 187 « Biens et prestations de services échangés entre établissements – produits » qui sont subdivisés suivant les besoins.

Les cessions sont comptabilisées :

- par l'établissement qui fournit, au crédit du compte 187 par le débit du compte de liaison 181 ouvert au nom de l'établissement client ;
- par l'établissement qui reçoit, au débit du compte 186 par le crédit du compte de liaison 181 ouvert au nom de l'établissement fournisseur.

Les entités peuvent évaluer les cessions internes soit au coût du produit cédé ou du service fourni, soit pour une valeur différente de ce coût. Mais dans ce dernier cas les stocks de produits fabriqués par l'établissement cessionnaire avec des éléments fournis par l'établissement cédant sont évalués au coût de production pour l'entité, abstraction faite du résultat fictif inclus dans le prix de cession de ces éléments.

Le compte de résultat de chaque établissement s'obtient par la totalisation des divers postes des comptes de charges et de produits et des comptes 186 et 187 « Biens et prestations de services échangés entre établissements » (charges et produits).

Pour l'ensemble de l'entité, les comptes 186 et 187 présentent des soldes qui s'annulent : les sommes portées au crédit du compte 187 par les établissements fournisseurs et les sommes inscrites au débit du compte 186 par les établissements clients s'équilibrent entre eux.

c) Les entités peuvent utiliser une méthode de comptabilisation différente de celle qui est décrite aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

Lorsque chacun de leurs établissements tient une comptabilité analytique distincte dans le cadre d'une comptabilité générale unique pour l'ensemble des établissements, le compte 18 n'est pas utilisé. Les cessions internes sont enregistrées en comptabilité analytique ; la comptabilité générale n'enregistre que les opérations faites avec les tiers.

2 - Le compte 18 est également utilisé pour les opérations réalisées par l'intermédiaire d'une société en participation.

Le regroupement des comptes de la société en participation dans la comptabilité du gérant responsable de la gestion des opérations peut s'effectuer par le compte 188 « Comptes de liaison des sociétés en participation ».

Section 2 – Comptes d'immobilisations (Classe 2)

Art. 1212

Les comptes d'immobilisations sont débités, à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité :

- de la valeur d'apport ;
- du coût d'acquisition ;
- du coût de production ;

par le crédit, suivant le cas :

- du compte 101 « Capital », ou du compte 456 « Associés - Opérations sur le capital » (comptes d'apport en société) ;
- du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » ou autres comptes concernés ;
- du compte 72 « Production immobilisée ».

Les amortissements et les dépréciations des immobilisations sont à porter aux subdivisions des comptes 28 « Amortissements des immobilisations » et 29 « Dépréciations des immobilisations ».

Lors des cessions, la valeur d'entrée des éléments cédés et les amortissements correspondants sont sortis des comptes où ils figurent. Le montant net en résultant est porté au débit du compte 657 « Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées ». Simultanément, le compte 757 « Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles » est crédité par le débit du compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » pour le prix de cession.

Art. 1212-20

20 : Immobilisations incorporelles et frais d'établissement

Le compte 201 « Frais d'établissement » enregistre les frais d'établissement soit directement, soit par l'intermédiaire du compte 72 « Production immobilisée ».

Le compte 203 « Frais de développement » enregistre les frais de développement qui peuvent être inscrits dans les immobilisations incorporelles. Il est débité par le crédit du compte 72 « Production immobilisée ».

Lorsque la prise de brevet est consécutive à des recherches liées à la réalisation de projets, le compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires » est débité du montant retenu comme valeur d'entrée du brevet par le crédit du compte 203.

Le compte 205 enregistre les dépenses faites pour l'obtention de l'avantage que constitue la protection accordée, sous certaines conditions, au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une licence, d'une marque, d'un procédé, de droits de propriété littéraire ou artistique.

Le compte 205 enregistre également les dépenses d'acquisition ou de création de solutions informatiques qui peuvent être inscrits en immobilisations incorporelles.

Le compte 206 « Droit au bail » enregistre le montant versé ou dû au locataire précédent en considération du transfert à l'acheteur des droits résultant tant des conventions que de la législation sur la propriété commerciale.

Le compte 207 « Fonds commercial » enregistre l'acquisition des éléments incorporels du fonds de commerce acquis, qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien ou au développement du potentiel d'activité de l'entité.

Art. 1212-21

21 : Immobilisations corporelles

Le compte 211 « Terrains » enregistre la valeur des terrains. Sont distingués :

- les terrains nus qui ne supportent pas de construction ;
- les terrains aménagés qui sont viabilisés ;
- les sous-sols et les sur-sols. Ce compte est utilisé lorsque l'entité n'est pas propriétaire des trois éléments rattachables à une même parcelle de terrain : sol, sous-sol, sur-sol. Ainsi, le compte sur-sol enregistre la valeur du droit de construction ou d'utilisation de l'espace situé au-dessus d'un sol dont l'entité n'est pas propriétaire ;
- les terrains de gisement tels que les carrières ;
- les terrains bâtis qui supportent une construction propre ;
- les terrains bâtis qui supportent une construction d'autrui.

Les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains, par exemple : clôtures, mouvements de terres, sont inscrites dans le compte 212 « Agencements et aménagements de terrains ». Ce compte comprend les mêmes subdivisions que le compte 211.

Le compte 213 « Constructions » comprend :

- les bâtiments ;
- les installations, agencements, aménagements ;
- les ouvrages d'infrastructure.

Le compte 214 enregistre la valeur des constructions édifiées sur le sol d'autrui. Il comprend les mêmes subdivisions que le compte 213.

Sont inscrits au compte 215 « Installations techniques, matériels et outillages industriels » les installations complexes spécialisées, les installations à caractère spécifique, le matériel industriel, l'outillage industriel ainsi que les agencements et aménagements relatifs aux matériels et outillages industriels.

Sont notamment inscrits au compte 218 « Autres immobilisations corporelles » le matériel de transport, le matériel de bureau et le matériel informatique, le mobilier et les emballages récupérables.

Art. 1212-22

22 : Immobilisations mises en concession

Les immobilisations incorporelles ou corporelles mises en concession par le concédant ou par le concessionnaire sont inscrites au compte 22 ; les immobilisations corporelles sont ventilées dans les mêmes conditions que celles inscrites au compte 21.

Le compte 229 « Droits du concédant » enregistre la contrepartie de la valeur des biens mis gratuitement dans la concession par le concédant.

Art. 1212-23

23 : Immobilisations en cours, avances et acomptes

Le compte 23 « Immobilisations en cours, avances et acomptes » a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice.

Du point de vue de leur origine, les immobilisations inscrites aux comptes 231 et 232 se répartissent en deux groupes :

- celles qui sont créées par les moyens propres de l'entité ;
- celles qui résultent des travaux de plus ou moins longue durée confiés à des tiers.

Le coût des immobilisations créées par l'entité est porté au débit du compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » ou à celui du compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours » par le crédit du compte 72 « Production immobilisée ».

Lorsque les travaux sont confiés à des tiers, le compte 237 ou le compte 238 sont débités des avances à la commande et des acomptes représentant les règlements partiels effectués par l'entité au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le coût d'une immobilisation est viré du compte 23 au compte 20 ou au compte 21 lorsque l'immobilisation est terminée.

Les avances et acomptes versés par l'entité à des tiers pour des opérations en cours sont portés :

- au compte 237 lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition d'une immobilisation incorporelle ;
- au compte 238 lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition d'une immobilisation corporelle.

En cours d'exercice, les entités ont la faculté de comptabiliser tous les avances et acomptes visés ci-dessus dans le compte 4091 « Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes », mais en fin d'exercice, elles virent au compte 237 ou 238 les avances et acomptes concernant les commandes d'immobilisations.

Les avances et les acomptes peuvent être enregistrés séparément dans des subdivisions appropriées des comptes 237 et 238.

Art. 1212-26

26 : Participations et créances rattachées à des participations

Le compte 261 « Titres de participation » est débité de la valeur d'apport ou du coût d'acquisition, par le crédit, suivant le cas :

- du compte 101 « Capital » ou du compte 456 « Associés - Opérations sur le capital » ;
- du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » ou du compte 269 « Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés » ou des comptes financiers.

Il est crédité, en cas de cession des titres, par le débit du compte 6671 « Valeurs comptables des immobilisations financières cédées » pour la valeur comptable des titres cédés.

Le compte 262 « Titres évalués par équivalence » regroupe les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive évalués par équivalence.

Le compte 266 « Autres formes de participation » est débité du montant de la souscription ou de l'acquisition des parts d'un GIE. Si le GIE n'a pas de capital, le compte 266 est débité pour mémoire.

Le compte 267 « Créances rattachées à des participations » regroupe les créances nées à l'occasion de prêts octroyés à des entités dans lesquelles le prêteur détient une participation.

Les avances à un GIE qui ne sont pas réalisables sont enregistrées au débit d'une subdivision du compte 267 intitulée « Avances consolidables ».

Dans le cas où la souscription à une partie du capital d'une société entraîne ultérieurement, pour le souscripteur, des versements obligatoires de fonds supplémentaires qui ne sont pas inscrits au capital de cette société, lesdits versements sont enregistrés dans une subdivision du compte 267 intitulée « Versements représentatifs d'apports non capitalisés - appel de fonds ». Il en est ainsi, par exemple, en matière immobilière.

Le compte 268 « Créances rattachées à des sociétés en participation » est débité par le crédit du compte 458 « Associés - Opérations faites en commun et en GIE », des droits que l'entité coparticipante non gérante détient sur les biens acquis ou créés par le gérant de la société en participation.

Le compte 268 est crédité par le débit du compte 458 lors de la consommation des biens immobilisés.

Les intérêts courus à la fin de l'exercice sont inscrits dans des subdivisions des comptes 267 et 268.

Le compte 269 « Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés » est crédité du montant des versements restant à effectuer sur les titres de participation non libérés par le débit du compte 261 « Titres de participation ».

Art. 1212-27

27 : Autres immobilisations financières

Les titres conférant un droit de propriété donnés en nantissement ou faisant l'objet d'un blocage temporaire supérieur à un an sont inscrits sous le compte 271 « Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété) ».

Le compte 279 « Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés » est crédité du montant des versements restant à effectuer sur les titres immobilisés non libérés, par le débit du compte 271.

Le compte 271 et le compte 272 « Titres immobilisés (droit de créance) » sont crédités, en cas de cession, par le débit du compte 6671 « Valeurs comptables des immobilisations financières cédées » pour la valeur comptable des titres cédés. Simultanément, le compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » ou un compte de trésorerie sont débités par le crédit du compte 7671 « Produits des cessions d'immobilisations financières » pour le prix de cession.

Lorsqu'une créance à immobiliser est acquise à un coût différent de sa valeur nominale, cette dernière peut néanmoins être inscrite dans la subdivision du compte 27 intéressée, en enregistrant l'écart entre la valeur nominale et le coût dans un compte à régulariser selon les conditions contractuelles.

Les sociétés qui achètent leurs actions inscrivent ces titres au compte 2771 « Actions propres ou parts propres ».

Les titres rachetés explicitement en vue de leur annulation sont inscrits au compte 2772 « Actions propres ou parts propres en voie d'annulation ». Compte tenu de la concomitance entre la réduction de capital et le transfert de propriété des actions du patrimoine des actionnaires dans celui de la société, cette inscription est effectuée pour mémoire. En toute hypothèse, ces titres auront disparu de l'actif à la clôture de l'exercice. L'opération d'annulation équivaut à un partage partiel de l'actif social au profit des vendeurs des actions rachetées. Si le prix de rachat est inférieur à la valeur nominale globale des actions rachetées, le montant de la réduction de capital est néanmoins égal à cette valeur nominale globale puisque les actions rachetées sont annulées. La différence est inscrite dans un compte analogue à celui des primes d'émission ou d'apport. Si le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale des actions rachetées, le montant de la réduction de capital est égal à cette dernière et l'excédent est imputé sur un compte distribuable de situation nette.

Art. 1212-28

28 : Amortissements des immobilisations

Les comptes d'amortissements des immobilisations sont crédités par le débit du compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges d'exploitation) », du compte 686 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges financières) », ou du compte 687 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges exceptionnelles) ».

Art. 1212-29

29 : Dépréciations des immobilisations

Lors de la constitution de dépréciations ou de l'augmentation de dépréciations déjà constituées, le compte de dépréciations concerné est crédité par le débit du compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations

et aux provisions (à inscrire dans les charges d'exploitation) », du compte 686 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges financières) », ou du compte 687 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges exceptionnelles) ».

Lors de l'annulation d'une dépréciation ou d'une provision devenue sans objet ou de leur diminution, le compte de dépréciation ou de provision est débité par le crédit des subdivisions appropriées du compte 78 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions ».

A la date de cession de l'immobilisation, la dépréciation antérieurement constituée est soldée par le crédit d'une subdivision appropriée du compte 78.

Section 3 – Comptes de stocks et en-cours (Classe 3)

Art. 1213

Les entités établissent la nomenclature qui correspond le mieux à leurs besoins internes de gestion.

Lorsque l'entité utilise concurremment et indistinctement une matière achetée et un produit intermédiaire ou fini, fabriqué par elle, en tous points semblables et ne se distinguant que par leur origine, elle peut n'ouvrir qu'un seul compte pour cette matière ou ce produit. Il en est de même lorsqu'une marchandise et un produit fini en tous points semblables sont destinés à la vente.

Les comptes 31 « Matières premières et fournitures », 32 « Autres approvisionnements » et 37 « Stocks de marchandises » sont crédités du montant du stock initial par le débit des comptes 6031 « Variation des stocks de matières premières et fournitures », 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements », 6037 « Variation des stocks de marchandises ».

Les comptes 33 « En-cours de production de biens », 34 « En-cours de production de services » et 35 « Stocks de produits » sont crédités du montant du stock initial par le débit des comptes 7133 « Variation des en-cours de production de biens », 7134 « Variation des en-cours de production de services », 7135 « Variation des stocks de produits ».

Après avoir procédé à l'inventaire extracomptable, c'est-à-dire au recensement et à l'évaluation des existants en stocks :

- les comptes 31, 32 et 37 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 6031, 6032 et 6037 ;
- les comptes 33, 34 et 35 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 7133, 7134 et 7135.

Le compte 36 « Stocks provenant d'immobilisations » peut enregistrer en cours d'exercice les entrées en stocks d'éléments démontés ou récupérés sur des immobilisations corporelles. Il est débité par le crédit du compte 21 « Immobilisations corporelles ». En fin d'exercice, le compte 36 est soldé par le débit du compte 603 « Variation des stocks d'approvisionnements et marchandises ». Si des éléments de stocks visés ci-dessus subsistent à cette date, ils sont inscrits au débit des comptes appropriés de la classe 3 par le crédit du compte 603.

L'inventaire permanent peut être tenu en comptabilité générale dans les comptes correspondants de la classe 3 suivant les modalités définies ci-après.

1. En ce qui concerne les stocks d'approvisionnements et de marchandises, les comptes 601 « Achats stockés - Matières premières et fournitures », 602 « Achats stockés - Autres approvisionnements » et 607 « Achats et marchandises » sont débités par le crédit des comptes intéressés des classes 4 et 5.

En cours d'exercice, les comptes de stocks 31, 32 et 37 fonctionnent comme des comptes de magasin ; ils sont débités des entrées par le crédit des comptes 6031, 6032 et 6037 et crédités des sorties par le débit de ces mêmes comptes.

En fin d'exercice, les soldes des comptes 601, 602, 607 et 6031, 6032, 6037 sont virés au compte 120 « Résultat de l'exercice – bénéfice » ou 129 « Résultat de l'exercice – perte ».

2. En ce qui concerne les stocks de produits, le compte 35 fonctionne comme un compte de magasin ; il est débité des entrées par le crédit du compte 7135 et crédité des sorties par le débit de ce même compte. Ces mouvements sont valorisés conformément aux méthodes de calcul des coûts utilisées par l'entité.

Les en-cours de production valorisés à la fin de l'exercice sont inscrits au débit des comptes 33 et 34 par le crédit des comptes 7133 et 7134 après annulation des en-cours de production du début de l'exercice. En fin d'exercice, le solde du compte 71 « Production stockée (ou déstockage) » est viré au compte 120 ou 129.

En ce qui concerne les stocks dont l'entité est déjà propriétaire mais qui sont en voie d'acheminement, c'est-à-dire non encore réceptionnés ou en ce qui concerne les stocks mis en dépôt ou en consignation, le compte 38 peut être utilisé pour comptabiliser les stocks jusqu'à réception dans les magasins de l'entité ou dans ceux du dépositaire ou consignataire. Dès réception, ces stocks sont ventilés dans les comptes correspondant à leur nature. En fin de période si le compte 38 n'est pas soldé, les entités donnent le détail des stocks ainsi comptabilisés.

Art. 1213-39

39 : Dépréciations des stocks et en-cours

Les subdivisions du compte 39 « Dépréciations des stocks et en-cours » sont créditées par les subdivisions concernées du compte 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions » du montant des dépréciations, ou de leur augmentation, affectant les stocks et en-cours.

Elles sont débitées par le crédit des subdivisions concernées du compte 78 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions » du montant des dépréciations ou de leur quote-part devenues sans objet.

Section 4 – Comptes de tiers (Classe 4)

Art. 1214

Les comptes de tiers, notamment le compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » et le compte 41 « Clients et comptes rattachés », peuvent être subdivisés pour identifier :

- les transactions avec clause de réserve de propriété ;
- les dettes et créances en France ou à l'Étranger ;
- la partie des dettes et créances dont les échéances sont à long, moyen ou court terme ;

- les intérêts courus.

Les entités peuvent également subdiviser les comptes fournisseurs et clients pour identifier ceux se rapportant à des entités qui leur sont liées ou avec lesquelles elles ont un lien de participation.

Art. 1214-40

40 : Fournisseurs et comptes rattachés

Le compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » enregistre les dettes et avances de fonds liées à l'acquisition de biens ou de services.

Le compte 401 « Fournisseurs » est crédité du montant des factures d'achats de biens ou de prestations de services par le débit :

- des comptes concernés de la classe 6 pour le montant hors taxes récupérables par l'entité ;
- du compte 4096 « Fournisseurs - Créances pour emballages et matériel à rendre » ;
- du compte 4456 « Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles » pour le montant des taxes récupérables par l'entité.

Le compte 401 est débité par le crédit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par l'entité à ses fournisseurs ;
- d'un compte de la classe 6 pour le montant des factures d'avoir reçues à l'occasion de retour de marchandises au fournisseur ;
- d'un compte 403 « Fournisseurs - Effets à payer » lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre ;
- d'un compte 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats » pour le montant des rabais, remises et ristournes obtenus hors factures ;
- d'un compte 409 « Fournisseurs débiteurs » pour le montant des avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation, pour solde de ce dernier.

Lors de l'acquisition d'immobilisations, le compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » est crédité par le débit :

- des comptes d'immobilisations concernés pour leur montant hors taxes récupérables par l'entité ;
- du compte 4456 « Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles » pour le montant des taxes récupérables.

Le compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » est débité par le crédit, notamment :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par l'entité à ses fournisseurs ;
- du compte 405 « Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer » lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de remise d'un billet à ordre.

Le compte 408 « Fournisseurs - Factures non parvenues » est crédité, à la clôture de la période comptable, du montant, taxes comprises, des factures imputables à la période close mais non encore parvenues, dont le montant est suffisamment connu et évaluable, par le débit des comptes concernés des classes 4 et 6. À l'ouverture de la période suivante, ces écritures sont contre-passées. Les entités peuvent également débiter directement le compte 408 par le crédit du compte 401 à réception de la facture, les ajustements nécessaires étant enregistrés aux comptes intéressés.

Le compte 4091 « Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes » est crédité par le débit du compte 401 et éventuellement du compte 404 après réception de la facture par l'entité. Il est débité, lors du paiement par l'entité d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, par le crédit d'un compte de trésorerie. Les avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations inscrites en cours d'exercice au compte 4091 sont virés en fin d'exercice aux comptes 237 ou 238.

Le compte 4096 « Fournisseurs - Créances pour emballages et matériel à rendre » est débité par le crédit du compte 401 lors de la consignation par les fournisseurs à l'entité d'emballages ou de matériel, pour le montant de la consignation.

Il est crédité :

- par le débit du compte 401 lorsque l'entité rend les emballages ou le matériel au prix de la consignation ;
- par le débit du compte 602 « Achats stockés - Autres approvisionnements » lorsque l'entité décide de conserver les emballages ou le matériel consignés ;
- par le débit du compte 401 et de la subdivision du compte 6026 intitulée « Malis sur emballages » si la reprise se fait pour un montant inférieur à celui de la consignation.

Les soldes débiteurs des comptes fournisseurs d'exploitation et d'immobilisations autres que 4091, 4096 et 4098 sont virés au débit du compte 4097 « Fournisseurs - Autres avoirs ».

Art. 1214-41

41 : Clients et comptes rattachés

Les créances liées à la vente de biens ou services rattachés au cycle d'exploitation de l'entité sont enregistrées au compte 41 « Clients et comptes rattachés ».

Le compte 411 « Clients » est débité du montant des factures de ventes de biens ou de prestations de services par le crédit :

- de l'une des subdivisions du compte 70 « Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises » pour le montant hors taxes collectées ;
- du compte 4196 « Clients - Dettes pour emballages et matériels consignés » ;
- du compte 4457 « Taxes sur le chiffre d'affaires collectées ».

Le compte 411 est crédité par le débit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements reçus des clients ;
- de l'une des subdivisions du compte 70 pour le montant des factures d'avoir établies par l'entité lors du retour de marchandises par les clients ;
- du compte 413 « Clients - Effets à recevoir » lors de l'acceptation par les clients d'une lettre de change ou de la réception d'un billet à ordre ;
- d'un compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordées » pour le montant des réductions sur ventes accordées aux clients hors factures ;
- du compte 4191 « Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes » pour solde de ce dernier.

Le compte 4117 « Clients - Retenues de garantie » est débité, le cas échéant, du montant des retenues effectuées par les clients sur le prix convenu, jusqu'à l'échéance du terme de garantie prévu ; en contrepartie, le compte du client est crédité.

Le compte 416 « Clients douteux ou litigieux » est débité par le crédit du compte 411 pour le montant total des créances que l'entité possède à l'encontre de clients dont la solvabilité apparaît douteuse ou avec lesquels l'entité est en litige.

Le compte 413 est débité par le crédit du compte 411 au moment de l'entrée des effets en portefeuille. Ce compte est crédité, à l'échéance de l'effet ou à la date de l'escompte, par le débit :

- d'un compte de trésorerie ;
- de la subdivision du compte 661 intitulée « Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte, ...) ».

En cas de renvoi de l'effet par l'établissement de crédit, pour non-paiement ou toute autre cause, notamment réclamation, refus d'acceptation ou irrégularité de l'effet de commerce, le remboursement du crédit d'escompte entraîne :

- une inscription au crédit du compte de l'établissement prêteur ;
- le rétablissement à l'actif de la créance initiale et, le cas échéant, la constitution d'une dépréciation à concurrence du montant de la perte probable.

Dans le cas où le remettant reçoit un avis de non-paiement et que l'établissement de crédit conserve l'effet, les écritures ne sont pas nécessairement contre-passées dans les comptes de cet établissement. S'il y a contre-passation, l'opération symétrique est effectuée dans les comptes de l'entité. En l'absence de contre-passation, une provision pour risques est constituée par l'entité.

Le compte 418 « Clients - Produits non encore facturés » est débité, à la clôture de la période comptable, du montant, taxes comprises, des créances imputables à la période close et pour lesquelles les pièces justificatives n'ont pas encore été établies, par le crédit des comptes concernés des classes 4 et 7. À l'ouverture de la période suivante, ces écritures sont contre-passées. Toutefois, les entités peuvent également créditer directement le

compte 418 par le débit du compte 411 lors de l'établissement de la pièce justificative, les ajustements nécessaires étant enregistrés aux comptes intéressés.

Le compte 4191 « Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes » enregistre les avances et acomptes reçus par l'entité sur les commandes à livrer, les travaux à exécuter ou les services à rendre. Il est crédité par le débit d'un compte de trésorerie du montant des avances et acomptes reçus des clients. Il est débité, après l'établissement de la facture, du montant de ces avances et acomptes par le crédit du compte 411.

Le compte 4196 « Clients - Dettes pour emballages et matériels consignés » est crédité des sommes facturées par l'entité à ses clients au titre des consignations d'emballages ou de matériel par le débit du compte 411.

Il est débité du même montant :

- par le crédit du compte 411 en cas de restitution de l'emballage ;
- par le crédit des comptes intéressés de la classe 7 dans le cas où l'emballage est conservé par le client ; il peut s'agir d'une cession d'immobilisation ou d'une cession d'approvisionnement selon le mode de comptabilisation retenu pour les emballages ;
- par le crédit du compte 411 et de la subdivision du compte 708 intitulée « Bonis sur reprises d'emballages consignés », lorsque la reprise est effectuée pour un prix inférieur à celui de la consignation.

Art. 1214-42

42 : Personnel et comptes rattachés

A la date d'établissement du bulletin de salaire, le compte 421 « Personnel - Rémunérations dues » est crédité des rémunérations brutes à payer au personnel par le débit des comptes de charges intéressés.

Il est débité :

- du montant des avances et acomptes versés au personnel par le crédit du compte 425 « Personnel - Avances et acomptes et autres comptes débiteurs » ;
- du montant des oppositions notifiées à l'entité à l'encontre des membres de son personnel par le crédit du compte 427 « Personnel – Oppositions » ;
- de la quote-part des charges sociales incombant au personnel par le crédit du compte 43 « Sécurité sociale et autres organismes sociaux » ;
- du montant de prélèvement à la source par le crédit d'une subdivision du compte 442 « Contributions, impôts et taxes recouvrés pour le compte de l'État » ;
- du montant des règlements effectués au personnel par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 422 « Comité social et économique » est crédité du montant des sommes mises à disposition du comité social et économique ou autres, par le débit d'une subdivision du compte 647 intitulée « Versements au comité social et économique ». Il est débité du montant des versements effectués à ce comité par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 424 « Participation des salariés aux résultats » enregistre le montant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats, après la date d'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires au cours de l'exercice suivant celui au titre duquel la participation est attribuée, ou à la date de validité du contrat de participation si elle est postérieure à celle de l'assemblée générale.

Selon la nature des emplois, une subdivision du compte 424 est débitée par le crédit des comptes suivants :

- en cas d'attribution d'actions ou de coupures d'actions de la société par incorporation de réserves au capital : 101 « Capital », et 104 « Primes liées au capital » ;
- en cas d'attribution d'actions rachetées par la société : 502 « Actions propres », compte au débit duquel les actions ont été enregistrées lors du rachat ;
- en cas de création d'un fonds dans l'entité : subdivision du compte 166 intitulée « Fonds de participation » ;
- en cas de versement à des organismes de placement étrangers à l'entité et d'achats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable ou versement au dépositaire du fonds commun de placement, dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise : compte de trésorerie concerné.

L'éventuel reliquat de fonds non attribué, par suite de l'existence d'un plafond pour chaque bénéficiaire, est maintenu à la subdivision concernée du compte 424.

La prise en charge par l'employeur des frais de gestion de l'organe de placement gérant les fonds déposés dans le cadre de la participation des salariés ou du plan d'épargne d'entreprise est enregistrée au compte de charges externes 628 « Divers ».

La participation de l'employeur au plan d'épargne d'entreprise en un versement complémentaire appelé « abondement » constitue une charge de personnel inscrite au compte 647 « Autres cotisations sociales ».

Lorsque les fonds ne sont pas utilisés, par suite d'absence d'accord entre les employeurs et les salariés, ils sont virés du compte 424 à la subdivision du compte 166 intitulée « Comptes bloqués ».

Lorsque les fonds deviennent disponibles, la dette inscrite au compte 166 au titre des comptes bloqués ou des fonds de participation est transférée à une subdivision du compte 424 intitulée « Comptes courants ».

Le compte 425 « Personnel - Avances et acomptes et autres comptes débiteurs » est débité du montant des avances et acomptes versés au personnel et des autres opérations débitrices liées aux charges de personnel, par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité, pour solde, par le débit du compte 421.

Le compte 426 « Personnel – Dépôts » est crédité du montant des sommes confiées en dépôt à l'entité par les membres de son personnel, par le débit d'un compte de trésorerie. Il est débité, lors du remboursement au personnel des sommes ainsi déposées, par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 427 « Personnel – Oppositions » est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre de membres du personnel de l'entité, par le débit du compte 421 « Personnel - Rémunérations dues ». Il est débité du montant desdites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit d'un compte de trésorerie.

À la fin de l'exercice, au moment des écritures d'inventaire, l'entité crédite les subdivisions du compte 428 « Personnel - Charges à payer » correspondant notamment au montant des dettes potentielles relatives aux congés à payer et à la participation des salariés aux résultats par le débit de la subdivision du compte 641 intitulée « Congés payés » et du compte 691 « Participation des salariés aux résultats ».

Art. 1214-43

43 : Sécurité sociale et autres organismes sociaux

Les comptes 431 « Sécurité sociale » et 437 « Autres organismes sociaux » sont crédités respectivement du montant :

- des sommes dues par l'entité à la Sécurité sociale ainsi qu'aux différents organismes sociaux au titre des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de retraites du personnel par le débit des comptes de charges par nature intéressés ;
- des sommes à régler aux organismes susvisés pour le compte du personnel par le débit du compte 421 « Personnel - Rémunérations dues ».

Ils sont débités des règlements effectués à ces organismes par le crédit d'un compte de trésorerie.

Dans l'hypothèse où, conformément aux dispositions de certains accords de salaires, conventions collectives ou contrats de travail individuels, l'entité a réglé à ses employés tout ou partie de leur rémunération en cas de maladie, d'accident ou de maternité, le compte 439 « Organismes sociaux - Produits à recevoir » est débité du montant des diverses prestations qu'elle a ainsi avancées à ses salariés pour le compte de la Sécurité sociale et des autres organismes sociaux par le crédit du compte 649 « Remboursements de charges de personnel ».

Art. 1214-44

44 : État et autres collectivités publiques

Les opérations à inscrire au compte 44 « État et autres collectivités publiques » sont celles qui sont faites avec l'État, les collectivités publiques et les organismes internationaux à caractère officiel, considérés en tant que puissance publique, à l'exception par conséquent des ventes et des achats qui s'inscrivent au compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » et 41 « Clients et comptes rattachés » au même titre que les opérations faites avec les autres fournisseurs et les autres clients.

En fin d'exercice, lorsque des subventions et aides accordées à l'entité n'ont pas encore été perçues, le compte 441 « État - Subventions et aides à recevoir » est débité :

- du montant des subventions d'investissement à recevoir par le crédit du compte 13 « Subventions d'investissement » ;
- du montant des subventions d'exploitation à recevoir par le crédit du compte 741 « Subventions d'exploitation » ;
- du montant des subventions d'équilibre à recevoir par le crédit du compte 742 « Subventions d'équilibre ».

Le compte 441 est crédité par le débit d'un compte de trésorerie lors de la réception des subventions susvisées.

Le compte 442 « Contributions, impôts et taxes recouvrés pour le compte de l'État » est crédité des retenues effectuées par l'entité pour le compte de l'État sur des sommes dues à des tiers par le débit de leurs comptes. Le compte 4421 « Prélèvements à la source (Impôt sur le revenu) » est crédité des sommes à régler par l'entité à l'État au titre du montant retenu de prélèvement à la source par le débit du compte 421 « Personnel – Rémunérations dues ». Si l'entité est amenée à collecter des retenues au titre du prélèvement à la source sur des revenus perçus par des tiers autres que son personnel, il est alors créé des subdivisions au compte 4421 « Prélèvements à la source (Impôt sur le revenu) ». Ces subdivisions sont alors créditées des retenues sur les sommes dues à ces tiers par le débit de leurs comptes.

Le compte 444 « État - Impôts sur les bénéfiques » est crédité du montant des impôts sur les bénéfiques dus à l'État par le débit du compte 695 « Impôts sur les bénéfiques ». Il est débité du montant des acomptes et du solde des règlements effectués par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 444 est également débité du montant de la créance résultant du report en arrière du déficit par le crédit du compte 699 « Produits - Reports en arrière des déficits ».

Le compte 445 « État - Taxes sur le chiffre d'affaires » reçoit d'une part le montant des taxes collectées pour le compte de l'État, et, d'autre part, le montant des taxes à récupérer.

Un compte spécifique 4452 « TVA due intracommunautaire » enregistre la TVA intracommunautaire.

La TVA collectée par l'entité constitue une dette envers le Trésor public. Elle est enregistrée au crédit du compte 4457 « Taxes sur le chiffre d'affaires collectées ».

La TVA déductible sur achats de biens et services constitue une créance sur le Trésor public enregistrée au débit du compte 4456 « Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles ». Les subdivisions suivantes peuvent être ouvertes pour tenir compte des modalités particulières de récupération :

- 44562 « TVA sur immobilisations »,
- 44566 « TVA sur autres biens et services »,
- 44568 « Taxes assimilées à la TVA ».

La TVA à verser au Trésor public au titre du mois ou du trimestre est constatée au crédit du compte 4455 « Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser », en débitant le compte 4457 et en créditant le compte 4456.

Lorsqu'elle doit autoliquider la TVA, l'entité enregistre deux TVA distinctes de même montant :

- une TVA à payer dans un sous-compte du compte 4457 ;
- et une TVA à récupérer dans un sous-compte du compte 4456.

Le compte 446 « Obligations cautionnées » est crédité du montant des obligations cautionnées souscrites en règlement des taxes par le débit :

- des comptes 445 « État - Taxes sur le chiffre d'affaires » et 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés » ;

- d'une subdivision du compte 661 intitulée « Intérêts des obligations cautionnées », pour la quote-part des intérêts rattachables à l'exercice.

Le compte 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés » est crédité du montant de tous les autres impôts et taxes dus par l'entité par le débit des comptes de charges intéressés.

Art. 1214-45

45 : Groupe et associés

Le compte 451 « Groupe » enregistre à son débit le montant des fonds avancés directement ou indirectement de façon temporaire par l'entité aux sociétés du groupe, et à son crédit le montant des fonds mis directement ou indirectement à disposition de l'entité par les sociétés du groupe.

Le compte 455 « Associés - Comptes courants » enregistre à son crédit le montant des fonds mis ou laissés temporairement à la disposition de l'entité par les associés.

Le compte 456 « Associés - Opérations sur le capital » est subdivisé afin d'enregistrer distinctement les opérations relatives à la création de l'entité ou à la modification de son capital :

- le compte 4561 « Associés - Comptes d'apport en société » est débité du montant de la promesse d'apport faite en espèce ou en nature, par les associés par le crédit des subdivisions concernées du compte 101 « Capital » ; il est crédité par le débit des comptes retraçant les apports ;
- le compte 4562 « Apporteurs - Capital appelé, non versé » est débité par le crédit du compte 109 « Actionnaires : Capital souscrit - non appelé » lors des appels successifs du capital ; il est crédité lors de la réalisation de l'apport par le débit du ou des comptes d'actifs concernés ;
- le compte 4563 « Associés - Versements reçus sur augmentation de capital » reçoit à son crédit la contrepartie des versements effectués par les associés à la suite de la décision d'augmentation du capital ; il est débité à la clôture de la période de réalisation de l'opération soit par le crédit des subdivisions concernées des comptes 101 « Capital » et 104 « Primes liées au capital », lorsque l'augmentation devient effective, soit par le crédit d'un compte d'associé, lorsque la modification du capital est annulée pour défaut de réalisation du quantum ;
- le compte 4564 « Associés - Versements anticipés » reçoit à son crédit le montant des apports que certains associés mettent à la disposition de l'entité préalablement aux appels de capital ; il s'apure au fur et à mesure de ces appels ;
- le compte 4566 « Actionnaires défaillants » est utilisé afin de régulariser la situation des actionnaires qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations lors d'un appel de capital ;
- le compte 4567 « Associés - Capital à rembourser » est crédité des sommes dues aux associés à la suite de la décision d'amortissement d'une fraction du capital.

Le compte 457 « Associés - Dividendes à payer » est crédité du montant des dividendes dont la distribution a été décidée par les organes compétents, par le débit :

- du compte 12 « Résultat de l'exercice » ;

- du compte 11 « Report à nouveau » ;
- du compte 106 « Réserves » pour les réserves dont la distribution ne fait pas l'objet d'une interdiction.

Le compte 458 « Associés - Opérations faites en commun et en GIE » enregistre les opérations faites par l'intermédiaire d'une société en participation ou d'un GIE selon les modalités suivantes :

1. Sociétés en participation.

Le compte 458 enregistre les mises de fonds entre coparticipants.

Le gérant, propriétaire des biens acquis ou créés dans le cadre d'une société en participation, enregistre au débit du compte 458 la part des autres coparticipants par le crédit du compte 178 « Dettes rattachées à des sociétés en participation ». Les coparticipants non gérants enregistrent leur part dans ces biens au débit du compte 268 « Créances rattachées à des sociétés en participation » par le crédit du compte 458. La constatation de la consommation des biens immobilisés par suite des opérations d'exploitation faites en société en participation se traduit au niveau des comptes 178 et 268 par une réduction d'un même montant des obligations et des droits respectifs du gérant et des non gérants :

- le compte 178 est alors débité par le crédit du compte 458 dans la comptabilité du gérant,
- le compte 268 est crédité par le débit du compte 458 dans la comptabilité des non gérants.

Lorsque la comptabilité de la société en participation est exclusivement tenue par un gérant, la quote-part des résultats revenant aux autres coparticipants est enregistrée dans la comptabilité du gérant au débit du compte 655 « Quote-part du résultat sur opérations faites en commun » par le crédit du compte 458, s'il s'agit d'un bénéfice ou au crédit du compte 755 « Quote-part du résultat sur opérations faites en commun » par le débit du compte 458, s'il s'agit d'une perte.

Symétriquement, la quote-part de résultat revenant à chaque coparticipant non gérant est enregistrée dans leur comptabilité aux comptes 755 ou 655 par le débit ou le crédit du compte 458.

2. GIE

Le compte 458 enregistre les opérations faites en GIE autres que les acquisitions ou les souscriptions de parts et les avances non réalisables qui sont respectivement enregistrées aux comptes 266 « Autres formes de participation » et 267 « Créances rattachées à des participations ».

Les cotisations versées à un GIE en fonction des services rendus à l'entité constituent des charges d'exploitation à débiter aux comptes de sous-traitance intéressés par le crédit d'une subdivision du compte 458. Si elles sont versées sous la forme d'abonnements ou de provisions, une régularisation est effectuée en fin d'exercice par l'intermédiaire du compte 468 « Divers comptes créditeurs et charges à payer » ou 486 « Charges constatées d'avance ».

Art. 1214-46

46 : Débiteurs divers et créditeurs divers

Lors de la cession d'immobilisations incorporelles et corporelles, le compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » est débité du prix de cession des éléments cédés, par le crédit du compte 757 « Produits des

cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles » ; simultanément, le compte d'immobilisations concerné est crédité par le débit du compte 657 « Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées » ; les amortissements en sont déduits.

Lors de la cession d'immobilisations financières autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, le compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » est débité du prix de cession des éléments cédés, par le crédit du compte 7671 « Produits des cessions d'immobilisations financières » ; simultanément, le compte d'immobilisations concerné est crédité par le débit du compte 6671 « Valeurs comptables des immobilisations financières cédées ».

Lors de la cession de titres immobilisés de l'activité de portefeuille, le compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » est débité du prix de cession des titres immobilisés de l'activité de portefeuille, par le crédit :

- du compte 7672 « Produits nets sur cessions de titres immobilisés de l'activité de portefeuille », lorsque la cession est génératrice d'un profit ; simultanément, le compte 273 « Titres immobilisés de l'activité de portefeuille » est crédité par le débit du compte 7672 ;
- du compte 6672 « Charges nettes sur cessions de titres immobilisés de l'activité de portefeuille », lorsque la cession est génératrice d'une perte ; simultanément, le compte 273 « Titres immobilisés de l'activité de portefeuille » est crédité par le débit du compte 6672.

Lors de la cession de valeurs mobilières de placement, le compte 465 « Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement » est débité, par le crédit :

- du compte 7673 « Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement », lorsque la cession est génératrice d'un profit ; simultanément, le compte 50 « Valeurs mobilières de placement » est crédité par le débit du compte 7673 ;
- du compte 6673 « Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement », lorsque la cession est génératrice d'une perte ; simultanément, le compte 50 « Valeurs mobilières de placement » est crédité par le débit du compte 6673.

Le compte 464 « Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement » enregistre à son crédit le montant des dettes relatives à l'acquisition de valeurs mobilières de placement ; le compte 50 « Valeurs mobilières de placement » est débité en contrepartie.

Les opérations dont le solde peut être indifféremment soit débiteur, soit créditeur sont comptabilisées à des subdivisions ouvertes sous le compte 467 « Divers comptes débiteurs et produits à recevoir » ou le compte 468 « Divers comptes créditeurs et charges à payer ».

Art. 1214-47

47 : Comptes transitoires ou d'attente

Les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles sont enregistrées ou qui exigent une information complémentaire, sont inscrites provisoirement dans les subdivisions 471 à 473 du compte 47 « Comptes transitoires ou d'attente ».

Ce procédé de comptabilisation ne sera utilisé qu'à titre exceptionnel. Toute opération portée au compte 47 sera imputée au compte définitif dans les moindres délais possibles. Les subdivisions à prévoir, le cas échéant, à

l'intérieur du compte 47 seront ouvertes sous des intitulés précisant leur objet. Les opérations inscrites dans ces comptes sont reclassées en fin d'exercice parmi les comptes figurant au modèle de bilan.

Les comptes 474 « Différences d'évaluation – Actif » enregistrent les différences d'évaluation négatives.

Le compte 4741 « Différences d'évaluation sur instruments financiers à terme – Actif » enregistre les différences d'évaluation en contrepartie du compte 521 « Instruments financiers à terme ». Ce compte enregistre également les pertes sur instruments de couverture en attente d'imputation en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert.

Le compte 4742 « Différences d'évaluation sur jetons détenus – Actif » enregistre les différences d'évaluation en contrepartie en contrepartie des comptes 522 « Jetons détenus », 523 « Jetons auto-détenus » et 524 « Jetons empruntés ». Ce compte enregistre également les pertes sur instruments de couverture « jetons » en attente d'imputation en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert.

Le compte 4746 « Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – Actif » est débité des pertes latentes liées à l'évaluation de dettes nées dans le cadre des émissions traitées à l'article 619-8 du présent règlement, ainsi que des dettes de restitution des jetons empruntés traitées à l'article 619-18.

Les comptes 475 « Différences d'évaluation – Passif » enregistrent les différences d'évaluation positives.

Le compte 4751 « Différences d'évaluation sur instruments financiers à terme – Passif » enregistre les différences d'évaluation en contrepartie du compte 521 « Instruments financiers à terme ». Ce compte enregistre également les gains sur instruments de couverture en attente d'imputation en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert.

Le compte 4752 « Différences d'évaluation sur jetons détenus – Passif » enregistre les différences d'évaluation en contrepartie des comptes 522 « Jetons détenus », 523 « Jetons auto-détenus » et 524 « Jetons empruntés ». Ce compte enregistre également les gains sur instruments de couverture « jetons » en attente d'imputation en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert.

Le compte 4756 « Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – Passif » est crédité des profits latents liés à l'évaluation de dettes nées dans le cadre des émissions traitées à l'article 619-8 du présent règlement, ainsi que des dettes de restitution des jetons empruntés traitées à l'article 619-18.

Le compte 476 est débité des pertes latentes constatées par le crédit de comptes de créances ou de comptes de dettes, selon qu'elles correspondent à une diminution des créances ou une augmentation des dettes.

Le compte 477 est crédité des gains latents constatés par le débit de comptes de créances ou de comptes de dettes, selon qu'elles correspondent à une augmentation des créances ou à une diminution des dettes.

Art. 1214-48

48 : Comptes de régularisation

Le compte 481 « Frais d'émission des emprunts » enregistre à son débit les frais d'émission des emprunts. Il est crédité, à la clôture de chaque exercice, par le débit du compte 6862 « Dotations aux amortissements des frais d'émission des emprunts » du montant de la quote-part des charges incombant à cet exercice.

Le compte 486 « Charges constatées d'avance » enregistre les charges qui correspondent à des achats de biens et de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement. Il est débité, en fin d'exercice, par le crédit des comptes de charges intéressés. Il est crédité, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le débit de ces mêmes comptes. Un autre procédé de comptabilisation consiste, lors de l'enregistrement initial de la facture, à affecter directement au compte de régularisation 486 la quote-part des charges se rapportant à un exercice ultérieur.

Le compte 487 « Produits constatés d'avance » enregistre les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations ou les fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies. Il est crédité, en fin d'exercice, par le débit des comptes de produits intéressés.

Le compte 4871 « Produits constatés d'avance sur jetons émis » enregistre à la fin de chaque période les montants représentatifs de prestations restant à réaliser ou de marchandises restant à livrer suite à une émission de jetons. Ces comptes sont débités, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le crédit de ces mêmes comptes. Un autre procédé de comptabilisation consiste, lors de l'enregistrement initial de la facture ou de l'émission de jetons, à affecter directement au compte de régularisation 487 ou au compte 4871 la quote-part des produits se rapportant à un exercice ultérieur.

Les comptes 486 et 487 peuvent être subdivisés conformément à la nomenclature des classes 6 et 7.

À la souscription, l'émetteur de bons de souscription d'obligations enregistre au compte 487 la contrepartie de la valeur des bons. Lors de l'exercice des bons, les produits constatés d'avance sont rapportés au résultat sur la durée de l'emprunt obligataire. Lors de la péremption, le montant des bons non exercés est rapporté au résultat.

À la souscription, l'émetteur d'obligations avec bons de souscription d'obligations enregistre au compte 487 la différence entre le prix d'émission des obligations avec bons de souscription d'obligations et la valeur actuelle de l'emprunt obligataire. Lors de l'exercice des bons, les produits constatés d'avance sont rapportés au résultat sur la durée de l'emprunt. Lors de la péremption, le montant des bons non exercés est rapporté au résultat.

Le compte 488 « Comptes de répartition périodique des charges et des produits » enregistre les charges et les produits dont le montant peut être connu ou fixé d'avance avec une précision suffisante et qu'on décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice. Il s'agit du système de l'abonnement. En cours d'exercice, l'abonnement est modifié, s'il y a lieu, en plus ou en moins, de manière que le total des sommes inscrites au débit ou au crédit des comptes intéressés des classes 6 ou 7 soit égal, en fin d'exercice, au montant effectif de la charge ou du produit. Le compte 488 est soldé à la fin de l'exercice.

Art. 1214-49

49 : Dépréciations des comptes de tiers

Ces comptes sont crédités, en fin d'exercice :

- par le débit du compte 6817 « Dotations pour dépréciations des actifs circulants » (autres que valeurs mobilières de placement) ;
- ou par le débit du compte 6876 « Dotations pour dépréciations exceptionnelles ».

Lorsque la dépréciation est devenue, en tout ou partie sans objet, ou se révèle exagérée, ou lorsque se réalise le risque de non recouvrement couvert par la dépréciation, ces comptes sont débités :

- par le crédit du compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants » (autres que valeurs mobilières de placement) ;
- ou par le crédit du compte 7876 « Reprises sur dépréciations exceptionnelles ».

Section 5 – Comptes financiers (Classe 5)

Art. 1215-50

50 : Valeurs mobilières de placement

Le compte 502 « Actions propres » est débité au moment du rachat par une société de ses propres actions, lorsque cette opération a explicitement pour objet soit la régularisation des cours de bourse, soit l'attribution des titres à ses salariés.

Les actions propres affectées spécifiquement à un plan sont inscrites au compte 5021 « Actions destinées à être attribuées aux employés et affectées à des plans déterminés ». Elles font l'objet d'une provision au passif. Les actions propres affectées aux salariés mais non couvertes par une provision au passif et les actions propres rachetées pour régularisation des cours de bourse sont inscrites au compte 5022 « Actions disponibles pour être attribuées aux employés ou pour régularisation des cours de bourse ».

Pour la détermination du résultat dégagé à l'occasion de la vente des actions rachetées, les titres les plus anciens sont réputés vendus les premiers (PEPS).

La différence existant entre le prix de vente et le coût des actions cédées déterminé par application de la règle PEPS est inscrite soit à une subdivision du compte 7683 intitulée « Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et d'obligations émises par elle-même », soit à une subdivision du compte 6683 intitulée « Malis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et d'obligations émises par elle-même ».

Les comptes 503 « Actions » et 504 « Autres titres conférant un droit de propriété » sont débités de la valeur d'acquisition des actions et autres titres conférant un droit de propriété, par le crédit d'un compte de tiers ou de disponibilités. Lors de la revente de ces actions, ou titres, ces comptes sont crédités du montant de la valeur comptable de ces actions ou titres, par le débit :

- du compte 7673 « Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement », lorsque la cession des titres est génératrice d'un profit ; simultanément lors de la cession, le prix de cession est porté au crédit du compte 7673 ;
- du compte 6673 « Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement », lorsque la cession des titres est génératrice d'une perte ; simultanément lors de la cession, le prix de cession est porté au crédit du compte 6673.

La valeur d'acquisition des titres conférant un droit de créance est inscrite dans les comptes 505 « Obligations et bons émis par la société et rachetés par elle », 506 « Obligations », 507 « Bons du Trésor et bons de caisse à court terme » et 508 « Autres valeurs mobilières de placement et autres créances assimilées ».

Les écritures comptables relatives aux opérations d'acquisition, d'annulation ou de cession d'actions sont applicables aux opérations similaires effectuées sur des obligations.

L'acquéreur ou le souscripteur de bons de souscription enregistre la valeur des bons dans le compte 50 « Valeurs mobilières de placement ».

Le compte 509 « Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées » est crédité du montant des versements restant à effectuer sur les valeurs mobilières de placement non libérées par le débit des subdivisions concernées du compte 50.

Art. 1215-51

51 : Banques, établissements financiers et assimilés

Le compte 511 « Valeurs à l'encaissement » est débité du montant des coupons échus à encaisser, des chèques et des effets remis à l'encaissement ainsi que des effets remis à l'escompte, par le crédit des comptes intéressés.

Pour chaque compte bancaire dont elle est titulaire, l'entité utilise une subdivision distincte du compte 512 « Banques ». Aucune compensation ne peut être opérée entre les comptes à solde créditeur et les comptes à solde débiteur.

Les effets financiers créés en représentation des crédits consentis à l'entité, dans le cadre d'opérations de mobilisation de créances commerciales ou de mobilisation de créances nées à l'étranger, sont comptabilisés à des subdivisions du compte 519 « Concours bancaires courants ». Les intérêts courus liés à ces moyens de financement sont inscrits dans une subdivision du compte 519.

Art. 1215-52

52 : Instruments financiers à terme et jetons détenus

Le compte 521 « Instruments financiers à terme » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à la section 8 du chapitre II du titre VI du livre II du présent règlement.

Le compte 522 « Jetons détenus » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à l'article 619-12.

Le compte 523 « Jetons auto-détenus » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à l'article 619-14.

Le compte 524 « Jetons empruntés » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à l'article 619-18.

Lors de la revente des jetons concernés, les comptes 522 « Jetons détenus » et 523 « Jetons auto-détenus » et 524 « Jetons empruntés » sont crédités du montant de la valeur comptable de ces jetons, par le débit :

- du compte 7674 « Produits nets sur cessions de jetons », lorsque la cession de jetons est génératrice d'un profit ; simultanément lors de la cession, le prix de cession est porté au crédit du compte 7674 ;
- du compte 6674 « Charges nettes sur cessions de jetons », lorsque la cession de jetons est génératrice d'une perte ; simultanément lors de la cession, le prix de cession est porté au crédit du compte 6674.

Art. 1215-53

53 : Caisse

Le compte 53 « Caisse » est débité du montant des espèces encaissées par l'entité. Il est crédité du montant des espèces décaissées. Son solde est soit débiteur soit nul.

Art. 1215-58

58 : Virements internes

Les comptes 58 « Virements internes » sont des comptes de passage utilisés pour la comptabilisation pratique d'opérations au terme desquelles ils sont soldés.

Ces comptes sont notamment destinés à permettre la centralisation, sans risque de double emploi :

- des virements de fonds d'un compte de caisse ou de banque à un autre compte de banque ou de caisse ;
- et, plus généralement, de toute opération faisant l'objet d'un enregistrement dans plusieurs journaux auxiliaires.

Art. 1215-59

59 : Dépréciations des comptes financiers

Le compte 590 « Dépréciations des valeurs mobilières de placement » est crédité du montant des dépréciations des valeurs mobilières de placement par le débit d'une subdivision du compte 6866 intitulée « Dotations pour dépréciations des valeurs mobilières de placement ».

Ce compte est débité par le crédit d'une subdivision du compte 7866 intitulée « Reprises sur dépréciations des valeurs mobilières de placement », lorsque la dépréciation s'avère, en tout ou partie, sans objet.

À la date de cession des valeurs mobilières de placement, en principe, la dépréciation antérieurement constituée est soldée par le crédit du compte 7866.

Chapitre II – Comptes de gestion

Section 1 – Comptes de charges (Classe 6)

Art. 1221

Les charges d'exploitation normale et courante sont enregistrées sous les comptes 60 « Achats », 61/62 « Autres charges externes », 63 « Impôts, taxes et versements assimilés », 64 « Charges de personnel » et 65 « Autres charges de gestion courante ».

Les charges rattachées à la gestion financière figurent sous le compte 66 « Charges financières ».

Les charges qui se rapportent au résultat exceptionnel sont inscrites sous le compte 67 « Charges exceptionnelles ».

Le compte 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions » comporte des subdivisions distinguant les charges calculées qui se rapportent au résultat d'exploitation, au résultat financier ou au résultat exceptionnel.

Le compte 69 « Participation des salariés - Impôts sur les bénéficiaires et assimilés » enregistre les charges de la participation des salariés aux résultats et les impôts sur les bénéficiaires.

Les charges de la classe 6 sont enregistrées hors taxes récupérables.

Les comptes 60 à 69 n'enregistrent pas les montants affectés à des immobilisations ou à des placements qui sont à inscrire directement dans les comptes 20 « Immobilisations incorporelles et frais d'établissement », 21 « Immobilisations corporelles », 23 « Immobilisations en cours, avances et acomptes », 26 « Participations et créances rattachées à des participations », 27 « Autres immobilisations financières » et 50 « Valeurs mobilières de placement ».

A titre dérogatoire, si les entités ne sont pas en mesure de faire de telles distinctions au moment même où elles passent leurs écritures, soit qu'elles ne connaissent pas le caractère des sommes à enregistrer, soit qu'elles ignorent encore l'affectation qui sera donnée à ces sommes, l'affectation des dépenses à réimputer sera effectuée, en fin d'exercice, en les inscrivant, selon leur affectation au débit du compte approprié par le crédit du compte 72 « Production immobilisée » ou du compte de charges utilisé initialement.

Les différentes charges sont enregistrées aux comptes de la classe 6 même lorsqu'elles sont déjà couvertes par des provisions. Les provisions antérieurement constituées sont annulées par le crédit du compte 78 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions ».

Art. 1221-60

60 : Achats sauf 603

Comme les stocks, les achats sont classés en fonction d'une nomenclature propre à l'entité qui correspond le mieux à ses besoins internes de gestion.

Les biens dont la destination est indéterminée à l'entrée dans le patrimoine de l'entité sont enregistrés comme s'il s'agissait de biens destinés à être vendus. Leur affectation éventuelle en immobilisation s'effectuera ultérieurement. Elle sera irréversible.

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601 « Achats stockés - Matières premières et fournitures », 602 « Achats stockés - Autres approvisionnements », 604 « Achats d'études et prestations de services », 605 « Achats de matériel, équipements et travaux », 606 « Achats non stockés de matières et fournitures » et 607 « Achats de marchandises » au prix d'achat, droits de douane inclus.

Des subdivisions des comptes d'achat peuvent être ouvertes pour identifier :

- les achats en France et à l'étranger ;
- les achats faits par l'entité auprès d'entités liées ou avec lesquelles elle a un lien de participation.

Les escomptes de règlement sont comptabilisés au crédit du compte 765 « Escomptes obtenus ».

Les entités ont la faculté de comptabiliser directement les frais accessoires d'achat payés à des tiers, par exemple les transports, les commissions et les assurances à l'un des comptes d'achats 601 à 607 et non aux comptes de charges par nature, lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou d'approvisionnements.

Pour permettre aux entités de fournir plus facilement le détail des frais accessoires incorporés aux achats de l'exercice, le compte 608 peut être utilisé pour regrouper ces frais par catégorie tout en maintenant dans des subdivisions de ce compte leur classement par nature.

Lorsque l'entité a reçu les marchandises ou les approvisionnements sans la facture correspondante, il convient de débiter les comptes d'achats susvisés par le crédit du compte 408 « Fournisseurs - Factures non parvenues ».

Les biens et services sous-traités qui s'intègrent directement dans le cycle de production de l'entité sont inscrits dans ses achats au débit des comptes :

- 604 « Achats d'études et prestations de services » ;
- 605 « Achats de matériel, équipements et travaux ».

Le compte 606 « Achats non stockés de matière et fournitures » regroupe tous les achats non stockables, par exemple l'eau et l'énergie, ou non stockés par l'entité tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de magasin, et dont les existants neufs, en fin d'exercice, sont inscrits au débit du compte 486 « Charges constatées d'avance ».

Le compte 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats » enregistre à son crédit les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation de ces factures.

603 : Variation des stocks d'approvisionnements et de marchandises

Le compte 603 « Variation des stocks d'approvisionnements et de marchandises » est réservé à l'enregistrement des variations de stocks d'approvisionnements et de marchandises.

Les soldes des subdivisions 6031 « Variation des stocks de matières premières et fournitures », 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » et 6037 « Variation des stocks de marchandises » du compte 603 représentent la différence existant entre la valeur des stocks d'approvisionnements et de marchandises à la clôture de l'exercice et la valeur desdits stocks à la clôture de l'exercice précédent, c'est-à-dire la différence de valeur entre le stock final, dit stock de sortie, et le stock initial, dit stock d'entrée, compte non tenu des dépréciations.

Ces comptes de variation des stocks sont débités, pour les éléments qui les concernent, de la valeur du stock initial et crédités de la valeur du stock final. En conséquence, le solde du compte 603 représente la variation globale de la valeur du stock entre le début et la fin de l'exercice.

Les soldes des comptes 6037 d'une part, 6031 et 6032 d'autre part, peuvent être créditeurs ou débiteurs. Ils figurent dans le modèle de compte de résultat comme comptes correcteurs en moins ou en plus des achats de marchandises d'une part, des approvisionnements d'autre part.

Art. 1221-61/62

61/62 : Autres charges externes

Sont comptabilisées dans les comptes 61/62 les charges externes, autres que les achats, en provenance des tiers. Néanmoins, les redevances dues pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires sont inscrites au débit du compte 65 « Autres charges de gestion courante ».

Sont enregistrées au débit du compte 611 « Sous-traitance générale » les factures de sous-traitance autres que celles inscrites au débit des comptes 604 « Achats d'études et prestations de services » et 605 « Achats de matériel, équipements et travaux ».

Sont enregistrées au compte 612 « Redevances de crédit-bail » les factures de redevances ou de loyers concernant l'utilisation de biens en crédit-bail.

Les rémunérations d'affacturage inscrites au compte 622 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires », à la subdivision 6225 « Rémunérations d'affacturage », comprennent :

- la commission d'affacturage, qui constitue le paiement des services de gestion comptable, de recouvrement et de garantie de bonne fin ;
- la commission de financement, qui représente le coût du financement anticipé, si exceptionnellement elle n'a pas été enregistrée au compte 66 « Charges financières ».

Les comptes 619 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs » et 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs » enregistrent les rabais, remises et ristournes sur services extérieurs dans les conditions déjà définies pour le compte 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ».

Art. 1221-63

63 : Impôts, taxes et versements assimilés

Les impôts sur les bénéfices ne sont pas comptabilisés sous ce compte. Ils sont inscrits au compte 695 « Impôts sur les bénéfices ».

Les versements au Trésor à effectuer au titre des taxes et participations assises sur les salaires sont enregistrés au débit du compte 631 « Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) » aux diverses subdivisions concernées, intitulées :

- Taxe sur les salaires ;
- Cotisation pour défaut d'investissement obligatoire dans la construction.

La contrepartie figure au crédit du compte 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés ».

Lorsque le montant des dépenses libératoires, acquittées ou dues à l'inventaire, est inférieur au montant de la taxe ou de la participation obligatoire, l'entité inscrit le montant du versement restant à effectuer au Trésor au crédit du compte 447 ou de la subdivision du compte 448 intitulée « État - Charges à payer » par le débit du compte 631.

Les versements à fonds perdus ou subventions au titre des taxes et participations assises sur les salaires sont enregistrés au débit du compte 633 « Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) » aux diverses subdivisions concernées, intitulées :

- Participation des employeurs à l'effort de construction lorsqu'il s'agit de versements à fonds perdus ;
- Contribution unique des employeurs à la formation professionnelle ;

- Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage.

Les autres dépenses ayant le caractère de charges figurent dans les comptes de charges concernés de la classe 6.

Lorsque la législation permet d'imputer à titre de dépenses libératoires les dépenses restant dues à la fin de l'exercice, ces dernières sont comptabilisées au débit des comptes d'actif ou des comptes de charges concernés par le crédit des comptes de tiers intéressés.

Art. 1221-64

64 : Charges de personnel

Sont inscrites au compte 641 « Rémunérations du personnel » toutes les rémunérations du personnel, y compris les rémunérations allouées aux gérants majoritaires et aux administrateurs de société.

Les entreprises individuelles peuvent enregistrer au compte 644 « Rémunération du travail de l'exploitant » les rémunérations et cotisations sociales de l'exploitant et de sa famille lorsqu'aucune autre rémunération ne constitue la contrepartie du travail fourni. Elles indiquent le mode de calcul retenu pour la fixation de cette rémunération et le montant du bénéfice comptable avant déduction de la rémunération de l'exploitant.

Sont enregistrés au crédit du compte 649 « Remboursements de charges de personnel » tous les remboursements reçus directement en compensation de charges de personnel inscrites aux subdivisions du compte 64 « Charges de personnel ». Cette disposition ne concerne pas les produits liés aux personnels mis à disposition qui sont à inscrire au compte 7084 « Mise à disposition de personnel facturée ».

Art. 1221-65

65 : Autres charges de gestion courante

Les pertes sur créances irrécouvrables qui présentent un caractère habituel eu égard notamment à la nature de l'activité ou au volume des affaires traitées sont enregistrées au débit du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

Le compte 655 « Quote-part de résultat sur opérations faites en commun » enregistre à son débit :

- la quote-part de résultat sur opérations faites en commun qui représente pour l'entité non gérante sa participation aux pertes. En contrepartie, le compte 458 « Associés - Opérations faites en commun et en GIE » est crédité ;
- la quote-part de résultat sur opérations faites en commun qui représente pour l'entité gérante le montant des bénéfices répartis aux associés non gérants. En contrepartie, le compte 458 est crédité.

Les pertes de change sur créances et dettes commerciales sont enregistrées au débit du compte 656 « Pertes de change sur créances et dettes commerciales ».

Le compte 657 « Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées » est débité du montant de la valeur brute, le cas échéant diminuée des amortissements, des immobilisations cédées par le crédit du compte d'actif intéressé.

Art. 1221-66

66 : Charges financières

Des subdivisions du compte 661 « Charges d'intérêts » permettent d'identifier notamment les intérêts des emprunts et dettes assimilées concernant les entités liées.

Le compte 665 « Escomptes accordés » est débité du montant des escomptes accordés par l'entité à ses clients par le crédit du compte 411 « Clients » ou d'un compte de trésorerie.

Le compte 666 « Pertes de change financières » enregistre à son débit les pertes de change sur des opérations de nature financière supportées par l'entité au cours de l'exercice.

Le compte 6671 « Valeurs comptables des immobilisations financières cédées » est débité du montant de la valeur des immobilisations financières cédées autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille par le crédit du compte d'actif intéressé.

Le compte 6672 « Charges nettes sur cessions de titres immobilisés de l'activité de portefeuille » est utilisé lorsque la cession des titres immobilisés de l'activité de portefeuille est génératrice d'une perte.

Le compte 6673 « Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement » est utilisé lorsque la cession des valeurs mobilières de placement est génératrice d'une perte.

Le compte 6674 « Charges nettes sur cessions de jetons » est utilisé lorsque la cession de jetons est génératrice d'une perte.

Art. 1221-67

67 : Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont inscrites au débit d'une subdivision du compte 678 « Autres charges exceptionnelles ».

Si l'entité n'est pas en mesure de distinguer au moment même où elle passe les écritures que les charges se rapportent au résultat exceptionnel, l'affectation des charges à reclasser en résultat exceptionnel sera effectuée, en fin d'exercice, en les inscrivant au débit d'une subdivision du compte 678 par le crédit du compte de charges initialement imputé.

En cours de période, les entités peuvent utiliser le compte 672 pour enregistrer les charges sur exercices antérieurs à condition de les réimputer, en fin d'exercice, selon leur affectation, dans les charges d'exploitation, les charges financières et les charges exceptionnelles.

Art. 1221-68

68 : Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions

Les comptes 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges d'exploitation) », 686 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges financières) » et 687 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges exceptionnelles) » sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements,

aux dépréciations et aux provisions par le crédit des subdivisions, des comptes d'amortissements, dépréciations et de provisions concernés.

Les amortissements dérogatoires comptabilisés dans l'exercice sont inscrits au débit d'une subdivision du compte 6872 « Dotations aux provisions réglementées (immobilisations) ».

Art. 1221-69

69 : Participation des salariés - impôts sur les bénéfiques et assimilés

Le compte 691 « Participation des salariés aux résultats » fonctionne de la façon suivante.

À la clôture de l'exercice au titre duquel les droits des salariés sont nés, la participation est inscrite au crédit du compte 4284 « Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats », par le débit du compte 691 « Participation des salariés aux résultats ».

Lorsque le montant de la participation a été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, ou à la date de validité du contrat si elle est postérieure à celle de l'assemblée générale, la dette envers les salariés est constatée en tant que réserve spéciale au crédit d'une subdivision du compte 424 « Participation des salariés aux résultats » :

- soit par le débit du compte 4284 « Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats ». Les ajustements nécessaires sont effectués par le débit ou le crédit d'une subdivision particulière du compte 691 ;
- soit par le débit du compte 691 pour le montant total de la participation, lorsqu'on a procédé à la contrepassation de la dette provisionnée au titre de l'exercice précédent.

Le compte 695 « Impôts sur les bénéfiques » enregistre à son débit le montant dû au titre des bénéfiques imposables en France et à l'étranger. Des subdivisions permettent, le cas échéant, d'identifier les rappels et dégrèvements d'impôts concernant les bénéfiques taxables des exercices antérieurs.

Le compte 696 « Suppléments d'impôt sur les sociétés liés aux distributions » enregistre le supplément d'impôt sur les sociétés dû en raison des distributions.

Le compte 698 « Intégration fiscale » enregistre les charges ou produits afférents à l'application du régime d'intégration fiscale. Les charges sont comptabilisées au compte 6981 « Intégration fiscale – Charges » et les produits au compte 6989 « Intégration fiscale – Produits ».

Le crédit du compte 699 « Produits - Reports en arrière des déficits » enregistre le produit résultant du report en arrière des déficits.

Section2– Comptes de produits (Classe 7)

Art. 1222

Les produits d'exploitation normale et courante sont enregistrés dans les comptes 70 « Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises », 71 « Production stockée (ou déstockage) », 72 « Production immobilisée », 74 « Subventions » et 75 « Autres produits de gestion courante ».

Les produits liés à la gestion financière sont enregistrés dans le compte 76 « Produits financiers ».

Les produits se rapportant au résultat exceptionnel sont enregistrés dans le compte 77 « Produits exceptionnels ».

Les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions sont enregistrées dans le compte 78 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions » en distinguant les reprises sur charges calculées qui se rapportent au résultat d'exploitation, au résultat financier ou au résultat exceptionnel.

Les produits de la classe 7 sont enregistrés hors taxes collectées. Par exception, les entités, qui enregistrent leurs produits TVA comprise, rétablissent a posteriori leur montant hors taxe collectée en débitant globalement, pour chaque période d'imposition, les comptes de la classe 7 concernés par le crédit du compte 4457 « Taxes sur le chiffre d'affaires collectées ».

Art. 1222-70

70 : Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises

Comme les stocks, les ventes sont classées en fonction d'une nomenclature propre à l'entité qui correspond le mieux à ses besoins internes de gestion.

Des subdivisions des comptes de ventes peuvent être ouvertes pour identifier :

- les ventes en France et à l'étranger ;
- les ventes faites par l'entité à des entités liées ou avec lesquelles elle a un lien de participation ;
- les cessions à prix coûtant.

Les montants des ventes, des prestations de services, des produits afférents aux activités annexes sont enregistrés au crédit des comptes 701 « Ventes de produits finis », 702 « Ventes de produits intermédiaires », 703 « Ventes de produits résiduels », 704 « Travaux », 705 « Études », 706 « Prestations de services », 707 « Ventes de marchandises » et 708 « Produits des activités annexes ».

Les rabais, remises et ristournes accordés hors facture ou qui ne sont pas rattachables à une vente déterminée sont portés au débit du compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés ».

Même lorsqu'ils sont déduits sur la facture de vente, les escomptes de règlement sont comptabilisés au débit du compte 665 « Escomptes accordés ».

Art. 1222-71

71 : Production stockée (ou déstockage)

Les subdivisions 7133 « Variation des en-cours de production de biens », 7134 « Variation des en-cours de production de services » et 7135 « Variation des stocks de produits » du compte 713 « Variation des stocks des en-cours de production et de produits » représentent la différence existant entre la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice et la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice précédent, compte non tenu des dépréciations.

Ces comptes de variation de stocks sont débités, pour les éléments qui les concernent, de la valeur de la production stockée initiale et crédités de la valeur de la production stockée finale. En conséquence, le solde du compte 71 « Production stockée (ou déstockage) » représente la variation globale de la valeur de la production stockée entre le début et la fin de l'exercice. Il peut être créditeur ou débiteur.

Art. 1222-72

72 : Production immobilisée

Le compte 72 « Production immobilisée » enregistre le coût des travaux faits par l'entité pour elle-même. Il est crédité soit par le débit du compte 23 « Immobilisations en cours, avances et acomptes » du coût de production des immobilisations créées par les moyens propres de l'entité au fur et à mesure de la progression des travaux, soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le transit par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire.

Art. 1222-74

74 : Subventions

Le compte 741 « Subventions d'exploitation » est crédité du montant des subventions d'exploitation acquises à l'entité par le débit du compte de tiers ou de trésorerie intéressé.

Le compte 742 « Subventions d'équilibre » est crédité du montant des subventions d'équilibre acquises à l'entité par le débit du compte de tiers ou de trésorerie intéressé.

Le compte 747 « Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice » enregistre, à son crédit, le montant des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice par le débit du compte 139 « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat ».

Art. 1222-75

75 : Autres produits de gestion courante

Les redevances acquises pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires sont comptabilisées au compte 751 « Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires ».

Le compte 754 « Ristournes perçues des coopératives provenant des excédents » enregistre la quote-part des excédents répartis entre les associés coopérateurs au prorata des opérations traitées. Elle est comptabilisée à la date de la décision de l'assemblée générale des associés ayant statué sur la répartition du résultat.

Le compte 755 « Quote-part de résultat sur opérations faites en commun » enregistre à son crédit :

- la quote-part de résultat sur opérations faites en commun qui représente pour l'entité non gérante sa participation aux bénéfices. En contrepartie, le compte 458 « Associés - Opérations faites en commun et en GIE » est débité ;
- la quote-part de résultat sur opérations faites en commun qui représente pour l'entité gérante le montant des pertes mises à la charge des associés non gérants. En contrepartie, le compte 458 est débité.

Les gains de change sur créances et dettes commerciales sont enregistrées au crédit du compte 756 « Gains de change sur créances et dettes commerciales ».

Le compte 757 « Produits des cessions des immobilisations incorporelles et corporelles » est crédité du prix de cession des immobilisations incorporelles et corporelles par le débit du compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations ».

Les indemnités d'assurance couvrant un sinistre dans un compte 7587 « Indemnités d'assurance ». En revanche, les indemnités d'assurance reçues en compensation de la destruction totale ou du vol d'une immobilisation sont comptabilisées au compte 757 « Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles ».

Art. 1222-76

76 : Produits financiers

Des subdivisions des comptes 761 « Produits de participations », 762 « Produits des autres immobilisations financières » et éventuellement 763 « Revenus des autres créances » permettent d'identifier les produits concernant des entités liées et provenant de participations ou d'autres immobilisations financières et éventuellement d'autres créances.

Dans la subdivision « Revenus sur autres formes de participation » du compte 761, est enregistrée la part de résultat bénéficiaire d'un GIE au cours de l'exercice de distribution.

Dans la subdivision 7638 « Revenus des créances diverses », sont comptabilisés les produits provenant des intérêts courus relatifs à la créance sur l'État résultant de la suppression du décalage d'un mois.

Le compte 765 « Escomptes obtenus » est crédité du montant des escomptes obtenus par l'entité de ses fournisseurs par le débit du compte de tiers intéressé ou d'un compte de trésorerie.

Le compte 766 « Gains de change financiers » est crédité des gains de change sur des opérations de nature financière réalisées par l'entité au cours de l'exercice.

Le compte 7671 « Produits des cessions d'immobilisations financières » est crédité du prix de cession des immobilisations financières cédées autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille par le débit du compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations ».

Le compte 7672 « Produits nets sur cessions de titres immobilisés de l'activité de portefeuille » est utilisé lorsque la cession des titres immobilisés de l'activité de portefeuille est génératrice d'un profit.

Le compte 7673 « Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement » est utilisé lorsque la cession de valeurs mobilières de placement est génératrice d'un profit.

Le compte 7674 « Produits nets sur cessions de jetons » est utilisé lorsque la cession de jetons est génératrice d'un profit.

Art. 1222-77

77 : Produits exceptionnels

Les produits exceptionnels sont inscrits au crédit d'une subdivision du compte 778 « Autres produits exceptionnels ».

Si l'entité n'est pas en mesure de distinguer au moment même où elle passe les écritures que les produits se rapportent au résultat exceptionnel, l'affectation des produits à reclasser en résultat exceptionnel sera effectuée, en fin d'exercice, en les inscrivant au crédit d'une subdivision 778 par le débit du compte de produit initialement imputé.

En cours de période, les entités peuvent utiliser le compte 772 pour enregistrer les produits sur exercices antérieurs à condition de les réimputer, en fin d'exercice, selon leur affectation, dans les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels.

Art. 1222-78

78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions

Les comptes 781 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation) », compte 786 « Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers) » ou 787 « Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels) » sont crédités du montant respectif des reprises sur amortissements, dépréciations et provisions par le débit des subdivisions des comptes d'amortissements, de dépréciations et des provisions concernés.

Les amortissements dérogatoires sont réintégrés dans le résultat, en fonction de la durée de vie des immobilisations concernées, par le crédit du compte 7872 « Reprises sur provisions réglementées (immobilisations) ».

Lorsque la charge effective est inférieure à la dépréciation ou la provision, ces comptes peuvent être subdivisés de façon à permettre de distinguer les reprises qui correspondent aux excédents de dépréciations ou de provisions.

Chapitre III – Comptes spéciaux (Classe 8)

Art. 1231-80

80 : Engagements

Les comptes d'engagements peuvent enregistrer des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine de l'entité. Les effets des droits et obligations sur le montant ou la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les subdivisions du compte 80 fournissent le détail par nature des divers engagements.

Les comptes 801 et 802 enregistrent respectivement la situation éventuellement débitrice et créditrice de l'entité vis-à-vis des tiers.

801 *Engagements donnés par l'entité*

8011 *Avals, cautions, garanties*

8014 *Effets circulant sous l'endos de l'entité*

8016 *Redevances crédit-bail restant à courir*

80161 *Crédit-bail mobilier*

80165 *Crédit-bail immobilier*

8018 *Autres engagements donnés.*

802 *Engagements reçus par l'entité*

8021 *Avals, cautions, garanties*

8024 *Créances escomptées non échues*

8026 *Engagements reçus pour utilisation en crédit-bail*

80261 *Crédit-bail mobilier*

80265 *Crédit-bail immobilier*

8028 *Autres engagements reçus*

En ce qui concerne les effets, à la date de l'escompte, la comptabilité des engagements enregistre :

- au débit du compte 8024 le montant des créances escomptées non échues ;
- au crédit du compte 8014 le montant des effets circulant sous l'endos de l'entité correspondant au financement obtenu.

Les écritures d'annulation des engagements sont passées à une date postérieure à celle de l'échéance des effets, après l'expiration des délais de recours.

En cas de renvoi de l'effet par l'établissement de crédit pour non-paiement ou toute autre cause, notamment réclamation, refus d'acceptation ou irrégularité de l'effet, le remboursement du crédit d'escompte entraîne la contre-passation des écritures d'engagements afférentes à l'effet retourné.

Des comptes de contrepartie sont ouverts dans le compte 809.

809 *Contrepartie des engagements*

8091 *Contrepartie 801*

8092 *Contrepartie 802*

Art. 1231-88

88 : Résultat en instance d'affectation

Le compte 88 « Résultat en instance d'affectation » peut être utilisé par l'entité pour l'affectation du résultat de l'exercice précédent.

Art. 1231-89

89 : Bilan

Les comptes 890 « Bilan d'ouverture » et 891 « Bilan de clôture » peuvent être utilisés pour la réouverture et la clôture des comptes de l'exercice. »

Article 27

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025. Il peut être appliqué par anticipation à compter de sa date de publication au Journal Officiel.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter de l'exercice de première application sans emporter de conséquences sur les comptes antérieurs, autres que les reclassements nécessaires pour se conformer aux nouveaux modèles de bilan et de compte de résultat lors du premier exercice d'application.

Lors du premier exercice d'application, les entités présentent le bilan et le compte de résultat conformément aux modèles figurant dans le présent règlement.

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent l'exercice de première application sont présentés selon ces modèles, le cas échéant, en procédant à des reclassements.

Par simplification, les transferts de charges constatés dans le compte de résultat de l'exercice précédent sont à présenter, dans la colonne « Exercice N-1 », dans les postes relatifs aux reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements).

Dans le cas où des reclassements sont opérés, le bilan et le compte de résultat arrêtés et publiés au titre de l'exercice précédent sont présentés séparément dans l'annexe.

Les informations pertinentes et nécessaires à la compréhension des changements de présentation sont fournies dans l'annexe.

©Autorité des normes comptables, Novembre 2022